



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
18 octobre 1999

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Troisièmes rapports périodiques des États parties

France*

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement français, voir CEDAW/C/5/Add.33, examiné par le Comité à sa sixième session. Pour le deuxième rapport périodique, voir CEDAW/C/FRA/2 et CEDAW/C/FRA/2/Rev.1, examinés par le Comité à sa douzième session.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TROISIEME RAPPORT NATIONAL

SUR

L'APPLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

JUILLET 1999

SOMMAIRE

Introduction

Page 1

Première partie : le contexte national

**Page
3**

Deuxième partie : les dispositions de la convention

**Page
6**

Articles 1 à 3 : Promotion de la Femme

Page 7

Article 4 : Mesures temporaires destinées à accélérer l'égalité
entre les hommes et femmes

Page 10

Article 5 : Elimination des stéréotypes

Page 14

Article 6 : Prostitution et traite des femmes

Page 18

Article 7 : Vie politique et publique

Page 22

Article 8 : Représentation internationale

Page 29

Article 9 : Nationalité

Page 31

Article 10 : Education

Page 32

Article 11 : Emploi

Article 12 : Santé	Page 39
Article 13 : Avantages sociaux et économiques	Page 61
Article 14 : Zones rurales	Page 80
Article 14 : Zones rurales	Page 85
Article 15 : Egalité devant la loi	Page 90
Article 16 : Droit matrimonial et familial	Page 91
Annexes	Page 96
Avis des associations	

INTRODUCTION

Depuis janvier 1993, date de présentation du précédent rapport de la France devant le Comité sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, un certain nombre de réformes majeures ont été engagées par l'Etat afin de satisfaire à la pleine réalisation dans les faits de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'égalité entre les femmes et les hommes devant la loi est acquise en droit et est un principe à valeur constitutionnelle. Ces principes ont été complétés des nouvelles dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes contenues dans le Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne et le traité sur la Communauté Européenne, ratifié par la France le 23 mars 1999, et donc intégrées au droit interne depuis l'entrée en vigueur du Traité, le 1er mai 1999 .

Ainsi, l'égalité entre les hommes et les femmes est inscrite comme objectif général de la Communauté (article 2), cet objectif doit être pris en compte dans toutes les politiques communautaires (article 3) ; une clause générale de non discrimination est insérée (article 13) et les dispositions sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail sont renforcées (article 137) avec, en particulier, l'inclusion de la notion de travail de valeur égale et la possibilité d'adopter des mesures spécifiques "destinées à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle"(article 141).

Faisant de l'égalité entre les hommes et les femmes un des piliers de la rénovation de la vie publique française, le gouvernement a engagé une révision constitutionnelle pour permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et fonctions électives qui a eu lieu le 28 juin 1999. Un certain nombre de structures institutionnelles, outils indispensables d'une politique intégrée d'égalité, ont été réactualisées et renforcées. L'Observatoire de la Parité entre les femmes et les hommes et le Comité Interministériel aux droits des femmes en sont des illustrations.

Au delà de ces évolutions institutionnelles, le gouvernement a souhaité mettre en place une politique active d'égalité entre les femmes et les hommes.

Un plan national d'action sous la forme d'une plate-forme gouvernementale sur l'égalité a été présentée au Conseil des ministres du 23 juin 1999. Cette plate forme déclinée en 25 actions comprend l'ensemble des volets de l'action gouvernementale avec trois axes prioritaires, dont l'efficacité de la mise en oeuvre est assurée grâce à un partenariat continu entre le secteur associatif, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics .

Le premier axe concerne l'égalité professionnelle. Le plan national d'action pour l'emploi (PNAE) en est le cadre de coordination. L'élargissement des choix professionnels des femmes, l'amélioration de l'accès à l'emploi contenu dans la loi de lutte contre les exclusions, de même que l'articulation des temps professionnels et familiaux, en sont les lignes directrices.

Le deuxième axe concerne l'accès équilibré aux postes de décision politiques, économiques et sociaux. Le plan d'action européen présenté à la conférence ministérielle européenne en avril 1999 doit servir de base pour les initiatives en direction de la vie politique, de la fonction publique mais également des secteurs économiques et sociaux.

Enfin, les droits spécifiques des femmes par la consolidation des acquis sont le fondement du troisième champ prioritaire. Au delà de l'égalité de statut, il s'agit de renforcer l'autonomie et la liberté des femmes dans la société en luttant contre les violences sexistes et en consolidant le droit des femmes de décider, de façon responsable, de leur sexualité et de leur procréation. L'amélioration de l'information et la large diffusion des méthodes de contraception les plus modernes et les plus sûres ont été décidées. Quant à l'interruption volontaire de grossesse qui est un droit reconnu depuis 1975, il fera l'objet d'une réflexion avec les acteurs concernés afin d'en améliorer les conditions d'accès.

Plus largement et dans le cadre d'un programme pluriannuel pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, géré par le Comité Interministériel aux Droits des femmes, c'est l'ensemble des domaines d'interventions publiques qui va être concerné par la question de l'égalité des chances : politique de la ville, femmes en milieu rural, création artistique.

Ainsi, c'est par cette approche globale d'égalité entre les femmes et les hommes que sera construite une société plus équilibrée, fondée sur le respect de ces deux parts inséparables de l'humanité que sont les femmes et les hommes.

PREMIERE PARTIE
LE CONTEXTE NATIONAL

1/ LES DERNIERES EVOLUTIONS DU DROIT

Depuis la présentation du précédent rapport devant le Comité, quelques modifications législatives sont intervenues afin de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes ou de garantir l'autonomie des femmes.

- < Loi du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant un juge aux affaires familiales.
- < Loi du 27 janvier 1993 portant sur diverses mesures d'ordre social relative à la protection de la maternité en période d'essai et transposant la directive de 1992 sur le congé de maternité.
- < Loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.
- < Loi du 25 juillet 1994 relative à la famille.
- < Loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain.
- < Loi du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.
- < Loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Le décret d'application de cette loi (en date du 22 juillet 1996) introduit dans le Nouveau Code de procédure civile, un titre VI bis relatif à la médiation.
- < Loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.
- < Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.
- < Traité d'Amsterdam sur l'Union Européenne, ratifié par la France le 23 mars 1999 et entré en vigueur le 1er mai 1999.
- < Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.

2/ LES MECANISMES NATIONAUX

Depuis la tenue de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, la création de nouvelles instances de consultation et de décision sont venues parachever les dispositifs institutionnels existants, chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes et présentés dans le précédent rapport.

Le **Service des droits des femmes**¹ du ministère de l'emploi et de la solidarité est la principale entité administrative ad hoc assurant le suivi des dispositifs d'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations. Composé d'une administration centrale et de services déconcentrés présents dans chaque département et chaque région, le Service des droits des femmes regroupe près de 200 agents.

¹ Voir organigramme (annexe)

En novembre 1998, la volonté politique du Gouvernement s'est réaffirmée avec la nomination de Mme Nicole PERY au poste de Secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.²

. En 1995, **un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes**³ a été institué auprès du Premier ministre.

Cet observatoire, composé de personnalités "choisies en raison de leur compétence et de leur expérience", a à la fois une mission d'identification de l'existant puisqu'il est chargé de "réunir des données, faire produire et produire des analyses, études et recherches sur la situation des femmes, aux niveaux national et international", mais également une mission de conseil en éclairant "les pouvoirs publics ainsi que les acteurs politiques, économiques et sociaux dans leur décision" et en faisant "toutes recommandations et propositions de réformes législatives et réglementaires.

L'observatoire peut également émettre des avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

Un décret du 14 octobre 1998 modifiant le décret portant création de l'Observatoire a, depuis lors, élargi ses missions.⁴

. Enfin, depuis 1996 un organisme consultatif compétent dans les domaines de l'information sexuelle et de la procréation est désormais placé sous la responsabilité conjointe des ministres chargés des droits des femmes, de la famille et de la santé.

Il s'agit du **Conseil Supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale** (CSIS). Organisme paritaire de deux collèges, associations et organismes intervenant sur les secteurs concernés d'une part, administrations d'autre part, et personnalités qualifiées, le CSIS propose aux pouvoirs publics des mesures à prendre en vue de :

- favoriser l'information des jeunes et des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances, de l'adoption et de la responsabilité des couples;
- promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes dans le respect du droit des parents ;
- soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

Décret de nomination de Nicole PERY

Cf décret n/ 95-1114 du 18 octobre 1995

Décrets du 25 janvier 1999 portant nomination à l'Observatoire de la parité.

DEUXIEME PARTIE
LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

ARTICLES 1 A 3
(Promotion de la femme)

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines public, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

ARTICLE 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

(a) inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;

(b) adopter des mesures législatives et autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;

(c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;

(d) s'abstenir de tout acte ou principe discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;

(e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;

(f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

(g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Marquant sa volonté d'accélérer la réalisation dans les faits de l'égalité entre les femmes et les hommes, le gouvernement français a pris l'initiative d'organiser une Conférence européenne ministérielle sur la participation équilibrée des femmes et des hommes au processus de décision du 15 au 17 avril 1999.

Cette Conférence "Femmes et hommes au pouvoir" s'est tenue à l'invitation de Mme Martine AUBRY, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, de M. Pierre MOSCOVICI, Ministre délégué

chargé des Affaires Européennes et de Mme Nicole PERY, Secrétaire d'Etat aux Droits des femmes et à la Formation Professionnelle, avec le soutien de la Commission européenne. Elle a rassemblé près de 400 participants représentant les trois champs thématiques de la prise de décision que sont : les champs politique, économique et professionnel, syndical et associatif.

Les Ministres présents des Etats membres de l'Union européenne ont adopté une déclaration¹ solennelle visant à favoriser un partage égal du pouvoir entre les femmes et les hommes afin de conduire à l'instauration d'une économie plus dynamique, d'une société plus solidaire et d'une approche de la politique plus attentive à l'ensemble des citoyens.

Lors de cette Conférence ont été présentées des "propositions françaises pour un plan d'action"². Ce plan comporte sept axes d'action : définir une stratégie d'action globale et de partenariat ; mettre en place un dispositif statistique ; agir sur la perception de l'image de la femme dans la société ; rénover la démocratie ; affermir le progrès économique et social ; renforcer la qualité du dialogue social.

Le Président de la République a insisté sur "la nécessité d'installer la mixité au coeur de nos démocraties" et a reconnu que la modernisation de notre vie publique ne se ferait pas toute seule et qu'il convenait de prendre des mesures concrètes "qui ont vocation à disparaître dès que la France aura rattrapé son retard".

Le Premier ministre, quant à lui, a prôné l'adoption d'une démarche globale embrassant tous les champs de la vie et s'appuyant sur les forces de la société. Il a fait l'annonce d'un plan national d'action sur l'égalité des chances afin de réunir, en une stratégie globale pour l'égalité, les mesures déjà adoptées ou envisagées dans la Déclaration de Paris.

Ainsi, en prenant l'initiative d'une Conférence ministérielle européenne sur la participation équilibrée des femmes et des hommes au pouvoir et en y inscrivant de fortes déclarations d'intention, l'exécutif bicéphale que constitue le Président de la République et le Premier ministre marquent leur volonté de traduire par des actes législatifs ou réglementaires leurs engagements politiques.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la réforme constitutionnelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

La transposition de ces articles dans le droit positif français a été opérée au sein du Nouveau Code Pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, dans le cadre des dispositions des articles 225.1 et suivants de ce Code (Voir annexe...)

Déclaration de Paris.

Proposition française de plan d'action.

ARTICLE 4

(Mesures temporaires destinées à accélérer l'égalité entre hommes et femmes)

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues par la présente Convention qui visent à protéger la maternité, n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

. Les mesures positives dans le domaine de l'emploi

A ce jour, les mesures temporaires mises en place par les pouvoirs publics français afin d'accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes concernent le secteur de l'emploi et de l'égalité professionnelle avec notamment les outils contenus dans la loi du 13 juillet 1983, dite loi sur l'égalité professionnelle.

Ces outils que sont les plans d'égalité professionnelle, les contrats d'égalité professionnelle ainsi que les contrats pour la mixité des emplois se sont développés au cours de ces dernières années.

Les contrats pour la mixité des emplois

Cette aide spécifique de l'Etat en faveur des femmes vise à favoriser la diversification des emplois occupés par celles-ci et leur insertion professionnelle dans des qualifications et des métiers où elles sont encore peu représentées. Chaque contrat est individualisé et concerne une femme nommément désignée. Toutefois, plusieurs contrats pour la mixité des emplois peuvent être signés dans une même entreprise.

Le développement de la mesure depuis sa création en 1987 montre qu'à ce jour 1 500 contrats ont été réalisés pour l'ensemble des régions. La grande diversité des secteurs d'activité des entreprises signataires demeure une caractéristique de la diffusion de cette mesure.

La mise en oeuvre du dispositif par les responsables d'entreprises fait apparaître deux grandes modalités d'utilisation de la mesure : une utilisation "individuelle", centrée sur la promotion ou encore l'embauche d'une femme dans des entreprises participant à un tissu d'activités économiques très atomisé et une utilisation plus "massive" (réalisation de contrats en nombre), sous-tendue par la présence de grandes unités de production souvent soumises à la nécessité d'adapter leur personnel aux changements technologiques. Ces reconversions concernent également des salariés ayant de bas niveau de qualification qui, très souvent, sont des femmes. Plutôt que de licencier, certaines entreprises adoptent des stratégies offensives et décident d'intégrer les femmes au processus de changement en les faisant évoluer.

Dans ce contexte précis le contrat pour la mixité des emplois représente une aide particulièrement appropriée pour l'entreprise.

Les femmes ayant fait l'objet de contrat pour la mixité des emplois jusqu'à présent, sont à 90 % des ouvrières. La mesure touche plus rarement les employées et les techniciennes et ne concerne quasiment pas les cadres.

Dans la majorité des cas, les contrats pour la mixité des emplois financent des actions de formation. Les aides concernant les aménagements matériels sont plus rares. Cette dernière aide peut

.../...

néanmoins s'avérer très utile et représente l'utilisation la plus spécifique du dispositif, en contribuant par exemple à la suppression d'obstacles matériels pouvant empêcher la promotion de femmes dans des métiers où la force physique, par exemple, est traditionnellement requise (mise au point de systèmes de levage...).

L'impact des contrats pour la mixité des emplois peut être très différent d'une entreprise à l'autre. En tout état de cause, la mesure apparaît souvent comme l'élément "facilitateur" qui permettra de résoudre une situation de travail, en complétant l'action des dispositifs de droit commun.

Les plans d'égalité professionnelle

Depuis 1983, 33 plans d'égalité professionnelle ont été signés.

Les deux contrats d'égalité professionnelle les plus récents mettent l'accent sur la requalification du personnel féminin.

Ainsi, une entreprise de commercialisation/torréfaction de café, PME de 320 salariés dont le plan a été signé le 19/01/96 prévoit au titre de la formation :

- la réalisation de formations longues (340 H) pour les ouvrières (20 femmes au total) leur permettant d'accéder à l'ensemble des fonctions du secteur industriel sur deux ans, avec changement de qualification,
- la réalisation de formations pour 17 femmes du secteur administratif leur permettant d'accéder à la fonction commerciale avec, pour 13 d'entre elles, le passage de la catégorie employée administrative à la catégorie technicien agent de maîtrise en tant que technicienne commerciale,
- des actions d'aménagements techniques sur les lignes de l'atelier de conditionnement permettant aux femmes d'accéder aux fonctions industrielles correspondantes.

S'agissant de l'entreprise de textile qui comprend 880 salariés dont 61 % de femmes, le contrat d'égalité professionnelle vise à conférer au personnel féminin ouvrier et au personnel, employé, technicien, agent de maîtrise, des bases théoriques et pratiques leur permettant l'accès à un parcours individualisé de formation, au terme duquel ces femmes occuperont des postes de travail plus qualifiants.

En octobre 1997, un nouveau plan d'égalité professionnelle a été signé avec une entreprise fabriquant des emballages pour produits agro-alimentaires et composée de 232 salariés (34 % de femmes). L'accord signé comprend un volet formation-promotion complété de mesures s'appliquant aux conditions de travail.

Formation/Promotion :

L'objectif du plan d'égalité professionnelle est de permettre au personnel féminin du secteur "thermoformage conditionnement" d'accéder à des postes qualifiés. Sont prévues :

- une remise à niveau concernant 60 femmes,
- formation qualifiante de ces 60 femmes les conduisant à l'autonomie dans le pilotage d'une ligne mécanique annuelle,
- formation de 36 femmes en vue du pilotage et du maintien en production d'une ligne de production semi-automatique,
- formation des femmes au pilotage autonome d'une ligne automatique..

Le plan d'égalité professionnelle fera l'objet d'un suivi par un comité de pilotage, constitué par l'organisme de formation et les membres de l'entreprise.

.../...

Conditions de travail :

Une action d'amélioration des conditions de travail sur les lignes de l'atelier de conditionnement est conduite parallèlement aux actions de formation.

Ce plan fait l'objet d'une aide financière de l'Etat : Contrat d'égalité professionnelle.

. Les mesures positives en politique

Concernant l'amélioration de l'accès des femmes aux responsabilités politiques, professionnelles ou sociales, la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes est venue entériner le projet de réforme constitutionnelle.

En effet, cette loi constitutionnelle vise à permettre la mise en oeuvre de mesures afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à la vie publique.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une modification de la Constitution du 4 octobre 1958 qui fonde la décision du 18 novembre 1982 du Conseil Constitutionnel proscrivant tout recours à des mesures positives.

Les deux Assemblées ayant adopté un même texte, la révision constitutionnelle a été entérinée par un vote du Parlement réuni en Congrès, à l'initiative du Président de la République, le 28 juin 1999.

Le texte de loi constitutionnelle adopté par les députés est le suivant :

Article 1er : A l'article 3 de la Constitution est ajouté : "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives".

Article 2 : L'article 4 de la Constitution concernant les partis politiques est complété par
u
a l i n é a a i n s i r é d i g é : " I l s
contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé
a
d e r n i e r a l i n é a d e l ' a r t i c l e
3 dans les conditions déterminées par la loi".

Ainsi, il sera désormais juridiquement possible d'appliquer des mesures positives à d'autres domaines que l'emploi et l'égalité professionnelle.

ARTICLE 5

(Elimination des stéréotypes)

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

(a) modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

(b) faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

(Réserve de la France :

Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5b) et le paragraphe 1d) de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.)

a) 1. Les schémas et modèles socio-culturels

La persistance de représentations stéréotypées des rôles des femmes et des hommes dans les manuels scolaires a constitué une préoccupation centrale des pouvoirs publics, ces deux dernières années.

Ainsi, en mars 1997 un rapport¹ a été remis au Premier Ministre sur la représentation des femmes et des hommes dans les livres scolaires. Les conclusions du rapport ont fait apparaître que, malgré les efforts entrepris au début des années 80 qui ont abouti à la disparition des stéréotypes les plus grossiers, de nombreux stéréotypes liés au sexe persistaient. Ils apparaissent de façon plus subtile, ce qui les rend plus difficilement détectables.

L'accent est mis sur la nécessité d'introduire en formation initiale et continue des membres des équipes éducatives, une formation au choix des manuels qui inclut le repérage des stéréotypes ainsi que la problématique de l'égalité des chances.

Une association à vocation européenne a élaboré un travail de recherche sur les albums illustrés pour la petite enfance, jusqu'à neuf ans. Elle a établi un état des lieux du sexisme en recensant les études et en analysant textes et images de la quasi-totalité des nouveautés produites en France, en 1994.

Le sexisme y est extrêmement présent. Jusqu'à présent, c'est un domaine qui était resté hors champ d'étude.

L'objectif est d'élaborer un programme d'élimination du sexisme dans le matériel éducatif, de promouvoir des représentations non-sexistes dans l'éducation et de diffuser des outils de sensibilisation à ces questions.

Les manifestations de stéréotypes sexistes se retrouvent également véhiculées par certains médias et plus particulièrement, dans des messages publicitaires.

A cet égard, un nouveau texte réglementaire a été adopté.

Désormais, aux termes de l'article 4 du décret du 27 mars 1992, la publicité télévisuelle doit être exempte de toute discrimination, en raison du sexe.

Simone Rignault Philippe Richert, "la représentation des hommes et des femmes dans les livres scolaires", la Documentation Française, 1997.

Soucieux de promouvoir la féminisation des noms de métiers, grades ou titres, le Premier Ministre a confié une mission à M. CERQUILINI, Directeur de l'Institut National de la Langue française. Cette mission est destinée à élaborer un projet de guide pour les usagers qui sera publié fin mai 1999.

Il a confié par ailleurs une autre mission à M. De BROGLIE, Président de la Commission générale de terminologie et de néologie, destinée à analyser les pratiques linguistiques en usage par le passé dans notre pays ainsi que celles qui ont cours actuellement dans les autres pays francophones concernant la féminisation des appellations professionnelles.

Une circulaire du Premier Ministre et des circulaires ministérielles viendront décliner, au féminin, les noms de métiers, titres et emplois par ministère.

a) 2. Les actions en direction de la jeunesse : des Conseils de jeunesse qui s'inscrivent dans l'objectif de parité.

Un dialogue a été engagé avec les jeunes, filles et garçons, par la Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Plusieurs forums ont été organisés, notamment à l'occasion de la Journée Internationale des femmes. Les débats ont souligné le refus de tout ce qui constitue la discrimination, le rejet, le racisme. Ils ont été également marqués par l'expression de la souffrance des jeunes en grande précarité.

L'un des mots qui est le plus souvent revenu est le mot reconnaître. Reconnaître les jeunes pour ce qu'ils sont, pour ce qu'ils veulent faire. Il semble qu'aujourd'hui, le chemin à parcourir jusqu'à cette reconnaissance soit beaucoup plus long et beaucoup plus escarpé pour les filles que pour les garçons.

A l'heure du grand débat sur la parité, il est très important que les jeunes filles puissent s'exprimer sur la façon dont elles vivent cette situation. Le dialogue avec elles a été engagé, et il se poursuit en particulier dans les Conseils de Jeunesse que la Ministre a mis en place au début de l'année 1998.

Ces Conseils qui sont des structures nationale et départementales de consultation destinées à associer les jeunes à la décision, se sont dotés, notamment au plan national, de commissions de travail sur les questions de l'égalité et de la parité homme-femme.

Cette dimension sera partie intégrante du festival de la citoyenneté que les jeunes préparent pour le premier trimestre de l'an 2000.

b) l'éducation familiale et la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants

Les régimes juridiques de l'autorité parentale ainsi que la filiation dans le cadre de l'accouchement sous X ont été modifiés par la loi n° 93.22 du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant modifiant le Code Civil et viennent confirmer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, concernant l'autorité parentale

La loi du 8 janvier 1993 a consacré le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, dans la famille légitime comme dans la famille naturelle. Cette règle est inscrite à l'article 372 du Code Civil, à égalité avec celles relatives à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du mariage.

Cependant, l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la famille naturelle est soumis à une

double condition : d'une part, la double reconnaissance de l'enfant dans l'année de la naissance, d'autre part, l'exercice de la vie commune lors de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance (art. 372 du Code Civil).

L'article 374 du Code Civil précise les règles applicables en matière de filiation naturelle.

L'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel est exercée par le parent qui a reconnu seul l'enfant, par la mère lorsque les deux parents ont reconnu l'enfant mais en dehors des conditions exigibles aux termes de l'article 372.

Toutefois, même dans ce cas, l'exercice est commun si les parents font une déclaration conjointe devant le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance. Enfin, le juge aux affaires familiales, peut, dans tous les cas, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel, à la demande du père, de la mère ou du ministère public (art. 374 du Code Civil).

La loi du 8 janvier 1993 a eu notamment pour objectif de mettre le droit français en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant. Dans cette perspective, ont été ainsi réaffirmés le droit de l'enfant à être élevé par ses deux parents, quel que soit le devenir du couple, de même que le droit de l'enfant à être entendu dans toutes les procédures qui le concernent.

En cas de divorce et de séparation, si les père et mère sont divorcés ou séparés, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents.

La loi favorise les accords des parents quant à l'hébergement et sollicite toute observation de leur part sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (art. 287 du Code Civil).

Cependant, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales désigne le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Il peut également, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des parents (art. 287 du Code Civil).

En cas d'exercice commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle doit contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, à proportion des facultés respectives des deux parents (art. 288 du Code Civil).

Enfin, le principe de l'audition de l'enfant en justice a été introduit par la loi du 8 janvier 1993. Aux termes de l'art. 388-1 du Code Civil qui en est issu, le mineur capable de discernement peut, dans toute procédure le concernant, être entendu par le juge ou par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition ne lui confère cependant pas la qualité de partie à la procédure.

S'agissant du divorce, l'art. 290 (3ème alinéa) prévoit que le juge tient compte "des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions prévues à l'art. 388-1".

Concernant la filiation

La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Civil relative à l'état-civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales introduit dans le Code Civil un article 314-1 nouveau relatif à l'accouchement sous X.

En faisant droit, lors de l'accouchement, à la demande de la mère concernant le secret de son admission en maternité comme celui de son identité, l'article 341-1 a fait de l'accouchement sous X, qui figurait déjà à l'article 47 du Code de la Famille et de l'aide sociale, une fin de non-recevoir à l'action en recherche de maternité (Cf. aussi Article 16 - paragraphe Adoption).

Une réflexion est actuellement en cours sur des aménagements à apporter au régime de l'accouchement sous X visant à concilier ce droit des femmes en situation d'extrême détresse avec le droit de l'enfant à connaître ses origines.

ARTICLE 6

(Prostitution et traite des femmes)

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes les formes, le trafic des personnes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

1 Le traitement pénal

La France est partie à la Convention de 1949 des Nations Unies sur "la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui", depuis 1960.

Conformément aux dispositions de cette Convention, à laquelle la France réaffirme en permanence son attachement, le fait de se prostituer n'est pas réprimé par la législation. Seules font l'objet d'une répression les manifestations extérieures de la prostitution qui troublent l'ordre public.

Les dispositions du nouveau Code Pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, relatives au proxénétisme et aux infractions assimilées, consacrent une aggravation notable de la répression du proxénétisme (augmentation des peines et extension du champ répressif).

Ainsi, le proxénétisme simple dont la définition est donnée par l'article 225-5 (assister la prostitution d'autrui, en tirer profit, débaucher une personne en vue de la prostitution) est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende (au lieu de 3 ans et 500 000 F auparavant).

Des peines identiques sont prévues pour les comportements que l'article 225-6 présente comme des hypothèses de proxénétisme par assimilation (relations habituelles avec des prostituées sans pouvoir justifier de son train de vie, intermédiaire entre prostituée et proxénète, entrave des actions de lutte contre la prostitution). Ceci signifie la disparition du proxénétisme par simple cohabitation.

L'article 225-7 reprend les hypothèses de proxénétisme aggravé prévues sous l'empire du Code Pénal abrogé, maintenant la peine d'emprisonnement encourue (10 ans avec période de sûreté automatique) et prévoyant une peine d'amende de 10 000 000 F au lieu de 1 000 000 F.

Par ailleurs, une nouvelle circonstance aggravante est désormais retenue à travers l'état de particulière vulnérabilité de la personne se livrant à la prostitution.

Les hypothèses de proxénétisme hôtelier de l'article 225-10 sont désormais sanctionnées par une peine de 10 ans d'emprisonnement (assortis d'une période de sûreté automatique) et 5 000 000 F d'amende.

Deux infractions nouvelles, **de nature criminelle**, sont prévues par les articles 225-8 et 225-9: le proxénétisme commis en bande organisée puni de 20 ans de réclusion (assortis d'une période de sûreté automatique) et 20 000 000 F d'amende ; le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie puni de la peine de réclusion à perpétuité (assortie d'une période de sûreté automatique) et de 30 000 000 F d'amende.

De nouvelles peines complémentaires, interdiction temporaire ou définitive du territoire sont instituées par l'article 225-21.

La responsabilité des personnes morales pour faits de proxénétisme est également prévue (art. 225-12). Les peines encourues sont : l'amende (dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques), ainsi que plusieurs sanctions dissuasives telles que la dissolution, la confiscation du fonds, la fermeture temporaire ou définitive.

La prohibition du racolage demeure. L'article R.625-8 du Code Pénal sanctionne le fait, par tout moyen, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles. Il peut être encouru une amende de 10 000 F au plus ainsi que des peines complémentaires.

Ces évolutions pénales montrent la volonté du législateur de ne pas relâcher son attention à l'encontre des proxénètes et s'est traduit dans l'action des services de police judiciaire et de la gendarmerie.

La Police Judiciaire dispose de trois unités entièrement spécialisées dans la lutte contre le proxénétisme.

Il s'agit de l'office central pour la répression de la traite des êtres humains, de la brigade de répression du proxénétisme de la direction régionale de la police judiciaire de Paris et de la brigade de répression du proxénétisme du service régional de police judiciaire de Marseille (13) soit un total d'environ 90 fonctionnaires.

De plus, la lutte contre le proxénétisme est l'une des missions assignées aux groupes de répression du banditisme des services régionaux de police judiciaire.

En matière de sécurité publique, des fonctionnaires sont plus spécialement chargés de la lutte contre le proxénétisme au sein d'unités spécialisées.

La Gendarmerie participe au recueil de renseignements en la matière et les affaires sont traitées par le personnel des Sections ou Brigades de Recherches.

Environ 500 personnes sont appréhendées chaque année pour toutes formes de proxénétisme confondues (proxénétisme direct, proxénétisme indirect par aide et assistance, proxénétisme hôtelier, immobilier, réseaux de galanterie, salons de massage etc...).

FAITS DE PROXENETISME CONSTATES

1992.....	786
1993.....	679
1994.....	627
1995.....	533
1996.....	474
1997.....	409
1998.....	474

Pour 1998 16 réseaux internationaux de proxénétisme ont été dismantelés. Près de 21 % des individus impliqués ont exercé des violences ou contraintes caractérisées.

La part des femmes dans le proxénétisme est de 26 % (23 % en 1997 et 19,5 % en 1996).

Les interactions entre proxénétisme, prostitution et infractions à la législation sur les stupéfiants déjà signalées en 1996 et 1997, sont confirmées pour 1998.

.../...

Il n'existe pas de statistique sur la prostitution qui peut donc s'exercer librement, sous réserve des infractions de racolage sur la voie publique.

En l'absence de contrôle, on évalue selon les observations, le nombre de prostituées en France à un chiffre situé entre 15 000 et 20 000 personnes dont environ 7 000 à PARIS.

De l'avis des spécialistes, le nombre de prostituées reste assez stable, mais cette population se renouvelle fréquemment : environ 2 000 nouvelles venues, chaque année, dont une majorité de "prostituées occasionnelles" poussées par les nécessités économiques. Le nombre de prostituées étrangères notamment en provenance des Pays de l'Est est en augmentation.

Quant à la prostitution masculine, elle semble en augmentation et touche, plus spécialement, les jeunes de 17 à 25 ans.

Mais d'une façon générale, la prostitution d'habitude des mineurs (filles ou garçons) reste très marginale.

2 Les actions de prévention et de réinsertion

Parallèlement à ce traitement pénal qui constitue le premier pilier de la politique française dans le domaine de la lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes, un second pilier regroupant **les volets de prévention et de réinsertion des victimes donne son équilibre à l'action des pouvoirs publics**. Ce deuxième volet est mené à la faveur d'un partenariat actif avec le secteur associatif.

En matière de prévention, d'aide aux victimes et de réinsertion des personnes prostituées, de nombreuses actions sont mises en oeuvre par des ONG à vocation nationale ou locale et avec le soutien financier de l'Etat.

De nouvelles dispositions réglementaires incitent à la coordination locale des services de l'Etat considérant que le problème de la prostitution appelle un traitement social (aide sociale aux personnes prostituées, accueil, hébergement, réinsertion sociale et professionnelle) mais relève également de la lutte contre les discriminations, les violences et les atteintes à la dignité humaine.

Des commissions départementales sont chargées d'effectuer un état des lieux local relatif au problème de la prostitution et de dégager les actions à mener selon trois axes :

- < assurer des réseaux d'aide aux personnes prostituées,
- < sensibiliser et former les intervenants bénévoles et professionnels,
- < développer des moyens de prévention et d'éducation en direction des jeunes.

ARTICLE 7

(Vie politique et publique)

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

(a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

(b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

(c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

1 - LA VIE POLITIQUE

La question du rôle des femmes dans la vie publique et, plus particulièrement leur place dans la prise de décision politique est une priorité gouvernementale. Celle-ci fait partie intégrante de l'action de modernisation de la démocratie, souhaitée par le Premier Ministre.

Depuis la période couverte par le rapport précédent, la participation des femmes à la vie publique n'a que légèrement évolué.

Cette évolution est principalement due à la mise en oeuvre de mesures temporaires incitatives par certains partis politiques au moment de la désignation des candidats aux élections.

En effet, aux dernières élections législatives qui se sont déroulées en juin 1997, le taux de représentation des femmes est passé de 5 % à 10,9 % parmi l'ensemble des députés. Mais les femmes continuent à n'être que moins de 5,9 % des sénateurs.

Au niveau local, on trouve 21,7 % de femmes dans les conseils municipaux mais 7,6 % de femmes à exercer une fonction de maire. Une seule femme préside un Conseil Général.

Les principaux chiffres représentatifs de la place des femmes dans la vie politique se répartissent comme suit :

Au niveau national

Parlement

- *Assemblée Nationale* : 10,9 % (63/577)

Bureau : 4 femmes sont membres du bureau (1 vice-présidente et 3 secrétaires) sur un total de 22 membres (18,8 %).

Commissions permanentes : 1 femme est présidente d'une Commission (Commission Lois constitutionnelles, législation et administration générale de la République), 1 femme est vice-présidente de cette même Commission, 3 femmes sont secrétaires de commission (Affaires culturelles, familiales et sociales ; Affaires Etrangères ; Défense nationale et forces armées). Aucune femme n'est présente dans les instances décisionnelles des commissions des Finances, de l'économie générale, du plan et de la production et des échanges.

- *Sénat* : 5,6 % (18/321)

Bureau : 1 femme secrétaire sur un total de 22 membres (4,5 %).

.../...

Commissions permanentes : Aucune femme n'est présidente de Commission, 2 femmes sont vice-présidentes (Affaires Sociales et Finances, contrôle budgétaire, composantes économiques de la Nation) et 1 femme est secrétaire (Affaires culturelles).

Gouvernement

- Total Gouvernement : 32,1 %
- Ministres et ministres délégués : 37,5 %
- Secrétaires d'Etat : 27,2 %

- Portefeuilles détenus :

M i n i s t è r e s :

- de l'emploi et de la solidarité
 - de la justice
 - de la culture et de la communication
 - de l'aménagement du territoire et de l'environnement
 - de la jeunesse et des sports

Ministères délégués : chargé de l'enseignement scolaire

S e c r é t a r i a t s d ' E t a t :

- aux PME, au commerce et à l'artisanat
- au tourisme
- aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

Au niveau régional

Conseils régionaux : 25,75 %

Conseils généraux : 7,9 %

Au niveau local

Conseils municipaux : 21,7 % de femmes

Maires : 7,5 % de femmes

Au niveau européen

Parlement Européen : 40,2 % de femmes parmi les députés français

Comité des régions : 6 femmes françaises sur 24 (25 %).

2 LA FONCTION PUBLIQUE

Si les femmes sont majoritaires dans la Fonction Publique d'Etat, puisque représentant 55,9% des effectifs en 1996 contre 50,4 % en 1982, elles restent quasi absentes des plus hautes fonctions.

Les emplois les plus élevés, laissés à la décision du Gouvernement, demeurent peu accessibles aux femmes : en 1997, seuls 6,6 % des femmes y étaient représentées.

Les progressions les plus spectaculaires s'observent dans les personnels de catégorie A dont les femmes représentent 52,6 % des effectifs en 1996 contre 33 % en 1982. Toutefois, une observation plus fine fait apparaître des situations contrastées à l'intérieur même de la catégorie concernée. Ainsi, les femmes représentent, en 1994, 55 % des professeurs agrégés et certifiés, mais seulement 28,1 % des professeurs de l'enseignement supérieur et des chercheurs.

La progression des femmes est particulièrement forte dans certains secteurs comme la magistrature où les femmes représentent 47,5 % des effectifs en juin 1996 contre 40,5 % en 1989. La

.../...

féménisation de l'Ecole Nationale de la Magistrature s'explique notamment par le nombre important de filles dans les filières universitaires de droit.

Dans les grands corps de l'Etat (Conseil d'Etat, Cour des Comptes et Inspection Générale des Finances), la proportion des femmes demeure faible malgré une évolution sensible depuis plus de 10 ans puisque le pourcentage de femmes a plus que doublé entre 1985 et 1997, passant de 5,6 % à 15,9 % en 1997.

Il en est de même pour les emplois de chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs où le pourcentage de femmes a nettement progressé passant de 7 % en 1982 à 19,1 % en 1997. La progression des effectifs féminins, tout en étant encourageante pour l'avenir, car il s'agit souvent de femmes relativement jeunes, en milieu de carrière, ne doit pas masquer le fait que la présence de femmes à ces postes reste marginale.

Les femmes dans la fonction publique

Taux de féminisation de la fonction publique d'Etat (1996) :

- catégorie A : 52,6 %
- catégorie B : 52,6 %
- catégorie C et D : 55,9 %

Taux de féminisation de la fonction publique territoriale (1996)

- 56 % des agents communaux
- 79,7 % des agents des Conseils généraux des départements
- groupements des collectivités territoriales : 41,6 %
- office HLM : 47,4 %
- Etablissements publics, industriels et commerciaux (EPIC) : 39,3 %
- services départementaux d'incendie : 7,6 %

Les femmes dans la haute fonction publique

Emplois de direction et d'inspection générale laissés à la décision du Gouvernement (1997)

- Directeurs d'administration centrale : 7,7 %
- Recteurs : 12,9 %
- Chefs titulaires de missions ayant rang d'ambassadeurs : 6,4 %
- Préfets : 3,4 %
- Total emplois de direction et d'inspection générale laissés à la décision du Gouvernement : 6,6 %

Les emplois de direction et d'inspection générale - autres emplois supérieurs (1997)

- Grands corps de l'Etat : 15,9 %
- Chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs : 19,1 %
- Inspections générales, sauf Finances : 18,6 %
- Trésoriers-payeurs généraux : 3,1 %
- Chef des services déconcentrés : 8,2 %
- Président des chambres régionales des comptes : 0 %
- Présidents des T.A et de C.A.A : 10,5 %
- Total : 12,7 %

Total haute fonction publique : 12 %

La particularité française des grandes écoles, vivier de la haute Fonction Publique, semble plus adaptée aux parcours masculins. Les femmes hésitent à se présenter aux concours des grandes écoles et préfèrent les filières universitaires.

.../...

Préoccupé par les distorsions de la composition de la Fonction publique où les femmes sont majoritaires avec 56,9 % en 1998 mais ne représentent qu'à peine 6 % des échelons les plus élevés de l'administration, le Ministre de la Fonction publique, M. Emile ZUCCARELLI, a chargé Mme Anne-Marie COLMOU, maître de requête au Conseil d'Etat, de réaliser un rapport sur la féminisation de la Haute Fonction publique.

Le rapport a été rendu en février 1999 et propose au Ministre un éventail de 17 propositions pour améliorer la place des femmes dans la Fonction publique qui se déclinent comme suit :

1. Elaborer des statistiques plus précises, notamment à travers "une obligation pour les collectivités territoriales de produire périodiquement des statistiques sexuées", afin de pouvoir dresser un état des lieux.
2. Formaliser les résultats des recherches sur les critères de sélection qui président au recrutement des cadres supérieurs de la Fonction publique. Un comité de pilotage serait "chargé d'examiner comment mieux valoriser tous les types de compétences utiles, notamment celles plutôt féminines".
3. Evaluer la politique de mixité de l'enseignement menée depuis les années 70.
4. Donner une place plus claire aux femmes dans le statut de la Fonction publique afin d'affirmer d'une part que "l'égal accès à tous les corps et à tous les emplois est garanti à tous les fonctionnaires quel que soit leur sexe", et d'autre part reprendre les dispositions existantes contre le harcèlement sexuel.
5. Mieux faire connaître les carrières de la haute Fonction publique.
6. Faire de la féminisation des jurys de concours une obligation, des exceptions pouvant toutefois être prévues dans certains cas par dérogation.
7. Lancer des études pour "déceler les points de blocage des carrières féminines", devant déboucher notamment sur des objectifs en matière de parité à réaliser pour chaque ministère.
8. Définir des plans d'objectifs pour les promotions au choix et les nominations sur liste d'aptitude, où la situation est défavorable aux femmes, contrairement aux modalités anonymes d'entrée dans la Fonction publique (concours), qualifiées d'"excellents".
9. Constituer des viviers de candidatures féminines, notamment par création de listes par profil et compétence des femmes fonctionnaires disponibles, occupant des postes ouvrant sur l'encadrement supérieur.
10. La modification des textes statutaires est inutile.
11. Féminiser les organismes paritaires.
12. Améliorer la formation de personnel chargé de s'occuper des enfants à la maison (instauration d'un bac technique avec notions de puériculture et de psycho-pédagogie) afin de rééquilibrer les chances entre hommes et femmes en prenant en compte leurs difficultés en matière familiale.
13. Expérimenter des temps partiels dans les postes d'encadrement, avec instauration de binômes (deux femmes à 50 % chacune) sur des postes de responsabilité.
14. Promouvoir des changements dans l'organisation du travail et les horaires, pour que les hauts fonctionnaires quittent leurs bureaux vers 19 heures et que les réunions soient moins longues, plus denses.

15. Pas de réunion interministérielle sans échange préalable de dossiers et de notes écrites, afin d'éviter les "affrontements stériles".
16. Gestion des ressources humaines personnalisée et prévisionnelle.
17. Fonctionnement décloisonné pour favoriser la mobilité au sein des différents services d'un même ministère et entre différents ministères.

3. LES REFORMES EN COURS

Parmi les priorités de modernisation de la démocratie, il est apparu nécessaire d'introduire une révision constitutionnelle afin de favoriser la participation des femmes à la vie politique du pays.

Cette révision de la Constitution de 1958 permet l'adoption ultérieure d'actions positives pour atteindre l'objectif de parité, sans risquer l'invalidation par le Conseil Constitutionnel.

En effet, par une décision du 18 novembre 1982, le Conseil Constitutionnel avait considéré les quotas comme contraires aux principes constitutionnels d'égalité et d'universalité qui **"... s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles..."** (CC 82146 du 18 novembre 1982).

Il s'agissait en l'espèce d'un projet de loi relatif à l'instauration de quotas par sexe (pas plus de 75 % de personnes de même sexe) pour les élections municipales.

La modification constitutionnelle devra donc permettre de contourner l'obstacle juridique existant.

Ainsi, à l'article 3 de la Constitution de 1958 qui se lit comme suit :

"La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution, il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques".

Un troisième alinéa a été ajouté :

"La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives".

L'article 4 de la Constitution sur les partis politiques est également complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi".

Les mesures positives temporaires qui jusqu'alors en France n'étaient possible juridiquement que dans le champ de l'emploi afin de favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui permet la mise en place de contrats et de plans d'égalité consacrés au personnel féminin) pourront, dès lors, être étendues plus largement au domaine politique.

La révision de la Constitution permet ainsi de rendre juridiquement faisable le choix par la loi de modalités d'application des mesures positives temporaires et ceci, dans l'esprit de l'article 4 de la Convention CEDAW.

ARTICLE 8
(Représentation internationale)

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur Gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Si en droit, aucune discrimination n'empêche les femmes de représenter leur gouvernement à l'échelon international en France ni de participer aux travaux des organisations internationales, la place des femmes demeure faible.

- Au sein de la diplomatie française, la progression de la proportion de femmes est sensible au sein de l'ensemble des agents de catégorie A et des fonctions d'encadrement moyen mais demeure réduite au sommet de l'échelle des grades et des responsabilités.

Ainsi, l'on dénombrait, au 1er juin 1999, 11 femmes Ambassadeurs et Représentants permanents sur un total de 163 (soit 6,7 % de femmes). Les femmes forment par ailleurs un peu plus de 20 % des agents de catégorie A du Ministère des Affaires Etrangères, les proportions les plus élevées de femmes coïncidant avec les grades les moins élevés (Secrétaire adjoint 28 %, attaché d'administration centrale 42 %) des corps de catégorie A.

En termes d'emplois, la place des femmes dans les postes d'encadrement supérieur, à Paris et en poste, traduit un déséquilibre persistant en dépit d'une progression rapide dans les années récentes :

- Nombre de femmes chefs de postes consulaires : 14 (contre 11 en 1997), dont 10 ayant rang de consul général (11,5 %) et 4 ayant rang de consul (26,7 %) ;

- Nombre de femmes occupant des postes de responsabilité en administration centrale : 28 (19,2 %), contre 26 en 1997. Ces postes de direction se décomposent comme suit :

- . 1 conseiller diplomatique du gouvernement
- . 1 directeur (4,5 % de femmes)
- . 1 chef de service (10 % de femmes)
- . 15 sous-directeurs et assimilés (20 % de femmes).

- Représentation de la France auprès des organisations internationales :

Les françaises chefs de missions diplomatiques auprès d'organisations internationales sont encore peu nombreuses (2 femmes pour 26 postes, soit 8 %).

La place des femmes est toutefois plus importante s'agissant des niveaux intermédiaires (commissions, experts indépendants siégeant dans les comités conventionnels, organes subsidiaires du Conseil économique et social), où la place des femmes est légèrement plus conséquente (5 femmes pour 31 postes, soit 18 %).

Il convient de noter également la nomination depuis juin 1999 de Madame Marie-Thérèse JOIN - LAMBERT en tant que représentante de la France au Bureau International du Travail (BIT).

- Le constat est légèrement meilleur, quoique irrégulier, s'agissant des fonctionnaires internationaux

Le Ministère des affaires étrangères encourage les femmes à se porter candidates aux postes offerts par les organisations internationales.

A titre d'exemples, l'on constate que parmi les postes de niveau supérieur (D1 et D2) de l'organisation des Nations Unies à New-York, 8 sont occupés par des Français (dont 3 femmes). Au sein de l'Office des Nations Unies à New-York, sur 4 postes de haut niveau occupés par des Français, l'on dénombre 1 femme. A l'UNICEF et au HCR la proportion de femmes aux postes de responsabilité détenus par des Français est identique (25 %). A l'OTAN en revanche, aucune femme ne figure parmi les 67 administrateurs français.

ARTICLE 9
(Nationalité)

Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni le la rend apatride, ni le l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Les Etats accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Le principe d'égalité entre l'homme et la femme concernant l'acquisition, la perte ou la conservation de la nationalité française a été maintenu par la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 réformant le droit de la nationalité.

Ainsi, concernant l'acquisition de la nationalité :

. Elle s'opère de plein droit à la majorité.

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française sous 2 conditions

:

- il doit, à cette date, résider en France ;
- il doit avoir eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans.

. Elle peut être anticipée, par l'expression d'une volonté individuelle :

- à partir de l'âge de 13 ans, par le mineur lui-même, à condition qu'il réunisse les conditions de résidence décrites ci-dessus ;
- à partir de l'âge de 15 ans, par les parents du mineur et avec son consentement personnel, s'il réside en France depuis l'âge de 8 ans.

. Elle peut être déclinée. Le jeune né en France de parents étrangers peut décliner la qualité de Français à la condition de prouver qu'il a la nationalité d'un Etat étranger. Il doit faire cette démarche entre l'âge de 17 ans et demi et 19 ans (dans ce dernier cas, il sera réputé n'avoir jamais été Français).

Concernant le mariage mixte français - étranger et ses conséquences, l'acquisition de la nationalité est également possible par déclaration.

Le délai de 2 ans à compter du mariage est ramené par la loi du 16 mars 1998 à **un an**. Ce délai est supprimé en cas de naissance, avant ou après le mariage, d'un enfant commun (art. 21-2 du Code Civil).

Toutefois, il faut noter que la résidence régulière en France du conjoint étranger est une des conditions de recevabilité de la déclaration acquisitive de nationalité à raison du mariage.

ARTICLE 10**(Education)**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme.

(a) Ces mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle.

(b) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité.

(c) l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adoptant les méthodes pédagogiques.

(d) les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études.

(e) les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes.

(f) la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément.

(g) les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique.

(h) l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

1 - Bilan**A - Enseignement général**

La scolarisation des filles atteint le même niveau que celle des garçons. Cependant des différences importantes apparaissent dans les cursus suivis par chacun des deux sexes. Ces différences de parcours, malgré l'importance des taux de réussite des filles, aboutissent de fait à des inégalités en terme d'insertion et de parcours professionnels.

Si l'on considère l'accès aux études dans leur globalité, le nombre de filles scolarisées a dépassé celui des garçons. Pour l'année 1997/98, la proportion de filles dans l'enseignement primaire s'élève à 49 %, dans le second degré, elles sont 50 % dans le premier cycle et 55 % dans le second cycle général et technologique.

Dans les universités (secteur public) en 1997/98, elle est de 56 %.

Dans certains cas, la situation des filles paraît plus favorable que celle des garçons. En 1998, pour l'ensemble des séries du baccalauréat, 197 147 candidates se sont présentées (sur un total de 347

524 garçons et filles), soit 56,7 % ; les filles sont 58,2 % des admis ce qui représente un taux de succès global pour elles de 81,2 % (contre 76,5 % pour des garçons).

Près de 6 bacheliers sur 10 sont des filles à la session de 1998.

Si l'on ventile les études par discipline, il apparaît que la répartition des filles se fait dans les filières de lettres, sciences économiques...

Au cours des dix dernières années une évolution se dessine vers une orientation professionnelle des filles plus diversifiée. Cependant, les progrès restent lents et ne sont pas homogènes.

a) Au niveau du baccalauréat :

Lors de la session 1997, le nombre de jeunes filles qui se sont présentées au baccalauréat série L (littéraire) équivaut à 81,2 % du total filles et garçons, en série ES (sciences économiques et sociales) à 60,3 %, en série S (scientifique) à 41,6 %.

En 1988, elles étaient 80,9 % en série littéraire, 60 % en série économique, 49,4 % en mathématiques, sciences de la nature et 33,6 % en mathématiques et sciences physiques.

Dans ces trois séries, la situation est donc extrêmement stable.

b) Dans les Instituts universitaires de technologie :

En 1997-1998, la proportion de filles dans les IUT est de 38,2 %. Elle est de 18,6 %, pour les spécialités du secteur secondaire, de 53,5 % pour les spécialités du secteur tertiaire.

Elles ne sont que 13,5 % en informatique.

Le pourcentage de garçons dans le secteur tertiaire montre, qu'à la différence des filles, ils n'hésitent pas à investir la grande majorité des secteurs.

c) A l'université

L'évolution de la situation des jeunes femmes étudiantes dans les différentes sections d'universités entre l'année scolaire 1980/1981 et 1997/1998, se décline selon le tableau suivant:

	1980	1985	1997-98	Ecart
Lettres	72,2 %		74,6 %	+ 2,4 %
Droit		56,9 %	61,6 %	+ 4,7 %
Santé		50,4 %	53,2 %	+ 2,8 %
Sciences	37 %		35,1 %	- 1,9 %
STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives)	45 %		33 %	- 12 %

En science et technologie de l'ingénieur, elles sont 21,7 % en 1998.

Nous constatons donc :

- une faible évolution en droit et dans le domaine de la santé où les filles sont largement majoritaires ;
- un léger fléchissement en sciences et une baisse très importante dans le domaine des activités sportives qui continuent à s'accroître d'année en année où elles ne dépassent pas le tiers des effectifs.

Répartition globale des étudiants par cycle, en 1997/98 :

	1er cycle	2ème cycle	3ème cycle	Ensemble
Filles	56,2 %	58,5 %	49,7 %	56 %
Garçons	43,5 %	41,6 %	51,2 %	44 %

Les filles sont majoritaires dans l'ensemble, à l'université, ainsi que dans le 1er cycle. Par contre, le rapport s'inverse en 3ème cycle. L'écart se creuse de manière plus significative au niveau des soutenances de thèses, où elles passent de 49,7 % dans l'ensemble du 3ème cycle à 39,7 % des "thésards", en 1997-98. Elles étaient 31,3 % en 1992.

d) Ecoles d'ingénieurs

Nombre de diplômes d'ingénieurs délivrés - Proportion de filles - comparaison 1980 - 1996:

1980

11,65 % 1997-98
22,2 %

Le pourcentage des filles a quasiment doublé en 16 ans ; c'est l'une des filières où le nombre de filles a le plus progressé.

Au vu de la situation, l'élargissement des choix professionnels des filles a fait l'objet d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics et du milieu associatif.

Le 14 septembre 1989, une nouvelle Convention, faisant suite à celle de 1984, sur la diversification de l'orientation des filles a été signée par le Ministère de l'Education Nationale, le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Technique et le Secrétariat d'Etat chargé des Droits des Femmes.

Le bilan de cette convention effectué lors du séminaire européen des 6 et 7 novembre 1995 a permis de mettre en avant la richesse des actions effectuées dans les académies.

A cette occasion deux publications ont été élaborées : l'une s'intitule "Elargir les choix d'orientation des filles". Il s'agit d'un document-ressources composé de fiches-actions et des fiches-outils.

La seconde intitulée "évaluation des plans académiques en faveur de la diversification de l'orientation des filles" rassemble les différentes interventions du séminaire.

B - Enseignement technique et professionnel

La situation apparaît inégale dans les différentes académies en fonction du degré d'implication des recteurs.

Il est, d'autre part, ressorti la difficulté d'évaluer à court terme l'impact de ce type d'action.

Dans le second cycle professionnel :

Les baccalauréats professionnels de l'enseignement public (2 ans après le BEP) ont bénéficié d'une très nette progression des effectifs globaux ces dernières années : 96 224 élèves en 1997-98, alors qu'ils n'étaient que 38 200 en 1991/92.

Dans ce cadre, nous assistons à une baisse lente mais régulière de la proportion de filles ; de 47,6 % en 1988, elles sont 44,4 % en 1997-98 (- 3,2 %).

Dans le second cycle technologique :

Si l'on considère le second cycle long de l'enseignement public, on observe que la part des filles en classes terminales technologiques, dans le domaine de la production, a tendance à stagner :

.../...

1		9				9		2
			1	2	1	3	5	
1	soit 11,19 %	9	9		7			
1		2	8	3	5			
	soit 12,15 %							

Notons que les effectifs de filles ont quelque peu augmenté, même si cette augmentation est minime alors que les effectifs globaux et les effectifs de garçons ont tendance à diminuer.

Ces chiffres restent cependant faibles. Il faut, d'autre part, noter le recul de la fréquentation de l'enseignement technologique, de façon plus générale.

La proportion de filles qui se présentent aux différentes séries du baccalauréat technologique industriel en 1997 :

STI sp. génie civil	11,8 %
STI sp. génie électronique	5,3 %
STI sp. génie énergétique	4,9 %
STI sp. génie électrotechnique	3,8 %
STI sp. génie des matériaux	9,4 %
STI génie mécanique	7,1 %
Total STI	5,8 %

2 - Les actions

a) L'élimination des stéréotypes

Il est apparu nécessaire d'inclure ces actions visant l'orientation et l'insertion, dans une politique plus globale d'égalité entre les sexes, prenant en compte de façon systématique la formation initiale et continue des équipes éducatives. La révision des programmes, rendant visible le rôle des femmes en tant qu'actrices de la société d'hier et d'aujourd'hui et, visant à l'élimination des stéréotypes liés au sexe.

Un rapport au Premier Ministre effectué en mars 1997, sur la représentation des femmes et des hommes dans les manuels scolaires, insiste sur la nécessité de mener un travail multipartenarial pour réduire les stéréotypes liés au sexe.

b) Le renforcement d'une politique d'égalité des sexes à l'école

1997 a été l'occasion du bilan de 25 ans d'études féministes en France, autour de plusieurs manifestations. Il existe, actuellement en France 5 chaires d'études féministes. La création de chaires universitaires et la recherche sur les rapports sociaux de sexe doivent être favorisées.

- En novembre 1997, à la demande de la Ministre déléguée à l'enseignement scolaire, un nouveau comité de pilotage a été constitué. Il a pour objectif de redéfinir une politique d'égalité entre les sexes à l'école, à tous les niveaux de l'enseignement, du pré-élémentaire à l'université. Ce comité est essentiellement composé de chercheuses et de professeurs des lycées. Le Service des Droits des Femmes y collabore.

- En 1999, l'Education nationale a invité les Recteurs, à l'occasion du 8 mars, journée internationale des femmes, à réaliser des actions sur les femmes et les sciences avec la collaboration des laboratoires de recherche publique.

- L'exposition "l'autre moitié de la science" de la Communauté européenne a été diffusée dans toutes les académies et a été l'occasion de nombreuses initiatives.

- Une brochure sur l'égalité des sexes à l'école en direction des enseignants et décideurs du système éducatif sera diffusée dans les établissements scolaires et institut de formation des maîtres à partir de septembre 99.

Suite au débat sur l'introduction de la parité dans la Constitution, le questionnement sur le rôle de la formation initiale dans l'accès à la parité est ouvert.

- Dans l'éducation nationale, plusieurs circulaires renforcent la nécessité d'aborder la question de l'égalité entre les sexes, il s'agit de textes sur l'éducation à la citoyenneté, sur l'éducation à la santé et sur l'éducation à la sexualité.

- Un état des lieux sur les violences sexuelles entre élèves a été publié en mars 99, par l'Education nationale.

Le rapport préconise un certain nombre d'actions, notamment en terme d'information juridique et de prévention auprès des élèves d'écoles maternelles et primaires.

- Un site internet, national et européen, permettront de centraliser outils pédagogiques et information concernant l'égalité entre les sexes sera opérationnel en 2000.

Le plan national français d'action pour l'emploi pour l'année 1999 porte la réalisation effective de l'égalité des chances entre les filles et les garçons dans la formation initiale comme objectif prioritaire. Plusieurs axes d'intervention sont dégagés, tels que :

- la mise en oeuvre d'une convention, entre le ministre de l'Education nationale et la ministre chargée des Droits des femmes, axée sur l'égalité entre les sexes et comportant un volet sur l'élargissement des choix professionnels des filles.

- la désignation d'un responsable auprès de chaque recteur chargé d'animer et de suivre l'ensemble de la politique académique visant à concourir à l'égalité des chances entre les filles et les garçons ;

La représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans la composition du Conseil national des programmes.

c) Le prix de la vocation scientifique et technique des filles

D'un montant de 5 000 francs, organisé par les régions, il a pour but de valoriser les projets professionnels scientifiques et techniques de 480 lycéennes des classes terminales pouvant constituer des "modèles" pour d'autres collégiennes et lycéennes. Il est reconduit chaque année depuis 1991, par le Service des Droits des Femmes.

d) Des initiatives enfin sont entreprises par les associations.

Le réseau "Demain la parité" et l'association française des femmes diplômées des universités par exemple ont organisé un colloque le 11 janvier 1997 et élaboré une publication sur **l'accès comparé des garçons et des filles aux Grandes Ecoles**.

L'association "femmes et mathématiques" organise régulièrement des journées de réflexion et assure la publication d'une revue.

ARTICLE 11**(Emploi)**

1. Les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

(a) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;

(b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;

(c) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et à la formation permanente ;

(d) le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;

(e) le droit à la sécurité sociale notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail ainsi que le droit à des congés payés ;

(f) le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

(a) d'interdire, sous peine de sanction, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;

(b) d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;

(c) d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfant ;

(d) d'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Tant dans les principes constitutionnels que dans la législation, le droit positif français consacre l'égalité formelle de l'homme et de la femme dans le domaine de l'emploi.

1 L'ÉTAT DES LIEUX

.../...

A - Des taux d'activité en hausse

Un des phénomènes les plus spectaculaires de ces deux dernières décennies est l'augmentation continue de l'activité professionnelle des femmes, avec un taux d'activité féminin de 47,6 %.

Le taux d'activité moyen des femmes de 25 à 54 ans est passé de 45 % au recensement de 1968 à près de 75 % en 1990 et augmente de près d'un point chaque année.

Le taux d'activité des femmes conjointes avec deux enfants est de 72,3 % et avec trois enfants, de 51 %.

Aujourd'hui, huit femmes sur dix de 25 à 49 ans sont actives. Cette progression va de pair avec celle du niveau d'étude des jeunes filles. Celles-ci font des études plus longues et sortent du système scolaire plus diplômées.

57 % des bacheliers sont, en effet, des bachelières.

Cette croissance est particulière pour les mères de famille de deux enfants. 73,3 % des mères de deux enfants sont actives et 44,1 % les mères de trois enfants, soit une croissance de plus de dix points en dix ans.

. Cette progression de l'emploi féminin est le résultat de la croissance de l'emploi tertiaire, conformément à l'évolution générale de la société.

L'emploi féminin est devenu plus qualifié et il demeure plus concentré.

Si les emplois du tertiaire sont partagés entre les femmes et les hommes, les secteurs de l'agriculture, l'industrie, le bâtiment restent majoritairement masculins.

Parmi les 31 catégories socio-professionnelles recensées, les plus féminisées regroupent près de 60 % des femmes actives occupées alors qu'elles ne représentent que 31 % de l'emploi total : employées de la fonction publique, employées administratives des entreprises, employées de commerce, personnel domestique, instituteurs, professions intermédiaires de la santé (infirmière) et du travail social (assistantes sociales).

Certaines professions demeurent quasi exclusivement féminines.

Les ouvriers sont à 81 % des hommes.

Les employés sont à 76 % des femmes (une femme sur deux est employée).

Cette concentration de l'emploi féminin aiguise la concurrence entre les filles et les diplômées (ayant suivi des études supérieures) et celles qui le sont moins (titulaires du Bac, CAP ou BEP).

. L'emploi féminin progresse également en raison de l'utilisation massive par les femmes du temps partiel et des formes de travail parmi les plus précaires. Le travail à temps partiel concerne 31,6 % des femmes actives et 80 % des salariés à temps partiel sont des femmes, ce qui n'est pas sans conséquence sur le déroulement de leur carrière.

Ces chiffres qui sont en augmentation forte depuis 1992, recouvrent cependant des réalités différentes qu'il convient de distinguer.

Un temps partiel féminisé

Dans le secteur privé

Certaines formes de temps partiel correspondent à des mesures d'aménagement du temps de travail à l'initiative de salariées qui bénéficient d'un statut favorable à cet égard : c'est le cas du travail à quatre cinquième de temps, largement répandu dans la fonction publique (pratique du mercredi non travaillé, en raison de l'absence d'école pour une partie des enfants ce jour-là). Ce type d'aménagement est beaucoup plus difficile à négocier dans le secteur privé et, ceci tout particulière-

ment pour les femmes cadres dont certaines souhaiteraient accéder à de telles possibilités permettant de mieux équilibrer vie professionnelle et vie familiale.

Mais il existe également toute une part d'emplois à temps partiel créés à l'initiative de l'employeur, qui sont imposés aux salariées pour de nombreux types d'emplois dans les activités de service ou de commerce, tels les emplois de caissières dans les supermarchés. Ces formes d'emploi à temps incomplet et aux horaires parfois décalés sont très éloignées des formes de temps choisi.

Leur extension dans ces secteurs est préoccupante dans la mesure où elles font peser sur les femmes qui y sont en grand nombre un risque important de précarisation.

4 % des femmes travaillent moins de 15 heures hebdomadaires et ne bénéficient pas de protection sociale (800 heures annuelles de travail sont nécessaires pour prétendre à la couverture sociale maladie-maternité).

Ainsi, le développement du travail à temps partiel a été en France, au cours des années récentes, la mesure principale contribuant à la baisse de la durée moyenne effective du travail et a favorisé par les mesures incitatives mises en place par les pouvoirs publics depuis 1992 (abattement de 30 % des charges patronales pour l'emploi de salariés travaillant à temps partiel). Le temps partiel demeure presque exclusivement une forme de travail féminin : au total, 30,9% des femmes actives travaillent à temps partiel contre seulement 5,4 % des hommes.

. Dans la fonction publique

Dans la fonction publique, 16,6 % des actifs ayant un emploi occupaient un emploi à temps partiel en mars 1997.

Dans la fonction publique de l'Etat, les bénéficiaires du temps partiel sont majoritairement des femmes à 90 % de quotité de temps de travail. Il s'agit le plus souvent de personnels de catégorie C.

A cet égard, la loi du 25/07/94 relative à l'organisation du temps de travail, aux mutations et aux recrutements dans la fonction publique vise à favoriser le développement du travail à temps partiel et mieux garantir que cette réduction du temps de travail se traduise par des recrutements dans leurs services.

Ainsi, dans les fonctions publiques, "le refus opposé à une demande de travail à temps partiel" doit être précédé d'un entretien entre l'agent et le responsable de service et ce refus doit être clairement motivé.

En outre, l'annualisation du temps partiel, introduite dès le 01/01/95 à titre expérimental permet à un agent d'exercer ses fonctions soit en alternant période de travail et période de congé, soit en regroupant sur une seule période son temps de travail.

B - Un chômage plus important

Bien que les politiques de l'emploi en faveur des femmes soient orientées depuis plusieurs années vers une intégration des femmes dans les dispositifs généraux de lutte contre le chômage, des inégalités au détriment des femmes se développent en situation de chômage.

Les écarts entre les taux de chômage des hommes et des femmes demeurent élevés, en moyenne de 4 à 5 points : le taux de chômage des femmes est de 13,8 % tandis que celui des hommes est de 10,2 %.

Quel que soit leur niveau de formation, les femmes sont plus touchées par le chômage que les hommes.

	Aucun diplôme ou CEP	BEPC seul	CAP - BEP	BAC	Supérieur
H	15,4	9,9	9,2	8,4	5,7
F	19,5	13,7	14,7	12,3	9,7

Enquête Emploi 1996

6 points d'écart séparent les ouvrières des ouvriers, 14 % et 20 %, la différence est beaucoup plus faible pour les employés puisque l'écart est de 2 points ou pour les cadres qui présentent un écart de 0,8 point.

34,7 % des hommes et 38,8 % des femmes sont au chômage depuis plus d'un an.

L'ancienneté moyenne de chômage pour les femmes est de 16,4 mois tandis que pour les hommes, elle est de 15,5 mois.

C - Des écarts de rémunérations importants

Salaires moyens

En 1996, le salaire net moyen annuel (c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales) s'élevait à 128.220 F en moyenne, soit 136.430 F pour les hommes et 108.920 F pour les femmes. Les hommes gagnent en moyenne 25,2 % de plus que les femmes.

Cet écart est principalement dû au fait que les femmes occupent en plus grande proportion des postes moins qualifiés que les hommes.

Evolution des salaires annuels moyens (en francs courants)

	1950	1976	1988	1991	1996
CADRES	7.886	54.559	214.000	214.000	249.160
TECHNICIENS	4.025	26.657	118.300	130.600	138.410
EMPLOYES	2.814	13.880	80.300	86.500	94.080
OUVRIERS QUAL.	2.369	12.855	81.400	91.300	99.350
ENSEMBLE					
HOMMES	2.910	17.782	110.800	115.200	136.430
FEMMES	2.033	11.855	84.100	96.500	108.920
MOYENNE	2.728	16.046	101.200	126.500	128.220

Source : DADS (les salaires annuels connus par les déclarations annuelles de données sociales que les entreprises adressent à l'administration).

Les salaires annuels par sexe et catégorie socio-professionnelle en 1996

CATEGORIES socio-professionnelles	Hommes	Femmes	Salaires Hommes/ Salaires Femmes
Cadres	261.400	202.180	+ 29,3 %
Professions intermédiaires, techniciens - agents de maîtrise	143.770	126.030	+ 14,1 %
- Autres professions intermédiaires	140.440 148.050	122.720 126.650	+ 14,4 % + 16,9 %
Employés	99.370	91.590	+ 8,5 %
Ouvriers	97.880	80.070	+ 22,2 %
- ouvriers qualifiés	100.600	85.390	+ 17,8 %
- ouvriers non qualifiés	87.930	76.330	+ 15,2 %

Source : DADS (les salaires annuels connus par les déclarations annuelles de données sociales que les entreprises adressent à l'administration).

Les écarts de salaire entre hommes et femmes varient de façon sensible selon les catégories socio-professionnelles.

A l'intérieur de chaque catégorie, l'écart a tendance à s'accroître avec le niveau de qualification.

Ainsi, une ouvrière qualifiée est en moyenne mieux rémunérée qu'une ouvrière non qualifiée. Mais l'écart de salaire Hommes/Femmes est plus important parmi les ouvriers et ouvrières qualifiés (+ 17,8 %) que parmi les ouvriers non qualifiés et les ouvrières non qualifiées (+ 15,2 %).

L'écart de salaire hommes/femmes le plus élevé de l'ensemble des catégories socio-professionnelles est celui des cadres (+ 29,3 %). Il dépasse l'écart moyen toutes catégories confondues (+ 25,2 %).

2 - LES ACTIONS DES POUVOIRS PUBLICS POUR COMBATTRE LES INÉGALITÉS

Le respect du principe d'égalité professionnelle par les différents acteurs économiques est au coeur des préoccupations de l'État.

Plusieurs réflexions sont actuellement engagées, à la demande du Gouvernement, concernant l'évaluation et l'application de la législation sur l'égalité professionnelle.

Le Conseil d'Analyse Economique, installé auprès du Premier Ministre depuis 1997 et chargé d'"analyser les problèmes économiques du pays et d'exposer les différentes options envisageables" a remis en mars 1999 un rapport sur "l'égalité entre les hommes et les femmes : aspects économiques".

Ce rapport réalisé par Béatrice MAJNONI d'INTIGNANO met en évidence que la participation des femmes à l'activité économique est un puissant facteur d'amélioration des performances économiques des pays développés en permettant la diversification des talents et en orientant la demande des ménages vers des services à fort contenu en emploi.

La question centrale du rapport est celle des conditions de la conciliation de l'activité des femmes, souhaitable sur le plan macro-économique, avec la réalisation des projets familiaux qui contribuent au bien-être individuel.

Le rapport propose une amélioration des dispositifs existants, notamment en matière de politique familiale. Ces recommandations doivent être examinées dans le cadre de la prochaine Conférence sur la famille qui se tiendra en juin 1999.

En outre, le Premier ministre a confié à une députée, Mme Catherine GENISSON, une mission spécifique sur l'égalité professionnelle qui sera rendu en septembre 1999.

2.1 - L'action des pouvoirs publics s'est illustrée tout d'abord dans le plan national d'action pour l'emploi (1998).

Ce plan, qui a été élaboré dans le cadre de la coordination des politiques d'emploi au sein de l'Union Européenne traduit la lutte contre les discriminations par différentes mesures.

En effet, il est stipulé que le service public de l'emploi doit mettre en correspondance la part des femmes dans les mesures d'aide à l'insertion avec leur part dans la demande d'emploi.

De même, le lancement de campagnes sur l'égalité d'accès aux contrats d'apprentissage est en cours de réalisation.

Concernant les mesures spécifiques, mention est faite de la nécessité de faciliter l'accès des femmes au crédit bancaire pour leur permettre de créer leur propre entreprise et leur fournir un accompagnement technique (formation, conseil, suivi).

Pour 1999 le plan national d'action pour l'emploi français a dégagé plusieurs axes prioritaires :

< la lutte contre la discrimination entre les hommes et les femmes. Les mesures s'articulent autour de quatre axes :

- . Formation initiale (élargissement des choix professionnels, développement de l'apprentissage sur le niveau Bac + 2...);

.../...

- . Accès des femmes à l'emploi (application du principe de non discrimination à l'embauche) ;
- . Femmes dans l'emploi (continuation et renforcement des actions positives, clause d'égalité dans les actions de formation professionnelle.) ;
- . Femmes dans la fonction publique (féminisation des jurys de concours - plans d'objectifs dans les ministères pour l'encadrement...).

< La conciliation vie familiale/vie professionnelle avec deux axes d'intervention :

- . Diversification des modes d'accueil d'enfants (individuels et collectifs) ;
- . Articulation des temps professionnels et familiaux.

< La réintégration dans la vie active (Fonds d'Incitation à la Formation des Femmes - FIFF).

Le plan national d'action pour l'emploi pour 1999 est en cours d'élaboration. Il réserve une place importante au thème de l'égalité des chances et introduit la méthodologie de l'approche intégrée dans les politiques d'emploi.

2.2 - Les mesures positives et leur impact

Plus de dix ans après la mise en place des dispositifs spécifiques par la loi de 1983, le bilan des actions en matière d'égalité professionnelle s'avère modeste. 32 contrats d'égalité professionnelle ont été conclus à ce jour.

Au cours des dernières années, la situation économique et les problèmes de l'emploi ont en effet conduit les partenaires sociaux à privilégier d'autres champs de négociation.

Le Conseil Supérieur de l'Egalité Professionnelle a organisé un groupe de travail en 1996, destiné à conduire une évaluation du dispositif pour en mesurer l'impact et s'interroger sur la nécessité ou pas de maintenir les actions positives.

Toutefois, malgré ce contexte difficile, plusieurs entreprises ont pris des initiatives intéressantes dans le domaine de l'égalité professionnelle et ce, de manière novatrice au regard de la défense de l'emploi.

Il apparaît ainsi que l'égalité professionnelle n'est pas proclamée en tant que telle mais constitue un moyen parmi d'autres permettant de faire face aux mutations technologiques et conduisant à des évolutions importantes de contenus de postes. Ces changements d'organisation du travail amènent le personnel féminin faiblement qualifié à occuper des tâches plus qualifiantes. De fait, les mesures d'égalité professionnelle s'intègrent le plus souvent dans une stratégie de maintien, voire de développement de l'emploi des femmes.

L'égalité professionnelle accompagne alors un processus de changement et s'inscrit de façon dynamique dans les préoccupations globales de l'entreprise.

Ainsi, le maintien des actions positives apparaît tout à fait justifié ; des expériences très pertinentes le démontrent : la fédération de la plasturgie a signé en octobre 1995 une convention de développement de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois avec le Ministère du Travail et le Ministère chargé des Droits des Femmes (seul accord signé à ce jour entre un groupement professionnel et les pouvoirs publics).

Son objectif vise à développer la compétence des femmes, à promouvoir leur embauche et à diffuser le maximum d'informations auprès des entreprises de la plasturgie en vue de développer le travail des femmes.

Pour répondre aux défis d'une concurrence accrue, la fédération de la plasturgie s'est engagée à améliorer la qualification des salariés dans ses industries.

L'accord-cadre de Développement de la Formation signé le 31 octobre 1996 par le ministère de l'Emploi, de l'industrie et chargé des Droits des Femmes a pour objectif prioritaire d'aider à conduire des actions de formation destinées aux salariés des PME/PMI, entreprises de moins de 250 salariés.

Cet accord concerne trois types d'opérations de formation :

- des actions de développement de compétences en vue de la préqualification de salariés en poste ainsi que des actions facilitant l'insertion des demandeurs d'emploi qui viennent se former en alternance dans l'entreprise,
- des formations aux certificats de qualification professionnelle pour conduire les salariés à une qualification supérieure,
- des actions d'amélioration de compétences du personnel féminin en vue de promouvoir les évolutions professionnelles des salariées. Ces dernières s'inscrivent dans la convention de développement de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois conclue le 31 octobre 1995 entre le Ministre chargé du travail, le Service des droits des femmes et la Fédération de la Plasturgie.

Par ailleurs, le Service des Droits des Femmes a mené une réflexion visant d'une part à opérer une articulation plus efficiente entre les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques.

Pour réaliser ces actions, les partenaires locaux y compris les services extérieurs de l'Etat sont amenés à utiliser conjointement l'engagement de développement de la formation professionnelle, mais également les contrats d'égalité professionnelle, les contrats pour la mixité des emplois ainsi que l'objectif 4 du Fonds Social Européen. Cet accord vise à renforcer ainsi leur collaboration.

L'égalité professionnelle apparaît comme une composante qui traduit le projet que veut réaliser l'entreprise en concertation avec les représentants du personnel et les salariés. L'Etat peut ainsi mobiliser l'ensemble des aides de droit commun en fonction des besoins et mettre également en oeuvre les aides spécifiques à l'égalité professionnelle.

Par ailleurs, un **appel à projets** a été lancé auprès des régions et des départements en janvier 1997, en vue de soutenir les projets des branches professionnelles, des entreprises et des établissements favorisant l'accès ou le développement d'emplois qualifiants au profit des femmes. Le tout était de mobiliser, au niveau local, les partenaires sociaux, les services de l'Etat en vue de faire émerger des projets répondant à l'objectif d'égalité professionnelle. Ainsi, il peut s'agir de bâtir des parcours professionnels, de mettre en place une organisation diversifiée du temps de travail non pénalisante pour les femmes. Une enveloppe financière de 7,5 MF a été prévue à cet effet.

Sur soixante-dix projets, trente ont été retenus. Plusieurs entreprises transforment leur organisation du travail en une organisation plus flexible et plus qualifiante les conduisant à modifier la structure de leurs emplois et allient l'aménagement du temps de travail et le développement d'emplois qualifiants au profit des femmes. D'autres entreprises ont souhaité améliorer l'employabilité de la main d'oeuvre féminine (entreprise de travail temporaire). Des branches professionnelles de groupes importants visent notamment à concilier les stratégies des entreprises avec celles des femmes (en terme de mobilité professionnelle). Enfin, certains projets concernent plus particulièrement le milieu rural et constituent un facteur de redynamisation locale (coopératives de production).

2.3 - La formation professionnelle

La participation des femmes à la formation professionnelle a légèrement diminué entre 1991 et 1996 alors qu'elle avait connu dans la période précédente une amélioration.

Globalement, les femmes représentent, en 1996, 38 % (estimation provisoire) des effectifs des personnes actives ayant participé à des actions de formation professionnelle financées par l'Etat,

(hors formation des agents de la fonction publique) les régions et les entreprises (37% en 1995) ; en 1991, ce chiffre était de 40 %.

Cette diminution est essentiellement imputable à la moindre représentation des femmes dans les actions de formation financées par l'Etat.

Les femmes représentent (cf tableau 1) :

- 46 % (estimation provisoire) des effectifs des actions financées par l'Etat en 1996 (44 % en 1995) contre 52 % en 1991.
- 44 % des effectifs des actions financées par les régions en 1996 contre 45,9 % en 1991.
- 35 % des effectifs des actions financées par les entreprises en 1995 contre 32,8 % en 1991.

**Données générales relatives à la participation des femmes
à la formation professionnelle**

	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Part des femmes dans les effectifs des personnes actives ayant participé à une formation financée par l'Etat, les régions, les entreprises (hors formation agents fonction publique et apprentissage)	40 %	38,1 %	38 %	39 %	37 %	38 % (estimation)
<u>Entreprises</u>						
Part des femmes dans les effectifs formés	32,8 %	34 %	35 %	35 %	35 %	
. Taux de stagiaires féminins	29,9 %	31,2 %	32,4 %	33 %	32,7 %	
. Taux de stagiaires masculins	34,7 %	35 %	35,7 %	35,6 %	36,1 %	
<u>Régions</u>						
Part des femmes dans les actions de formation professionnelle continue	45,9 %	46,4 %	45,3 %	45 %	45,1 %	44 %
<u>Etat</u>						
Part des femmes dans les programmes de formation de l'Etat	52 % (estimation sur 65 % des effectifs)	54,5 %	55 %	49 %	44 %	(estimation) 46 %

Il apparaît ainsi un double mouvement :

. Dans les actions financées par les régions

La part des femmes dans les effectifs formés diminue légèrement (44 % en 1996 contre 45,9 % en 1991) alors qu'elle avait augmenté dans la période précédente.

. Dans les entreprises

La part des femmes dans les effectifs formés continue lentement à progresser puisqu'elle passe de 32,8 % en 1991 à 35 % en 1995.

Cependant l'inégalité d'accès à la formation subsiste au détriment des femmes : en 1995 le taux de stagiaire féminin c'est à dire le pourcentage de femmes salariées accédant à une formation dans l'année est de 32,7 % tandis que le taux de stagiaire masculin est de 36,1 %. (En 1991, le taux de stagiaire féminine est de 29,9 % tandis que le taux de stagiaire masculin était de 34,7 %).

.../...

Cette inégalité d'accès à la formation professionnelle ne saurait être totalement expliquée par le fait que les femmes sont majoritaires dans les catégories socio-professionnelles et dans certains secteurs qui bénéficient moins de la formation professionnelle continue.

Cet écart est imputable pour l'essentiel aux grandes entreprises, celles qui forment le plus leurs salariés et où se renouvellent le plus les métiers.

En 1995, dans les entreprises de 2 000 salariés et plus, les chances d'accéder à la formation sont ainsi de 53,2 % pour les hommes et de 45,9 % pour les femmes ; dans les entreprises de 10 à 19 salariés, ces chances sont respectivement de 7,6 % pour les hommes et de 10,1 % pour les femmes.

Les actions menées pour rétablir l'équilibre de la participation féminine en matière de formation professionnelle

Pour atteindre des publics féminins très divers et résoudre les problèmes les plus aigus faisant obstacle à l'entrée ou à la reprise d'emploi (manque de qualification - orientation vers des filières à forte concurrence - expérience professionnelle réduite ou ancienne - analphabétisme - isolement et enfants à charge - manque de mobilité - ruralité - représentations traditionnelles...), les Déléguées Régionales aux Droits des Femmes soutiennent avec le Fonds Social Européen des actions répondant aux objectifs suivants :

- mobiliser, pré-qualifier sur des créneaux diversifiés,
- qualifier dans des secteurs porteurs,
- accompagner les femmes et les jeunes femmes les plus éloignées de l'emploi.

Les actions qui ont été menées en partie ou intégralement, durant l'année 1997 (25 actions en moyenne par région) se répartissent de façon à peu près égale sur ces trois axes. L'aspect "élargissement des cibles professionnelles") fait l'objet de sessions particulières ou constitue un axe de préoccupation transversal.

A des actions où la participation "Droits des Femmes et Fonds Social Européen" s'effectue en collaboration avec les nombreux partenaires traditionnels des dispositifs de droit commun, s'ajoutent des projets spécifiques et des expérimentations devant inciter le "droit commun" à en reprendre les objectifs et les méthodes.

Les Déléguées Régionales aux Droits des Femmes sont de plus en plus sollicitées pour fournir des réponses adaptées à toute une part du public féminin qui ne trouve pas dans les mesures dites de "droit commun" une prise en charge globale des situations rencontrées.

De ce fait, es actions de suivi-accompagnement, en amont de la formation pour en favoriser l'accès aux femmes, en aval afin d'en optimiser les effets, sont en augmentation par rapport aux deux années précédentes.

Les moyens financiers pour mener ce programme dans une situation de dégradation de l'emploi paraissent limités face à la demande. La plus-value communautaire est d'autant plus sensible dans ce contexte. L'aide des fonds structurels pour 1996 atteint 8.396.311 F, elle est donc supérieure aux années 1994 et 1995 qui avaient vu un démarrage lent du programme. Elle a permis de former et accompagner 3 600 femmes sur les 7 200 concernées par cette mesure et de doubler le nombre d'interventions (soit 90.750 heures supplémentaires).

2.4 - Une prise en compte récente de l'égalité professionnelle par les juges français :

Jusqu'à une période récente le contentieux en matière d'égalité professionnelle traité par la Cour de cassation était rarissime ; dans les affaires concernant notamment l'égalité de rémunération, la Cour concluait à l'absence de discrimination.

Les avancées de la Jurisprudence communautaire ont eu des effets dans le domaine de l'égalité professionnelle.

Ainsi, en est-il en matière de discrimination directe, notamment au regard de la notation d'une femme enceinte : la Cour de cassation le 16 juillet 1998 (CNAVTS c/ Mme Thibault) a considéré, sur le fondement de

l'article L. 123-1 du Code du Travail que constitue une discrimination directe, une convention collective qui prive une salariée en congé de maternité du droit d'être notée, en raison de son absence, ce qui par voie de conséquence, la prive d'une promotion professionnelle. Cette affaire a d'ailleurs fait l'objet d'un renvoi préjudiciel et d'un arrêt du 30 avril 1998 par la Cour de Justice des communautés européennes (aff. 136/95).

De même, sur la base de l'article 119 du Traité CEE ont été rendues des décisions concernant l'octroi d'avantages particuliers accordés aux seules femmes (primes allouées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption) ; les hommes en leur qualité de parents ont obtenu satisfaction, au titre de l'égalité de rémunération (cass-soc- 9/4/96, SA Renault c/Chevalier et autres).

Plus novatrice, figurent les deux décisions suivantes :

La Cour de cassation a affirmé que l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est une application de la règle plus générale : "à travail égal, salaire égal" (C-Cass-29/10/96 Sté Delzongle c/Ponsolle) ; cette décision vise la rémunération de deux salariés, secrétaires de direction, effectuant un travail comparable mais payées différemment. La salariée la moins rémunérée demandait l'application du principe "à travail égal, salaire égal". Cet arrêt a fait l'objet de critiques et a suscité l'émoi des chefs d'entreprise, lesquels y voyaient une remise en cause de l'individualisation des salaires ; l'intérêt de cet arrêt réside dans le fait que le principe d'égalité apparaît comme un principe fort encadrant le pouvoir du chef d'entreprise, qui conserve la liberté de fixation des salaires, mais reste soumis toutefois au respect du principe d'égalité.

De même, la Cour de cassation s'est appropriée le mode de raisonnement de la Cour de Justice des communautés européennes en matière de discrimination indirecte et de preuve (Cass-soc 12/2/97 - SARL - Usai Champignons c/Mme Douarre et Mme Daudel). Les hommes étaient systématiquement payés davantage que les femmes alors qu'ils étaient dans la même catégorie et au même coefficient. L'employeur justifiait cette différence par le fait que les hommes effectuaient un travail de force, puisqu'ils transportaient des caisses de champignons, tandis que les femmes se "bornaient à trier les champignons". La Cour de cassation a procédé à une analyse collective des deux catégories de salariés (féminins et masculins) et a considéré que le critère de la force physique constituait un critère non déterminant justifiant une différence de rémunération. Aussi sont considérées comme ayant une valeur égale des activités différentes exercées par des hommes et des femmes. En outre, la charge de la preuve de l'absence ou de la justification d'une inégalité incombe à l'employeur tandis qu'il revient au salarié de dénoncer la pratique salariale discriminatoire. La Cour de cassation marque une avancée importante, ouvrant ainsi la voie aux femmes dont les salaires en moyenne sont encore inférieurs à 18 % à ceux des hommes, à obtenir gain de cause devant les tribunaux. La norme communautaire et la jurisprudence, quoique l'évolution jurisprudentielle nationale soit lente, traduisent la pertinence des outils juridiques anti-discriminatoires ; mobilisés par les juges, les praticiens du droit, ils constituent des instruments d'action visant à réduire l'écart entre le principe d'égalité ou égalité formelle et l'égalité concrète (ou substantielle).

En cela l'égalité des chances complète l'égalité du traitement. Ce bilan atteste de la difficulté en France de passer d'une conception "paternaliste" de l'égalité (cf. clauses discriminatoire - travail de nuit/entreprises) de protection des femmes à une conception "égalitaire" axée sur la promotion des femmes.

2.5 - La lutte contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail qui est un élément d'une politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi, continue d'être menée par les acteurs institutionnels.

Des actions de sensibilisation et d'information ont été réalisées à l'initiative des Déléguées Régionales et des Chargées de Mission Départementales aux Droits des Femmes

L'objectif a été de sensibiliser différents partenaires tels que : les inspections du travail, les syndicats, les associations, les professionnels de justice et la gendarmerie. Ces actions ont permis d'établir une coordination

entre les différents partenaires locaux, lesquels ont organisé des colloques, réalisé des dépliant en vue de développer la prévention en la matière.

En outre, le Service des Droits des Femmes a soutenu financièrement une recherche réalisée à partir d'archives rassemblées par l'Association Européenne contre les violences faites aux femmes au travail. Cette recherche a fait l'objet d'une publication "le harcèlement sexuel en France, la levée d'un tabou - 1985-90".

2.6 - La conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle

Une politique réussie d'intégration des femmes au marché de l'emploi ne serait pas complète si, à côté des action qui ont pour finalité directe l'accès ou le maintien dans l'emploi, n'étaient pas mis en place des dispositifs qui répondent à la nécessaire conciliation de la vie personnelle ou familiale et de la vie professionnelle.

Les impératifs de la conciliation sont également présents dans le mouvement de réduction du temps de travail, qui commence à se développer en France depuis l'adoption de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail.

Dans cette même perspective, une réflexion est en cours entre l'administration et les partenaires sociaux, dans le cadre d'un groupe de travail du Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle, sur "l'aménagement du temps de travail et l'égalité professionnelle".

Il a ainsi été mis en évidence que l'aménagement du temps de travail correspond certes à une nécessité économique, mais peut aussi répondre aux besoins de flexibilité des salariés. Ces situations de temps partiel sont discriminantes qui ont été rendues possibles par la mise en oeuvre de garanties et la définition de critères dans les processus de négociation collective.

Ainsi, certaines mesures identifiées plutôt comme étant des éléments d'une **politique familiale** telles que le développement des aides et des services publics en matière de garde et d'accueil des enfants ou encore la diversification des congés parentaux et familiaux ont des effets positifs sur l'intégration dans l'emploi.

Leur développement compte parmi les conditions de la réalisation de l'égalité des chances dès lors que leurs bénéficiaires sont des hommes et des femmes.

Enfin, l'assurance d'une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle au service de la promotion dans l'emploi se trouve également favorisée par la mise en place d'un dispositif d'aide publique.

Cette aide permet de prendre en charge les frais de garde d'enfants et d'aide à domicile des personnes dépendantes pour les parents isolés et les femmes en difficulté qui souhaitent suivre une action de formation ou avoir accès à un contrat aide. Il s'agit ici du fonds d'incitation à la formation des femmes.

2.7 - La protection de la femme enceinte

En 1993, le législateur a voulu ainsi renforcer la protection de la femme enceinte en inversant la charge de la preuve.

La loi permet aussi depuis le 27 janvier 1993 à la salariée en état de grossesse, de s'absenter pour se rendre aux examens médicaux obligatoires. Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération.

La femme enceinte est protégée à l'embauche : en effet, l'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher. Ainsi, cette dernière n'est pas tenue de révéler son état de grossesse au moment de l'embauche. En cas de litige, c'est à l'employeur de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.

Outre cette disposition légale, de nombreuses conventions collectives prévoient des aménagements d'horaires et des temps de pause.

- Congés de maternité, congé d'adoption

La loi n° 94-629 du 25/7/94, dite loi relative à la famille a allongé la durée du congé de maternité et d'adoption en cas de naissances multiples.

Types de grossesse		Durée totale du congé en semaines	Période prénatale	Période postnatale
	L'assurée ou le ménage a moins de 2 enfants	16	6 (1)	10
Grossesse multiple	l'assurée ou le ménage assume déjà la charge de 2 enfants ou l'assurée a déjà mis au monde au moins 2 enfants nés viables	26	8 (1) (2)	18
Grossesse gémellaire		34	12 (1) (3)	22
Grossesse de triplés (ou +)		46	24 (1)	22
(1) en cas d'état pathologique attesté par certificat médical, le repos prénatal peut être augmenté de 2 semaines au plus. (2) La période prénatale peut être augmentée de 2 semaines maximum. La période postnatale est réduite d'autant. (3) La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines maximum. La période postnatale est alors réduite d'autant.				

L'indemnité journalière de maternité est égale au gain journalier de base calculé en fonction des salaires perçus au cours des trois derniers mois précédant le début du congé de maternité. Elle est calculée sur le plafond mensuel net.

Les indemnités journalières sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu depuis le 1er janvier 1996.

Les parents qui adoptent un enfant à l'étranger, sans passer par l'intermédiaire d'une oeuvre, bénéficient du congé d'adoption à partir du 1er janvier 1995. En cas d'adoption de fratries, le congé d'adoption sera porté à 22 semaines.

Une allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer d'un ou de plusieurs enfants adoptés ou confiés en vue d'une adoption pendant une durée maximale de 21 mois. Son montant est de 964 F par mois.

2.8 - Les droits familiaux nouveaux face au travail :

a) La loi relative à la Famille du 25.7.1994 a ouvert le droit au congé parental à tous les salariés, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Le congé parental, qui prend la forme soit d'une suspension de contrat de travail, soit d'un travail à temps partiel (inférieur à 32 heures par semaine) peut être prolongé d'un an, au-delà du 3ème anniversaire de

.../...

l'enfant ou de son arrivée au foyer en cas d'adoption), en cas de maladie, accident ou handicap grave de l'enfant.

Le salarié peut bénéficier d'une action de formation professionnelle continue pendant son congé parental ou son activité à temps partiel.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption et âgé de plus de trois mois n'a pas encore atteint l'âge de seize ans, le congé parental ou l'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. Ces dispositions sont applicables aux salariés et aux fonctionnaires.

Afin de faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle des parents ayant de jeunes enfants, une série de mesures nouvelles ont été instituées par la loi relative à la famille de juillet 1994.

b) L'extension du bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation (APE) dès le deuxième enfant

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 1994 pour les enfants nés à partir de cette date. Cette aide était versée jusque-là à l'un ou l'autre des parents qui cessait son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ses enfants à l'occasion d'une troisième naissance. La nouvelle APE dont le montant à taux plein est de 2.990 F/mois est accordée à partir du deuxième enfant, sous réserve de justifier d'au moins deux ans d'activité professionnelle dans les 5 ans qui précèdent.

deux mesures complémentaires s'y ajoutent :

- une APE à taux partiel en cas d'activité professionnelle à temps partiel,
- la possibilité de cumul de deux APE à taux partiel dans le cas où chacun des membres d'un couple exerce une activité professionnelle à temps partiel. Dans ce cas, le montant cumulé des deux APE ne peut être supérieur à celui de l'APE à taux plein. Deux montants d'APE à taux partiel ont été fixés : 1.978 F/mois pour une activité professionnelle (ou une formation rémunérée) dont la durée est au plus égale à 50 % de la durée légale du travail ; 1.495 F/mois pour une activité comprise entre 50 % et 80 % de la durée légale de travail.

L'effet incitatif de la nouvelle APE par rapport au retrait du marché du travail des femmes est manifeste ¹ (dont les bénéficiaires sont à 99 % des femmes). Des comparaisons statistiques entre le taux d'activité des mères ayant un 2ème enfant âgé de 6 à 17 mois en décembre 1994 et en décembre 1995 montrent une chute de ce taux de l'ordre de 26 points. On peut ainsi estimer que plus du tiers des actives qui ont donné naissance à un deuxième enfant à partir de juillet 1994 ont cessé de travailler ou de chercher un emploi et bénéficient de l'APE.

L'usage de l'APE à taux partiel reste minoritaire ; il concerne 20 % des familles de deux enfants bénéficiaires de l'APE.

Les dernières données établies par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Novembre 1997) en ce qui concerne les bénéficiaires de l'APE, font état des chiffres suivants ;

Nombre total de bénéficiaires :	463.549	(soit 100 %)	
dont femmes		453.351	(soit 97,8 %)
dont hommes		8.344	(soit 1,8 %)
dont couples actifs à temps partiel			
bénéficiant d'une APE à taux partiel	1.854	(soit 0,4 %)	

¹ Les données sont issues des analyses statistiques du bureau de la prévision de la CNAF (fichier national de décembre 1995 représentatif des allocataires des CAF).

c) Un congé pour enfant malade

La loi relative à la Famille du 25 juillet 1994 a permis la légalisation d'un congé pour enfant malade. Ce congé non rémunéré est d'une durée de 3 jours par an (enfant de moins de 16 ans). Il peut être porté à 5 jours si l'enfant concerné est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge d'au moins trois enfants âgés de moins de 16 ans.

d) Un temps partiel de droit en cas de maladie grave d'un enfant

Le droit de travailler à temps partiel pour les salariés a été institué par la loi relative à la Famille, en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave d'un enfant. La période d'activité à temps partiel a une durée initiale de six mois au plus et peut être prolongée une fois pour une durée de six mois.

e) Dans la Fonction Publique, a été instauré un mi-temps de droit pour les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers dans deux cas :

- à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

2.9 - Une amélioration des modes d'accueil

Dans un récent document d'information, l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans (chiffres-clés 1997), la CNAF présente les principales données chiffrées disponibles relatives d'une part à l'évolution des modes de garde tant collectifs qu'au domicile des parents et d'autre part, aux dépenses publiques afférentes à cette politique.

Les enfants de moins de 3 ans :

- ! Sur les 2,1 millions d'enfants de moins de 3 ans, la moitié est gardée par un parent au foyer (le plus souvent la mère). Dans 40 % des cas, le parent bénéficie de l'allocation parentale d'éducation versée à partir du deuxième enfant sous condition d'activité professionnelle antérieure.
- ! 13 % des enfants de moins de 3 ans sont accueillis au domicile d'assistantes maternelles agréées ; les parents bénéficient à ce titre de l'AFEAMA (Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante maternelle Agréée) versée par les CAF.
- ! 9 % des enfants sont accueillis en crèche subventionnée par les CAF.
- ! Enfin, 26 % des enfants de moins de 3 ans sont gardés sans aide publique en dehors du foyer familial (solidarité familiale ou de voisinage, etc.). Par ailleurs, environ 250.000 enfants de moins de 3 ans sont scolarisés chaque année soit environ 1/3 de la classe d'âge.

Les enfants de 3 à 6 ans :

La moitié des enfants de 3 à 6 ans sont accueillis après l'école par la mère au foyer.

- ! 268.000 enfants sont accueillis dans des centres de loisirs le mercredi et/ou après l'école (soit 12 %).
- ! 152.000 enfants par une assistante maternelle (soit 6 %).
- ! 50.000 par une employée de maison (soit 1 %) au domicile des parents.
- ! 650.000 enfants (soit 30 %) sont sans accueil périscolaire.

Les modes d'accueil sont diversifiés

.../...

1) Les crèches : 199.000 places pour les enfants de moins de 3 ans sont actuellement recensées.

Depuis 15 ans, ce sont en moyenne 6.400 nouvelles places qui ont été créées chaque année. Globalement, sur les trois dernières années, on recense environ 5/6 places de crèche pour 100 naissances.

2) Les assistantes maternelles : 328 500

Les assistantes maternelles sont agréées par les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil général pour accueillir un nombre limité d'enfant.

On estime à environ 482.000 le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis au domicile des assistantes maternelles soit 1,96 enfant en moyenne par assistante maternelle.

3) Les halte-garderies : 64.000 places

Depuis 15 ans, ce sont en moyenne 2.700 nouvelles places qui ont été créées chaque année. Compte tenu du fonctionnement de la halte-garderie, on estime qu'une place bénéficie en moyenne à 5 enfants. Au total, ce sont environ 323.000 enfants de 0 à 6 ans qui sont accueillis chaque année en halte-garderies.

4) Les écoles maternelles :

On recense 2,5 millions d'enfants de 2 à 6 ans dans les 19.269 écoles maternelles que compte la France.

5) Les jardins d'enfants :

On recense 12.000 places en jardins d'enfants.

6) L'accueil périscolaire :

278.0000 enfants de moins de 6 ans sont accueillis dans les centres de loisirs sans hébergement le mercredi et/ou après l'école.

7) Le contrat enfance

Les contrats enfance, lancés en 1988, sont le fer de lance de cette politique globale (établis entre la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et les communes et parfois d'autres partenaires, ils ont remplacé les contrats crèches qui n'ont pas connu le succès escompté. Dans le cadre de ces contrats signés avec les communes, les CAF cofinancent un certain nombre de dépenses engagées par ces dernières pour le développement de l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans. Cette politique contractuelle ne cherche plus seulement à développer des places d'accueil en crèche, elle soutient et favorise aussi à la fois l'extension ou la création de structures dites multi-accueil, qui combinent services de crèche collective et halte-garderie, de ludothèques et des dispositifs de dépannage pour l'accueil en cas d'enfants malades ou des activités périscolaires, ou encore des lieux d'accueil parents/enfants ("maisons vertes" ou "maisons ouvertes"...) ou, enfin, des relais assistantes maternelles (lieux d'information, de rencontres et d'échanges pour les assistantes maternelles et les parents). C'est à partir de la

deuxième partie des années quatre-vingt qu'à côté des structures traditionnelles se développe le nombre de places en petites structures et en structures multi-accueil.

Les contrats qui existent depuis 1988 en métropole et 1991 dans les DOM ont permis d'améliorer de 11 points (résultats au 31.12.96) la couverture des besoins sur le territoire des communes contractantes. Plus de 4.000 communes sont à ce jour signataires de ces contrats. Dans leur très grande majorité, les communes signataires ont une taille inférieure à 10.000 habitants. En 1995, la prestation de service "enfance" qui soutient ce programme représente en moyenne un effort financier de 320 F par enfant résidant sur le territoire contractuel.

8) L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)

L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), mise en place 1987, est destinée aux parents recourant à un employé à domicile pour la garde d'enfant(s) de moins de trois ans (loi du 29 décembre 1986). Elle était égale aux cotisations sociales payées pour l'emploi d'un (ou plusieurs) employés dans une limite de 2 000 francs par mois. En 1992, le système du tiers payant a été introduit pour l'AGED (elle est réglée directement chaque trimestre à l'URSSAF par la CAF). Avec la loi Famille du 25 juillet 1994, le montant de l'AGED a été porté au niveau du total des cotisations sociales (salariales et patronales) d'un emploi à temps plein au Smic, soit 4 729 francs par mois au 1er janvier 1997. L'AGED est également étendue aux familles ayant des enfants entre trois et six ans, à mi-taux.

Au total, les CAF dépensent plus de 25 milliards de francs par an pour favoriser l'accueil des jeunes enfants. Les dépenses de la branche famille réalisées par les CAF en 1996 figurent comme suit :

!	Total crèches	2,6 milliards
!	Autres équipements	
!	(structures polyvalentes, halte-garderies)	528 millions
!	Centres de loisirs sans hébergement	
!	(enfants de moins de 6 ans)	316 millions
!	Contrat enfance	820 millions
!	Aide à la famille pour l'emploi d'une	
!	assistante maternelle (AFEAMA)	7,9 milliards (1997)
!	Allocation de garde d'enfants à	
!	domicile (AGED)	2,1 milliards (1997)
!	Allocation parentale d'éducation	16,6 milliards (1997)

ARTICLE 12**(Santé)**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

L'espérance de vie à la naissance est désormais de 82 ans pour les femmes contre 74 ans pour les hommes.

A tous les âges de la vie, il existe une surmortalité masculine et c'est entre 15 et 34 ans que la différence entre les sexes est maximale. Cette surmortalité est observée pour la plupart des pathologies.

Les trois-quarts des décès féminins concernent des personnes âgées de 75 ans et plus : les causes de mortalité les plus fréquemment observées sont alors les maladies respiratoires d'abord, les cancers ensuite et les morts accidentelles (chutes) en 3ème position.

Selon les dernières données disponibles, publiées par le Haut Comité de la santé publique, les cancers représentent la deuxième cause de mortalité en France derrière les affections cardio-vasculaires et la première cause de mortalité prématurée avant 65 ans.

Le cancer du sein est le plus fréquent des cancers féminins avec 25 000 nouveaux cas par an et la première cause de décès par cancer des femmes de 45 à 54 ans en France ; plus de 10 000 morts en 1996 ce qui représente 20 % de l'ensemble des décès par tumeur maligne.

Il ressort des expériences internationales que son dépistage systématique permet de réduire le risque de mortalité de 30 % chez les femmes de 50 à 69 ans.

En France, 20 départements ont actuellement un programme de dépistage systématique qui touche 170 000 femmes, soit un tiers de la population féminine à risques.

L'évaluation des résultats dans 5 départements, réalisée par le Ministère de la Santé en 1997, montre une couverture insuffisante des femmes les plus âgées dans la tranche d'âge concernée ainsi que parmi celles ayant des antécédents familiaux. Cette étude note également la nécessité de former les radiologues à l'interprétation de ces clichés, délicate et sujette à erreurs.

Le Comité national de pilotage du programme de dépistage systématique du cancer du sein, créé en 1994, est chargé de réfléchir à la généralisation du dépistage.

Quant au dépistage du cancer du col de l'utérus qui concerne 5 000 à 6 000 femmes et provoque 2 000 décès par an, celui-ci ne bénéficie pas pour l'instant d'un dépistage de masse efficace.

Préconisé actuellement tous les 3 ans aux femmes dont le dernier frottis s'est révélé normal, le dépistage du cancer du col par le frottis cervical devra, pour réussir, être organisé et s'adresser à toutes les femmes de 20 à 65 ans ; sa mise en oeuvre, onéreuse, relève donc d'une politique de santé publique.

1 - La naissance en France

Un nouveau plan gouvernemental de santé périnatale, comportant 16 mesures, a été mis en place en 1994.

Son objectif était d'améliorer le suivi des femmes enceintes et des femmes ayant accouché par l'information et la responsabilisation, la mise en place d'actions spécifiques en faveur des populations défavorisées et la sensibilisation des professionnels de santé au suivi de la grossesse.

La consultation médicale du 7ème mois de grossesse, dans le cadre d'un établissement public, est rendue obligatoire pour réduire le nombre de femmes ne consultant jamais en visites prénatales.

Il est prévu également une amélioration du système d'information sur la périnatalité par la mise en place à intervalles réguliers d'enquêtes sur la morbidité et les pratiques médicales autour de la grossesse et de l'accouchement.

Dans ce cadre, une enquête nationale a eu lieu en janvier 1995 et ses résultats sont comparables à ceux de la dernière enquête nationale réalisée par l'INSERM en 1981.

La comparaison entre les enquêtes fait apparaître certaines tendances : des naissances plus tardives (12% des naissances concernent une même mère âgée de plus de 35 ans), des naissances hors mariage plus fréquentes et une augmentation significative de 2 % de la proportion des femmes visant seules au moment de la naissance.

Le nombre de visites prénatales a beaucoup augmenté dépassant pour 73 % des femmes les 7 visites fixées par la réglementation dans le cas de grossesses normales. Il faut malgré tout noter que la surveillance de la grossesse varie encore selon le niveau de ressources des femmes. La surveillance par échographie s'est multipliée (0,3 % seulement n'en a pas bénéficié).

Les femmes ayant suivi une préparation à l'accouchement sont plus nombreuses et le déroulement de l'accouchement montre l'évolution des pratiques avec un pourcentage de péridurales de 49 % contre 4% en 1981.

L'augmentation du taux d'hospitalisation s'est accompagnée d'une réduction de la durée des hospitalisations.

Enfin, l'enquête confirme la progression du tabagisme chez les femmes enceintes (un quart des femmes fument au 3ème trimestre au lieu de 15 % en 1981).

2 - Les pratiques contraceptives

Depuis plus d'une décennie, la France se caractérise par une large utilisation de la pilule contraceptive, complétée par un recours relativement fréquent (chez les femmes de plus de 35 ans) au stérilet. Les dernières données disponibles (enquête INED-INSEE de mars-avril 1994) confirment ces tendances.

Entre 20 et 44 ans, plus de deux femmes sur trois utilisaient une méthode contraceptive en mars 1994. La pilule venait largement en tête, avec 41 % d'utilisatrices : la proportion est maximale dès 20-24 ans (58 %) et décroît ensuite régulièrement.

Le stérilet occupe la seconde place, avec un taux d'utilisation global de 16 % ; la tendance selon l'âge est ici très différente, avec un maximum marqué entre 35 et 44 ans (environ 27 % sur l'ensemble de ce groupe d'âge).

Les autres méthodes n'occupent plus qu'une place restreinte, le préservatif (5 %) devançant légèrement l'abstinence périodique (4 %) ; le retrait, méthode traditionnelle des couples français jusque dans les années 60, n'est déclaré que par 2 à 3 % d'entre eux.

Suite aux nombreuses campagnes de sensibilisation sur les risques du SIDA, on constate, notamment chez les jeunes et les personnes non en couple, une large utilisation des préservatifs en méthode temporaire au moment des premiers rapports : 45 % en 1993 contre 8 % en 1987, la pratique de la pilule commençant souvent quelques mois plus tard, quand la relation amoureuse est stabilisée.

La grande majorité des autres femmes, non contraceptées à la date de l'enquête, ne sont pourtant pas exposées au risque d'une grossesse non voulue.

Certaines (4 %) ont subi une opération stérilisante (plus de deux fois sur trois, l'opération était -au moins partiellement- à but contraceptif) ; c'est le cas de 13 % des femmes de 40-44 ans et de 22 % de celles de 45-49 ans.

D'autres se savent stériles, ou sont enceintes, ou cherchent à concevoir, ou n'ont pas de partenaire : les trois dernières catégories concernent surtout, naturellement, les femmes les plus jeunes. Finalement, moins de 3 % de l'ensemble des femmes d'âge reproductif n'entrent dans aucune des catégories définies ci-dessus et, simultanément, disent ne plus souhaiter d'enfant.

En France, la stérilisation volontaire n'a pas de statut légal. Elle ne figure ni au code civil, ni au code pénal. Elle reste pratiquée sur prescription médicale et le plus souvent à l'initiative des médecins.

Une nouveauté : les pilules du lendemain, les contraceptifs

Depuis le 4 janvier 1999, un contraceptif d'urgence autrement appelé pilule du lendemain, le "Tétragynon" est disponible en pharmacie et délivré sur prescription médicale.

Par arrêté ministériel du 27 mai 1999, un deuxième produit contraceptif d'urgence, le "Norlevo" peut être vendu sans ordonnance en pharmacie.

Le "Norlevo" est efficace dans 85 % des cas tout en étant mieux toléré par l'organisme. Sa prescription ne présente aucune contre-indication.

La mise sur le marché de ces deux médicaments devrait permettre d'éviter de nombreux avortements et des grossesses non désirées en cas de rapport sexuel non ou mal protégé (rupture de préservatif, oubli de pilule...).

Les femmes les plus concernées sont plutôt jeunes et en début de sexualité.

Toutes les femmes peuvent être cependant concernées, puisqu'entre 20 et 49 ans, plus d'une femme sur trois n'utilise aucun contraceptif et que les autres reconnaissent avoir au moins une fois dans leur vie oublié de prendre la pilule.

L'accès facile à cette "contraception de rattrapage" doit permettre de pallier les difficultés particulières d'accès à une consultation médicale dues à certaines périodes : week-end, vacances, déplacements.

Une campagne nationale d'information en matière de contraception va être organisée d'octobre 1999 à décembre 2000.

Il s'agira d'une campagne tout public avec des catégories de population plus particulièrement ciblées comme les jeunes et les publics socialement et économiquement fragiles. Elle se déroulera au moyen de spots TV et radio ainsi que des encarts dans la presse "jeunes" et "féminine", qui seront complétés par l'installation d'une ligne téléphonique de conseil le temps de la campagne et par un dispositif décentralisé animé par des relais locaux.

Des dépliants sur la contraception, en 8 millions d'exemplaires, seront également diffusés dans toute la France à l'occasion d'événements où se regroupent notamment des jeunes.

3 - L'Interruption Volontaire de Grossesse (I.V.G.)

Le vote de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 instituant dans son article 37 l'insertion dans le Code de la Santé Publique du délit "d'entrave à l'I.V.G." a mis fin à la situation des centres I.V.G. perturbés dans leur fonctionnement par des manifestations de groupes anti-IVG.

Le texte adopté ne fait nullement obstacle au droit de manifestation. Il vise simplement à permettre d'appréhender et de sanctionner les personnes qui, par leurs actions, empêchent le fonctionnement des services I.V.G. en instituant dans le Code de la Santé Publique les articles L. 162-15 et L. 162-15.1 qui prévoient d'une part des sanctions pénales de deux mois à deux ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines, pour le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une I.V.G. et d'autre part, la possibilité à toute association déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement, de se porter partie civile.

La reprise d'actions visant à entraver les activités légales des centres d'I.V.G. a conduit à l'élaboration, en décembre 1994, d'une nouvelle circulaire adressée par le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé et de la Ville

aux Préfets de région et de département rappelant les dispositions de l'article L. 162-15 imposant que les poursuites pénales prévues à cet article soient engagées.

L'article 38 de la loi du 27 janvier 1993 a supprimé la sanction pénale à l'encontre de la femme pratiquant l'I.V.G. sur elle-même.

Le RU 486 ou mifépristone : l'avortement médicamenteux

Le RU 486 a été mis sur le marché en 1989. Il est efficace dans 98 % des cas, ne nécessite pas d'hospitalisation et génère peu de douleurs physiques.

L'interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée par technique médicamenteuse administrée par voie orale jusqu'à 5 semaines de grossesse, soit 7 semaines d'aménorrhée. Cette technique est contre-indiquée chez les femmes de plus de 35 ans fumeuses ou chez celles présentant des affections ou des antécédents cardio-vasculaires.

La Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de la Santé ont souhaité que soit réalisé un rapport sur l'IVG en France, afin de mieux connaître l'existant.

Confié au professeur Israël NISAND, le rapport souligne que si globalement la loi de 1975 relative à l'IVG est bien appliquée, des difficultés subsistent du fait notamment d'une certaine hétérogénéité dans son application. Il met l'accent sur le fait que la réponse du secteur public, tout particulièrement dans les grandes villes, reste insuffisante aussi bien en quantité (difficultés de recrutement des professionnels, contingentement des IVG) qu'en qualité (accueil parfois inadapté, faible disponibilité de l'IVG médicamenteuse).

D'après les travaux du Professeur NISAND, certaines contraintes légales pèsent défavorablement sur les patientes les plus démunies : délais, autorisation parentale pour les mineurs.

L'accès à l'IVG dans le secteur public est fragile et peut se dégrader dans les années à venir si l'IVG n'est pas intégrée normalement à l'activité quotidienne de tous les services publics de gynécologie obstétrique.

Aussi, le rapport présente de nombreuses propositions pratiques en vue d'améliorer l'application de la loi sur l'IVG. Plusieurs propositions portent sur l'organisation et le statut des services pratiquant l'IVG. D'autres concernent les termes de la loi : autorisation parentale pour les mineurs, accès à l'IVG des femmes étrangères résidentes depuis moins de trois mois. Le renforcement de la formation du personnel soignant et du personnel d'accueil est également évoqué.

Enfin le rapport préconise un certain nombre d'actions de prévention et d'information auprès des jeunes et des femmes.

4 - Femmes et SIDA

A la différence des femmes séropositives, les femmes ayant développé le SIDA sont recensées de façon exhaustive. Depuis le début de l'épidémie jusqu'au 30 septembre 1994, 5 230 cas de SIDA ont été déclarés chez les femmes adultes contre 26 948 chez les hommes. La part des femmes parmi les nouveaux cas n'a cessé d'augmenter : elle est passée de 11 % en 1985 à 20 % en 1993.

Les deux principaux modes de transmission de l'infection parmi les femmes atteintes du SIDA sont la toxicomanie et la contamination sexuelle. La contamination par toxicomanie diminue tandis qu'elle augmente par voie sexuelle (respectivement 37 % et 43 % des nouveaux cas de SIDA diagnostiqués en 1993). Enfin, parmi les femmes développant un SIDA ces dernières années, moins de 10 % ont été contaminées par transfusion avant 1985.

Au moment du diagnostic de SIDA, les femmes ont 35 ans en moyenne contre 37 ans pour les hommes ; plus de trois quarts d'entre elles sont dans la classe d'âge 20-39 ans. L'âge diffère selon le mode de contamination : les toxicomanes ont en moyenne 30 ans au moment du diagnostic, les femmes contaminées par voie sexuelle, 35 ans et celles contaminées par transfusion, 49 ans.

Les chiffres montrent une plus grande vulnérabilité des femmes face aux risques de contaminations'expliquant par des facteurs biologiques, sociaux, culturels et économiques.

La réduction des risques de transmission materno-foetale est ramenée à 5 % grâce au traitement de la mère.

Le SIDA apparaît toujours comme un problème de santé publique. Dans ce contexte, la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 15 avril 1996 sur "la prévention du SIDA en milieu scolaire : éducation à la sexualité" a rendu obligatoire, à raison de deux heures minimum, des séquences d'éducation à la sexualité pour les élèves de 4ème et de 3ème des collèges et des lycées professionnels.

Le ministère de la santé a organisé en novembre 1997 un colloque intitulé "femmes et infection à VIH en Europe" au sein duquel l'ensemble des problématiques relatives à l'infection VIH ont pu être abordées. Les objectifs de celui-ci consistaient à faire un état des lieux sur la situation et à définir des priorités.

Très rapidement ensuite, trois films ont été réalisés. Le premier concerne l'épidémie et les femmes, le second permet à des groupes de femmes particulièrement impliquées de s'exprimer et le troisième concerne le déroulement du colloque. Parallèlement, des brochures ont été réalisées ; l'une en lien avec le centre national d'information des femmes et des familles, l'autre visait plus particulièrement les femmes de 40 ans. Dans le même temps, des actions en direction des femmes sont menées au sein du secteur associatif, AIDES et SIDA.INFO.SERVICE, et financées par le ministère de la santé.

La problématique actuelle de la division sida est en effet d'introduire la problématique "femme" au sein des associations s'occupant du sida et dans le même temps d'intégrer la lutte contre le sida dans les associations de femmes.

A la suite de ce colloque, le mouvement français pour le planning familial a été sollicité pour être partenaire dans la mise en oeuvre et le développement du premier programme de prévention en direction des femmes.

5 - Assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal

Les techniques d'assistance médicale à la procréation d'une part, avec fécondation in vitro et transfert d'embryon, se sont développées et ont attiré un nombre croissant de couples qui, sans elles, n'auraient pas pu avoir d'enfant. D'autre part les techniques de diagnostic prénatal biologique ont rendu possible le diagnostic in utero d'un nombre croissant de pathologies. La diversité des techniques, les problèmes éthiques posés par ces interventions, notamment en cas de recours à un tiers donneur de gamètes, exigeaient la définition d'un cadre légal.

Ce cadre a été fourni, au terme d'une longue réflexion, par la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, loi révisable, après évaluation par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au plus tard en 1999.

a) Assistance médicale à la procréation

16 500 naissances ont été obtenues par assistance médicale à la procréation entre 1986 et 1996. Aujourd'hui, le nombre moyen annuel de naissances par cet ensemble de techniques médicales est de 4 500 environ.

Aux termes de l'article L. 152-2 du Code de la Santé Publique introduit par la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal ; il est stipulé :

"L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple. Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination".

La loi distingue l'assistance médicale à la procréation intraconjugale et celle impliquant un tiers donneur, cette dernière ne pouvant être pratiquée que comme ultime recours en cas d'échec de l'intervention en intraconjugal (article L. 152-6 du Code de la Santé Publique).

La loi prévoit, à titre exceptionnel et lorsque toute autre possibilité médicale a échoué, l'accueil par un couple étranger d'un embryon surnuméraire d'un autre couple qui a consenti par écrit à cet accueil. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions dans lesquelles cet accueil est effectué. L'enfant issu de don est protégé par le Code Civil du refus de paternité. Les pratiques de mère porteuse sont interdites.

b) Diagnostic prénatal

La loi du 29 juillet 1994 définit les finalités du diagnostic prénatal. Aux termes de l'article L. 162-16 du Code de la Santé Publique :

"Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale de conseil génétique".

Le même article soumet ensuite à l'autorisation ministérielle la pratique des analyses de cytogénétique et de biologie en vue de diagnostic prénatal. Les actes cliniques de diagnostic prénatal comme l'échographie restent en revanche des activités d'exercice libre.

L'article L. 162-16 prévoit enfin la création de centres *pluridisciplinaires de diagnostic prénatal*. La loi de 1994 prévoit, en outre, l'obligation de recourir à *un médecin exerçant dans un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal* pour attester, d'une part, l'existence d'une indication d'interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique dans le cas de forte probabilité pour l'enfant à naître d'une affection telle que définie à l'article L. 162-12 du Code de la Santé Publique (article 13 modifiant l'article L. 162-12 du code de la santé publique sur l'interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique), d'autre part, en cas de fécondation in vitro, l'existence d'une indication de diagnostic biologique à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro en raison de la forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic (article L. 162-17 du Code de la Santé Publique).

Aux termes du décret n° 97-578 du 28 mai 1997 relatif aux centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal, ces centres, agréés, par le Ministère chargé de la Santé sont destinés, notamment, à être des pôles de compétences clinico-biologiques pouvant non seulement recevoir les femmes enceintes en accès direct mais encore fournir une aide aux médecins traitants en cas de difficulté sur un diagnostic relatif à l'enfant à naître. Ils doivent également assurer des formations au diagnostic prénatal.

Le décret n° 95-559 du 6 mai 1995 relatif aux analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero prévoit que la consultation de conseil génétique doit avoir lieu avant les prélèvements et que la femme enceinte doit exprimer son consentement écrit à la réalisation des analyses envisagées.

Qu'il s'agisse d'assistance médicale à la procréation ou le diagnostic prénatal, pour permettre un contrôle de la qualité des actes, la loi prévoit un système d'autorisation ministérielle des établissements (reprenant ce qui existait déjà mais de manière seulement réglementaire) avec désignation, au sein de l'établissement,

de praticiens responsables des actes. Les établissements autorisés doivent adresser au Ministère chargé de la Santé un bilan annuel d'activité.

6 - Les mutilations sexuelles

Selon une enquête récente d'une des associations françaises les mieux informées sur la question des mutilations sexuelles féminines, le Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et autres pratiques nuisibles à la santé des femmes et des enfants, cette pratique toucherait, en France, 30 000 femmes et fillettes, pour la plupart originaires de l'Afrique sub-saharienne.

En 1992, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes d'Ile de France a réuni les associations engagées depuis 10 ans dans des actions de prévention de terrain afin d'élaborer un matériel d'information à large diffusion. En 1994, cette plaquette "nous protégeons nos petites filles" a été reprise au niveau national, accompagnée d'une affiche.

Depuis la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du Code Pénal, entrée en vigueur au 1er janvier 1994, le nouveau Code Pénal réprime et punit sévèrement les violences ayant entraîné une mutilation (articles 222-9 et 222-10). Lorsque la victime est un enfant de moins de 15 ans, la peine maximale est portée à 15 ans de réclusion criminelle ou à 20 ans lorsque l'infraction est commise par les parents ou les grands-parents.

Cette même année, une circulaire relative à l'intégration des populations immigrées (circulaire DPM94/42 du 19/12/94) a inscrit la prévention des mutilations sexuelles dans les orientations d'action des départements accueillant les populations concernées (départements d'Ile de France, Nord, Oise, Bouches du Rhône, Rhône, Seine Maritime et Eure).

Certaines commissions départementales contre les violences faites aux femmes ont créé un sous-groupe de travail chargé de traiter le thème des mutilations sexuelles.

Dans le même temps, des formations sur les aspects médicaux, judiciaires, sociaux, psychologiques et ethnologiques ont été offertes par les associations spécialisées aux professionnels en contact direct avec la population concernée.

Enfin, de nombreux documents ont été réalisés, aussi bien à l'initiative du Service des Droits des Femmes qu'à celle des associations : plaquettes d'information, vidéo, programme de formation, cassette audio en cinq langues africaines...

Le Service des Droits des Femmes continue à assurer un soutien financier aux associations oeuvrant auprès des publics concernés et des personnels médico-sociaux : la CAMS (Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles) et le GAMS (groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et autres pratiques nuisibles à la santé des femmes et des enfants).

Les dernières évolutions jurisprudentielles :

Ainsi la politique de prévention alliée à l'action judiciaire a permis, de façon très nette, une diminution des mutilations sexuelles.

L'action judiciaire se situe sur deux plans :

P l'intervention du Juge des enfants qui peut prendre des mesures de protection lorsqu'une excision prévisible en France ou à l'étranger lui est signalée ;

P des mesures répressives lorsque l'excision est constatée.

Il est avéré que la publicité donnée aux procès des exciseuses et des parents a permis une meilleure prise de conscience tant parmi les médecins et les acteurs sociaux que les familles concernées, des raisons et de la nécessité de mettre un terme à la pratique des mutilations sexuelles.

En février 1999 un procès retentissant a eu lieu à la Cour d'Assises de Paris sur la dénonciation d'une jeune fille excisée dans son enfance. Elle s'est portée partie civile contre l'exciseuse et sa propre mère aux côtés de laquelle ont comparu 24 parents, identifiés grâce au carnet d'adresses de l'exciseuse saisi par la police.

48 victimes d'excision pendant leur minorité ont été dénombrées et pour la première fois la Cour d'Assises leur a alloué des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice (80 000 francs pour chacune des enfants excisées).

L'exciseuse a été condamnée à 8 ans de prison ferme, la mère de la jeune fille à 2 ans et les autres parents ont vu leur peine d'emprisonnement (entre 3 et 5 ans) assortie de sursis.

Le procès a été l'occasion pour la plupart des victimes en âge de s'exprimer de dire leur désir de justice, car elles ont pleinement conscience de l'atteinte qui a été portée à leur intégrité physique au nom d'une tradition qu'elles veulent voir disparaître.

7 - Les femmes âgées

Au 1er janvier 1996, la France comptait 6 804 660 femmes de plus de 60 ans dont 2 424 151 avaient plus de 75 ans.

A la même date, les femmes de plus de 75 ans représentaient 8 % de la population totale, contre un peu plus de 4 % pour les hommes.

Ces tendances devraient se prolonger dans l'avenir.

Les femmes françaises ont la deuxième espérance de vie au monde (82 ans en 1996). Bien qu'ayant une espérance de vie plus longue, les femmes ont plus d'années de vie en mauvaise santé que ces derniers. Cette longévité n'est pas sans entraîner quelques difficultés liées à la dépendance et à l'isolement.

45 % des femmes sont déjà veuves à 60 ans.

Seules 60 % des femmes âgées de 60 à 69 ans vivent en couple contre 82 % des hommes au même âge. 48 % des femmes de plus de 75 ans vivent seules.

On peut estimer qu'au-delà de 65 ans, les femmes vivent seules pendant près de la moitié des années qui leur restent à vivre.

La surconsommation féminine de médicaments psychotropes est un indice des difficultés psychologiques liées à cet isolement.

Au cours des trente dernières années, la population vivant en institution a augmenté. Ainsi, 5,9 % des femmes âgées de plus de 65 ans vivaient en institution en 1968 ; elles sont aujourd'hui près de 7 %.

Par ailleurs, il existe des problèmes de santé directement liés au vieillissement tels que l'ostéoporose qui touche 1/4 des femmes à 60 ans et les 2/3 à 70 ans. L'incidence des fractures du col du fémur est deux fois plus élevée chez les femmes que chez les hommes et augmente de façon exponentielle avec l'âge au-delà de 60 ans.

L'arrêt de la sécrétion ovarienne d'oestrogènes au moment de la ménopause accélère la perte osseuse liée à l'âge. Avec le traitement hormonal substitutif, le risque de fracture est réduit de moitié, celui des tassements vertébraux des trois quart et celui d'infarctus de 50 %.

Depuis 1995 un ensemble d'actions visant à prévenir le vieillissement et la dépendance ont été mises ou le seront prochainement. Elles ont un triple objectif :

- prévenir les maladies dont la fréquence augmente avec l'âge
- maintenir l'équité et promouvoir la qualité de vie des personnes âgées et de leurs aidants
- développer la formation en gérontologie et encourager la recherche fondamentale sur les mécanismes du vieillissement.

Parmi les pathologies sur lesquelles il est possible d'agir préventivement afin d'améliorer la santé des femmes, la direction générale de la santé a plus particulièrement fait porter son effort sur les pathologies suivantes :

ostéoporose, troubles de la marche et de l'équilibre, chutes, troubles nutritionnels pouvant tous être responsables de la survenue de fractures.

Un plan gouvernemental de lutte contre l'ostéoporose et de ses conséquences sera prochainement proposé au cabinet du Secrétaire d'Etat à la santé. Il s'agit d'un programme de santé publique ayant pour objectifs de réduire de 25 % d'ici dix ans les fractures dues à l'ostéoporose chez les femmes âgées de plus de 60 ans. Ce programme de santé publique s'appuie sur les recommandations de l'expertise collective INSERM : "ostéoporose-stratégies de prévention et de traitement commandée par la DGS et publiée en 1977. Ce programme s'est donné trois priorités :

- mettre en place des actions de prévention et de prise en charge de l'ostéoporose et de ses conséquences auprès des professionnels de santé
- informer sur l'ostéoporose et ses conséquences :
 - la population aux différents âges de la vie
 - les média et autres relais
- évaluer les actions de dépistage de l'ostéoporose et améliorer les connaissances épidémiologiques sur l'ostéoporose et ses conséquences.

Le statut de la femme âgée a déjà évolué et évoluera encore en terme de progrès sanitaire et social. Certes les femmes sont plus sujettes que les hommes au terme d'une longue vie d'être atteintes de déficiences et d'infirmités apparues progressivement. Certaines déficiences pourront dans l'avenir être minimisées ou supprimées par la prévention ou mieux supportées grâce aux aides techniques. Quant aux autres déficiences ou pathologies, même si leur incidence augmente avec l'âge comme la maladie d'Alzheimer, elles ne sont pas inéluctables et ne touchent en définitive qu'une minorité de la population.

Une réflexion a eu lieu ces dernières années visant à la mise en place de centres d'évaluation de la personne âgée, ciblée notamment sur le diagnostic précoce de la maladie d'Alzheimer. L'implantation de ces centres experts au sein d'établissements hospitaliers et animés par une équipe multidisciplinaire associant gériatres, psychologues, assistantes sociales et pouvant faire appel en temps réel à d'autres spécialistes, s'inscrit dans le cadre de réseaux ville-hôpital. A ce titre ces centres rendent de grands services aux généralistes souvent démunis devant de telles pathologies.

Il semble aussi que la santé des femmes âgées dépende de leur mode de vie passé et présent et de la manière dont elles ont assumé leur vie de travail et leur vie personnelle. Leur équilibre psychologique, et partant de là leur adaptabilité, ont peut-être plus d'importance pour jouir d'une vieillesse en bonne santé que les aléas de la vie auxquels elles doivent faire face.

8 - Les violences à l'égard des femmes

Des données chiffrées concernant la violence contre les femmes ne sont pas établies en tant que telles. Elles restent difficiles à cerner avec précision car cette notion, complexe, recouvre des réalités multiples : viols, incestes, violences conjugales, harcèlement sexuel ... De plus, de nombreuses victimes ne déposent pas de plaintes, pour diverses raisons (peur, pression de l'entourage, méconnaissance des procédures, crainte que leurs enfants leur soient enlevés).

Pour les violences conjugales, les dépôts de plaintes pour 1995 s'élèvent à environ 17 000, en dehors de Paris (sources : ministères de l'Intérieur et de la Défense).

En ce qui concerne les viols, plus de 6 000 infractions annuelles sont recensées par les services de police judiciaire.

Il faut noter que sont portés à la connaissance des polices urbaines plus de 16 000 faits par an et que, dans certaines régions très urbanisées, les violences conjugales représentent plus de la moitié des appels d'urgence.

Même si ces chiffres sont en augmentation, il est difficile d'en tirer la conclusion que les actes de violence augmentent. En effet, en raison notamment des campagnes d'information menées régulièrement par les pouvoirs publics et du soutien apporté aux femmes par les associations, la proportion de victimes qui dépose plainte s'accroît régulièrement.

Concernant les violences conjugales :

La loi/92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code Pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes, prévoit des dispositions spécifiques en matière de violences commises "par le conjoint ou le concubin de la victime". Les articles 222-7 et suivants sanctionnent les violences à l'égard des personnes et la personnalité de l'auteur de ces violences (conjoint ou concubin) est retenue comme circonstance entraînant l'aggravation des peines qui peuvent être encourues pour ces délits. Il faut observer notamment que toute violence commise par le conjoint ou le concubin est désormais qualifiée de délit, quelle que soit l'incapacité de travail qui peut en résulter.

Ces dispositions sont entrées en vigueur en mars 1994.

Les violences conjugales sont ainsi dans la loi française clairement condamnées dans leur principe, sans que l'évaluation du préjudice (l'appréciation étant très subjective) ait une quelconque portée sur la qualité de l'infraction, même si elle peut avoir une influence sur le quantum de la peine.

L'application du nouveau Code Pénal, depuis mars 1994 prévoit une aggravation systématique des peines pour les violences commises par un conjoint ou un concubin. Récemment, une circulaire interministérielle relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple vient d'être signée par quatre Ministres, la Ministre de l'Emploi et Solidarité, la Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Défense.

Concernant les violences sexuelles :

La nouveauté majeure concerne l'adoption de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Par ce texte sont créés : une nouvelle peine complémentaire pour les auteurs d'infraction sexuelle (a), un statut des mineurs victimes (b) et une aggravation des peines dans les cas d'atteintes sexuelles sur les mineurs (c).

a) La création d'une nouvelle peine complémentaire : le suivi socio-judiciaire des auteurs sexuelles. **infractions**

Les auteurs d'infractions sexuelles peuvent désormais, à leur sortie de prison, être soumis à des mesures de surveillance et d'assistance, ainsi qu'à une injonction de soins, si une expertise le permet.

Cette peine ne peut pas être exécutée en prison, quelle que soit la cause de l'incarcération. La loi incite néanmoins le condamné à commencer un traitement dès sa détention. Le refus de suivre un traitement dès sa détention le prive des réductions de peines complémentaires.

La détention doit se faire dans un établissement spécialisé qui permet un suivi médical et psychologique adapté.

La loi confie à un médecin coordonnateur la responsabilité de veiller à la mise en oeuvre de l'injonction de soins.

Le condamné doit justifier du respect de ses obligations et du suivi du traitement auprès du juge de l'application des peines. En cas de non respect, l'emprisonnement peut être décidé par le même juge.

Pour faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles, un fichier national automatisé des empreintes génétiques des condamnés est créé.

b) La création d'un statut des mineurs victimes : les principaux points.

Un administrateur ad hoc est désigné obligatoirement lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux.

L'audition du mineur peut être enregistrée afin de le dispenser de répéter plusieurs fois les sévices subis, ce qui est traumatisant.

Certaines associations peuvent se constituer partie civile pour défendre ou assister l'enfance maltraitée.

Un tiers peut être présent lors de l'audition d'un mineur victime, pour l'assister : il peut s'agir soit un psychologue ou un médecin, soit un membre de la famille, soit un administrateur ad hoc.

L'avis de décision de classement sans suite doit être motivé et notifié par écrit pour certaines infractions commises contre un mineur.

Les mineurs peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique pour apprécier la nature et l'importance du préjudice subi.

Il est possible de bénéficier d'un remboursement intégral par l'assurance-maladie des soins dispensés à la suite de ces sévices.

L'ensemble de ces mesures permet également à la France de se mettre en conformité avec ses engagements internationaux, comme la Convention internationale des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, les articles 34 et 36 de la Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 relatifs à la protection contre l'exploitation sexuelle, l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, ainsi qu'à toute forme d'exploitation et, plus récemment, la déclaration et le plan d'action adoptés par de nombreux Etats, dont la France, au congrès de Stockholm.

c) Le renforcement de la répression des atteintes sexuelles sur mineurs : la création de nouvelles incriminations.

Il est interdit de mettre à disposition des mineurs certains documents, notamment vidéo, sur support numérique etc.: vidéo cassettes, vidéo disques, jeux électroniques.
En cas de non respect, la peine encourue est de 1 an de prison et 100 000 F d'amende, 2 ans de prison en cas de manoeuvres frauduleuses et 200 00 F d'amende.

Un délit spécial de bizutage est créé : "fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif" (6 mois de prison et 50 000 F d'amende). En cas de délit de bizutage, la responsabilité pénale des personnes morales (associations d'anciens élèves, établissements d'enseignement, agences de voyages...) est instituée.

La lutte contre le tourisme sexuel est renforcée, notamment par la possibilité de déclarer responsable des personnes morales, comme par exemple les agences de voyage qui peuvent être poursuivies pour proxénétisme ou tourisme sexuel.

Le viol est puni de 15 à 30 ans de réclusion criminelle, selon les circonstances. Les délais de prescription pour porter plainte ont été portés à 10 ans, à partir de l'âge de la majorité pour les viols commis sur mineurs par ascendant ou personne ayant autorité.

Le nombre de condamnations pour violences volontaires entre conjoints ou concubins s'élève à 4 677 pour la dernière année répertoriée par le casier judiciaire national, soit 1996. Entre 1994 et 1996, ce nombre a été multiplié par six.

Cette hausse découle de la nouvelle qualification de ces faits, appliquée depuis 1994 par le nouveau code pénal. Il faut observer que ce sont les violences volontaires suivies d'incapacité totale de travail (ITT) de moins de huit jours qui sont le plus en augmentation (600 % de plus).

a) Des textes réglementaires précisant l'action de l'Etat : les circulaires ministérielles.

Faisant suite aux circulaires ministérielles d'octobre 1989 et avril 1992, deux circulaires sont venues rappeler la nécessité de poursuivre la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Une circulaire, datant du 11 septembre 1996, invite le réseau des déléguées régionales et chargées de missions départementales à continuer de faire porter particulièrement leurs efforts sur ce secteur.

Cette circulaire, relative aux commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes, souligne à nouveau le rôle central de ces commissions mises en place par le préfet, qui la préside, elles sont composées des représentants des services de l'Etat dans le département et de tous les organismes ou associations concernées par ce problème.

La commission est donc chargée d'examiner toutes les questions liées aux violences, après avoir établi un état des lieux sur le département, prenant en compte notamment les points suivants :

- les lieux d'écoute, d'accueil et d'hébergement,
- les besoins d'information des femmes et du public,
- la sensibilisation et la formation des acteurs sociaux (policiers, gendarmes, travailleurs sociaux),
- les relations avec les services judiciaires,
- la réflexion sur le développement de la prévention,
- les problèmes de relogement pour les femmes qui sont contraintes de quitter le domicile.

Les commissions ont surtout pris en compte d'abord les violences conjugales. Il est actuellement recommandé d'élargir leurs travaux aux autres formes de violences : violences et agressions sexuelles, harcèlement sexuel au travail.

Le bilan de l'activité de ces commissions traduit toujours, au fil des ans, l'ampleur de violences exercées à l'encontre des femmes. Elles ont permis, là où elles existent -car la totalité des départements n'est pas encore pourvue- d'amener l'ensemble des partenaires à prendre conscience du problème des violences et de ses conséquences sur le plan individuel et social.

Des solutions concrètes, adaptées aux problèmes rencontrés et aux besoins recensés, ont ainsi pu être apportées localement.

En mars 1999 une nouvelle circulaire relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple a été publiée.¹

La lutte contre les violences à l'encontre des femmes s'étant imposée comme une priorité ministérielle, la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité a souhaité qu'il soit procédé à la rédaction d'une circulaire conjointe

avec les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense afin de développer la sensibilisation des services déconcentrés de ces ministères.

Cette circulaire rappelle dans une première partie la législation applicable aux violences physiques et aux violences sexuelles dont sont victimes les femmes au sein du couple. La seconde partie est consacrée aux conditions du partenariat interinstitutionnel nécessaire au traitement du phénomène violent, tandis qu'une troisième partie présente les réponses apportées aux victimes en terme d'accueil et de traitement par les services de police, les unités de gendarmerie et les services de justice. Enfin, la dernière partie rappelle les modalités de prises en charge et d'indemnisation des victimes de violences en privé.

b) L'action de l'Etat s'exerce ensuite par le financement des deux permanences téléphoniques nationales, relatives aux violences conjugales et aux violences sexuelles.

Une permanence concernant les violences conjugales, mise en place en 1992, est destinée aux femmes victimes et aux professionnels confrontés à ce problème.

Elle s'appuie sur une fédération d'associations d'aide aux femmes violentées : la Fédération nationale solidarité femmes, qui regroupe une soixantaine d'associations.

Cette permanence est chargée d'élaborer une banque de données permettant d'orienter les victimes vers des réseaux d'information et d'aide de proximité.

Depuis sa création, plus de 130 000 appels ont été enregistrés, dont environ 50 000 (40 à 45 %) ont pu être traités -(pour l'année 1996, 310 000 appels dont 11 000 traités) - 2/3 émanant des femmes et 1/3 de l'entourage et de professionnels.

Dix neuf salariées travaillent 240 heures par semaine, ce qui permet de répondre à environ 300 appels par semaine. Le service fonctionne de 8 heures à 24 heures du lundi au vendredi et de 10 H à 20 H le samedi.

Pour les violences sexuelles, une permanence téléphonique nationale, du lundi au vendredi de 10 heures à 18 heures, existe depuis 1986. Gérée par le Collectif féministe contre le viol, ce numéro vert (appel gratuit) a reçu près de 88 000 appels depuis sa création, tous appels confondus (victimes, demandes d'information, professionnels).

En 1997, les 3 salariées de la permanence ont reçu 8 300 appels.

Une équipe de 10 bénévoles assure également le service téléphonique et les autres activités : actions de sensibilisation, de formation et de prévention, animation de groupes de parole pour les femmes victimes de viol.

Les objectifs du Collectif sont donc de lutter contre le viol, soutenir les victimes, dénoncer les violences sexuelles, sensibiliser l'opinion publique à ces questions et informer les professionnels appelés à recevoir des victimes de viol.

En 1996, la Ministre chargée des Droits des Femmes a estimé nécessaire d'augmenter les crédits pour la prise en charge des victimes : 20 lieux d'accueil et de soutien ont été ainsi bénéficiaires de financements des pouvoirs publics en 1996 et 1997, soit pour une création proprement dite, soit pour le renforcement d'une structure insuffisamment équipée.

En outre, le montant accru de la subvention accordée aux permanences téléphoniques a permis, notamment pour les violences conjugales, d'étendre les plages horaires en 1997.

c) La lutte contre les violences à l'encontre des femmes passe aussi par la formation, objectif toujours prioritaire.

Des sessions sont proposées au réseau des déléguées aux droits des femmes, une par fois par an en moyenne. En mars 1996, la session a été davantage orientée sur les relations avec les services judiciaires : les magistrats doivent être davantage sensibilisés afin d'accélérer et d'améliorer la prise en charge judiciaire de ce grave problème. Des magistrats avaient donc été invités à ce séminaire ainsi que des personnes qualifiées du Québec afin de faire partager leur expérience. En introduction, une conférence organisée à

l'UNESCO a rassemblé des personnalités de plusieurs pays (U.S.A., Ethiopie, Mexique, Canada, Espagne, Italie) afin de témoigner de la situation de la lutte contre les violences à l'égard des femmes dans leur pays.

Par ailleurs, la sensibilisation des personnels de police et de gendarmerie se poursuit régulièrement par des stages animés par les délégations aux droits des femmes et les associations spécialisées.

Il reste clair que la lutte contre toutes les formes de violences subies par les femmes ne peut se renforcer que dans le cadre d'une action interministérielle : dans cet objectif, des réunions en 1993 et 1994 ont permis l'élaboration de guides d'intervention dans les situations de violence conjugale destinée aux policiers, aux gendarmes, aux professionnels de santé et aux intervenants sociaux. Ces guides, co-signés et diffusés par les départements ministériels concernés, répondaient aux objectifs suivants : sortir les violences de leur caractère privé, interpersonnel pour poser le problème de façon globale ; expliquer le mécanisme, la gravité des violences ; permettre aux femmes d'exercer leurs droits en donnant aux professionnels le souci d'informer les femmes, en permettant aux victimes de constituer les preuves des infractions subies ; induire chez les professionnels des attitudes de prévention, celle de la récidive notamment.

Ces documents sont parus en 1994 et 1995 et sont, depuis, largement diffusés et retirés régulièrement.

d) Dans le domaine de la recherche, le Ministère chargé des Droits des Femmes a décidé de subventionner en 1997, la première phase d'une enquête nationale sur les violences envers les femmes. Une enquête pilote a été réalisée, courant 1998, sur un petit échantillon.

L'équipe de recherche a rendu un premier rapport d'étape. La deuxième phase sera constituée d'une enquête qualitative nationale pour les années 1999 et 2000, destinée à dresser un état des lieux des différents types de violences ainsi qu'une évaluation de l'intervention des différents acteurs publics.

ARTICLE 13**(Avantages sociaux et économique)**

Les Etats parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- (a) le droit aux prestations familiales ;*
- (b) le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- (c) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

1 - Les prestations familiales et les dernières réformes

Les prestations familiales qui concourent à aider les familles à subvenir à l'entretien des enfants dont elles ont la charge et à faire face à certaines situations particulières sont servies dans des conditions strictement identiques que l'allocataire soit une femme ou un homme.

a) L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) - Code de la Sécurité Sociale, (articles L 842-1 à L 842-4).

Cette allocation a été créée par la loi du 29 décembre 1986 pour répondre au double objectif de diversification des modes d'accueil des jeunes enfants et de soutien à l'effort de création d'emplois de proximité.

Différentes mesures législatives, notamment la loi relative à la famille du 25 juillet 1994, en ont fortement renforcé l'attractivité. Cette prestation est en effet cumulable avec les avantages fiscaux attachés aux emplois familiaux qui, eux aussi, ont bénéficié d'une forte augmentation: 50 % des dépenses engagées dans la limite de 90 000 Francs depuis 1995, soit une réduction d'impôt pouvant aller jusqu'à 45 000 Francs.

Les 50 000 familles bénéficiaires, toutes à revenu moyen ou élevé, ne représentent que 15 à 23 % de l'objectif visé au départ. Il s'agit majoritairement de familles de deux enfants et plus. La forte croissance observée depuis 1995 provient essentiellement de l'extension de l'aide au profit des enfants de 3 à 6 ans. Le montant de la dépense de la branche famille est de 1,6 milliard à ce titre pour 1996 auquel s'ajoute le montant des réductions d'impôts.

Sans doute, la diversité des modes de garde est-elle à maintenir. Cependant, l'alourdissement financier de l'AGED, ces deux dernières années, en a fait le mode de garde le plus aidé par la collectivité alors même qu'il n'est accessible qu'à un nombre très restreint de familles.

Dans l'optique de rééquilibrer l'aide publique en matière de garde, la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 1998 (loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997) prévoit, dans son article 24, la réduction de la prise en charge des cotisations sociales pour l'emploi d'un salarié dans ce cadre. Cette disposition s'ajoute à celle de la loi de Finances pour 1998 prévoyant la réduction d'impôt pour l'emploi à domicile qui sera désormais limitée à 25 000 Francs.

Ainsi, le taux de prise en charge des cotisations pour l'AGED sera fixé par décret à 50 % pour :

- < les familles qui font garder un enfant de moins de 3 ans à domicile et dont les revenus excèdent 300 000 Francs, net par an. La prise en charge s'élèvera à 6 418 Francs par trimestre contre 12 836 Francs, actuellement.
- < celles dont l'enfant a entre 3 et 6 ans qui verront les cotisations sociales prises en charge à hauteur de 3 209 Francs par trimestre contre 6 418 Francs, actuellement.

Cependant, pour atténuer l'effet de cette mesure et pour la seule année 1998, le taux de prise en charge des cotisations sociales sera de 75 % pour la garde d'un enfant de moins de 3 ans lorsque les ressources du ménage sont inférieures à un plafond de 300 000 Francs nets, par an.

Au titre des aides financières pour la garde des jeunes enfants, figure également l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA). Le montant de cette prestation, régie par les articles L 841-1 à L 841-4 du Code de la Sécurité Sociale, correspond au montant des cotisations sociales dues pour l'emploi de l'assistante maternelle. Ces cotisations sont versées directement par les CAF aux URSSAF et les déductions d'impôts pour les frais de garde d'enfants s'élèvent à 25 % de dépenses nettes engagées dans la limite de

15 000 Francs par enfant âgé de moins de 7 ans (soit 3 750 Francs au maximum). Depuis le 1er janvier 1992, s'ajoute à cette aide une majoration mensuelle dont le montant indexé sur la base mensuelle des allocations familiales varie selon l'âge de l'enfant gardé. Le montant actuel est de 811 Francs pour les enfants de moins de 3 ans et de 406 Francs pour les enfants de 3 à 6 ans.

Le renforcement constant des avantages liés à cette aide a permis une montée régulière du nombre des bénéficiaires qui s'élevait à 364 400 familles au 3ème trimestre 1996.

Mais le recours aux assistantes maternelles intéresse d'abord les catégories de ménage aux revenus moyens et élevés. En effet, le coût relatif de ce mode d'accueil augmente en raison inverse des revenus sous l'action conjuguée des déductions fiscales et du jeu des barèmes en crèche (au-delà de 2,5 SMIC par ménage, le recours à l'assistante maternelle est moins onéreux que la crèche). Inversement, on peut observer que le coût forfaitaire de l'assistante maternelle, conjugué à la prestation, elle aussi forfaitaire, implique un taux d'effort sensiblement plus élevé des familles modestes.

b) L'extension de l'allocation parentale d'éducation (APE) au 2ème enfant

La loi du 25 juillet 1994 relative à la famille a rendu le bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation jusqu'alors versée en faveur d'un enfant de rang trois ou plus, aux familles ayant deux enfants à charge.

L'allocation servie antérieurement aux seuls parents qui cessaient toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, a été de plus accordée à taux partiel aux parents exerçant une activité à temps partiel. De plus, en cas de naissance de triplés, ou plus, le droit à l'allocation a été prorogé jusqu'à l'âge de six ans des enfants.

Ces dispositions entrées en vigueur au 1er juillet 1994 pour les enfants nés à compter de cette date ont, en outre, été complétées au 1er janvier 1995, par le versement d'une allocation parentale à taux partiel en faveur de chaque membre du couple exerçant son activité à temps partiel.

A la fin du second trimestre 1997, les organismes débiteurs de prestations familiales du régime général avaient servi l'allocation à taux plein à :

- . 149 490 familles de trois enfants ;
- . 220 243 familles de deux enfants.

L'allocation à taux partiel était versée à la même époque à 92 523 familles.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a fait réaliser un rapport sur "le devenir des sortants de l'allocation parentale d'éducation de rang 2".

Cette enquête met en évidence les effets d'éviction du marché du travail des femmes qui ont bénéficié de l'APE et qui souhaitent réintégrer un emploi.

2 - Les activités récréatives et le sport

Les initiatives ayant pour objectif l'amélioration de l'accès des femmes au sport ainsi que la reconnaissance d'un statut d'égalité dans les activités sportives professionnelles ou amateurs, constituent une priorité du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

. Les écarts entre hommes et femmes diminuent...

Trois axes majeurs d'action ont été dégagés par la Ministre de la Jeunesse et des Sports lors de son discours de clôture des Assises nationales "Femmes et sports" le 30 mai 1999 :

- favoriser l'accès des femmes à toutes les pratiques ;
- travailler à la démocratisation des instances et des modes de fonctionnement ;
- aider à la reconnaissance des sportives et des pratiques sportives féminines.

Un Observatoire permanent des pratiques sportives féminines devrait être prochainement créé. Il aura pour mandat d'évaluer l'impact des politiques mises en place et de suivre l'évolution de la situation des femmes.

Ainsi, l'action entreprise dès le début de l'année 1998 a été motivée par le constat du grand décalage entre, d'un côté, le nombre de pratiquantes, leurs performances, le désir des femmes de faire du sport et la persistance de discriminations.

C'est pourquoi un repérage des filières dans lesquelles existent des discriminations a été mis en place pour mieux envisager les mesures à mettre en place en faveur de l'égalité d'accès aux titres et aux diplômes.

Une première rencontre organisée le 6 mars 1998 a suscité un grand engouement de la part des sportives qui se sont, pour la plupart, inscrites dans cette démarche. Elles l'ont fait le plus souvent au titre du bénévolat, ou dans le cadre de leur travail certes, mais au prix d'un investissement personnel particulier.

La méthode a consisté à donner la parole aux femmes et en premier lieu aux sportives pour réfléchir autour de thèmes qui correspondent véritablement à leurs préoccupations, aux besoins du monde sportif.

D'importants progrès ont été accomplis en quelques mois ; tout d'abord, en termes de moyens d'action.

Désormais, une structure visible "Femmes et sports" a été mise sur pied dans l'Administration centrale et dans les services déconcentrés du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Un certain nombre de chantiers d'ordre général ont également ouverts comme : la demande systématique de statistiques ventilées par sexe, la féminisation des titres et des fonctions, la promotion des femmes aux postes de responsabilité...

Enfin, le Ministère de la Jeunesse et des Sports a ouvert un certain nombre de chantiers d'ordre général : "sexuation" des statistiques, féminisation des titres et des fonctions, promotion des femmes aux postes de responsabilité...

La vie associative : un engagement des femmes plus grand

Les hommes sont encore plus souvent membres d'une association que les femmes : 49 % des hommes ont déclaré en 1996 être membres d'une association contre 37 % seulement des femmes. Ainsi, l'écart a diminué entre 1983 et 1996. Il y a 15 ans, 52 % des hommes étaient membres d'associations, contre 34 % des femmes.

En revanche, malgré cette participation féminine croissante à la vie associative, les femmes restent marginales dans les instances de direction des associations (bureaux, conseil d'administration).

Certains types d'associations sont surtout fréquentées par des femmes et l'étaient déjà en 1983 : associations de parents d'élèves, associations à caractère religieux et clubs du troisième âge.

Les hommes privilégient les associations en relation avec leur vie professionnelle comme les syndicats ou les associations de retraités d'une entreprise. Aujourd'hui encore, ils sont plus nombreux à obtenir des diplômes de grandes écoles que les femmes, ce qui explique leur surreprésentation parmi les membres

d'associations d'anciens élèves. Dans d'autres domaines, naguère plutôt masculins, les femmes sont devenues majoritaires. C'est le cas des associations à but humanitaire et des associations culturelles.

ARTICLE 14
(Zones rurales)

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie et, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent leur droit :

(a) de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;

(b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;

(c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

(d) de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

(e) d'organiser des groupes d'entraide et de coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

(f) de participer à toutes les activités de la communauté ;

(g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

(h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Réserve de la France :

1- Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activités professionnelles requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

2 - Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 h) de l'article 14 de la Convention ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition.

Ainsi que l'indiquait le rapport précédent, la situation de la population et les conditions de vie en milieu rural ne sont pas fondamentalement différentes des milieux urbains en France. A la notion de ruralité se substitue d'ailleurs de plus en plus la notion de pays.

Quelques traits particuliers méritent toutefois d'être soulignés.

a) Des actions de partenariat

Plusieurs études et enquêtes sur la situation des femmes en milieu rural ont été conduites dans les régions et les départements depuis 1996.

Ces études mettent l'accent notamment sur :

- les plus grandes difficultés que rencontrent les femmes du milieu rural pour exercer une activité professionnelle en raison de la carence de transports collectifs, de modes de gardes d'enfants,
- le taux de chômage féminin souvent plus élevé qu'en milieu urbain,
- l'offre de formation qui reste traditionnelle et souvent peu adaptée à la situation de ce public. A cet égard, une offre de formation décentralisée avec des parcours individualisés en relation avec l'offre d'emploi au niveau local est préconisée,
- l'isolement du public féminin en milieu rural (augmentation des familles monoparentales et présence soulignée dans certains départements d'un public en voie d'exclusion),
- le manque de lieux d'écoute, d'informations pour accéder aux droits et aux aides de services de proximité (administratifs, gardes d'enfants...).

Certaines études se positionnent sur le thème du télé-travail comme une piste susceptible de créer des emplois. Plus globalement, la création de services de proximité apparaît comme une source d'emploi pour le public féminin.

Les déléguées régionales et les chargées de mission départementales ont apporté leur soutien à de nombreuses actions de formation visant l'accompagnement de projets de création d'activité par les femmes du milieu rural.

b) Le statut du conjoint

L'inégalité de statut entre les hommes et les femmes travaillant dans une entreprise de type familial disparaît progressivement.

Pour garder des actifs nombreux sur les exploitations, il faut leur donner un statut et des droits.

Ainsi, une loi d'orientation agricole qui a été adoptée au premier trimestre 1999 comporte un chapitre consacré "**au statut des conjoints travaillant dans les exploitations ou les entreprises et des retraités agricoles non salariés**".

Le rôle des femmes est souvent déterminant pour permettre le maintien d'exploitations de taille modeste dans des zones difficiles et doit donc être reconnu. Pour cela, il convient d'offrir aux conjoints d'agriculteurs qui ne souhaitent pas devenir co-exploitants ou associés de société, un nouveau statut qui ne soit pas seulement un statut par défaut, comme l'actuel statut de "conjoint participant aux travaux" qui n'offre pas une protection sociale suffisante.

1. Le statut du conjoint collaborateur

Le nouveau statut de "conjoint collaborateur", statut choisi et non subi, se substituera progressivement au statut actuel.

Le conjoint qui optera pour le statut de collaborateur pourra acquérir des droits non plus seulement pour la retraite forfaitaire mais également pour la retraite proportionnelle, à concurrence de 16 points par an, moyennant le versement par le chef d'exploitation d'une cotisation de 12,5 % sur une assiette fixée forfaitairement à 400 SMIC. Au terme d'une carrière pleine de 37,5 années, le conjoint pourra percevoir une pension de retraite totale, retraite forfaitaire plus retraite proportionnelle, de 29.750 F (valeur 1998), soit une amélioration de 71 % par rapport à la situation actuelle. Pour accélérer la prise d'effet de cette réforme, liée à la constitution progressive de droits à la retraite proportionnelle, une possibilité de rachat de points de retraite proportionnelle sera offerte, qui viendra s'ajouter à l'attribution de points gratuits aux conjoints retraités à partir de 1998.

2. L'amélioration de l'allocation de remplacement

Actuellement, seule une femme sur trois en agriculture sollicite le bénéfice de l'allocation de remplacement en cas de maternité. Cette situation, préoccupante en termes de santé publique, est due notamment au surcoût restant à la charge de l'exploitante. La suppression du ticket modérateur, actuellement de 10 %, permettra un recours plus large à la formule de remplacement, qui s'applique aussi bien pour les conjointes participant aux travaux que pour celles qui ont le statut d'associé ou de co-exploitant.

3. La créance de salaire différé du conjoint

Enfin, comme pour les artisans et commerçants, il est prévu d'instituer un droit de créance pour le conjoint survivant du chef d'une exploitation agricole qui a participé aux travaux pendant au moins 10 années, sans être associé aux bénéficiaires. Ce droit de créance sera de 3 fois la valeur du SMIC annuel, dans la limite de 25 % de l'actif successoral.

Concernant les conjoints d'artisan, un brevet de "conjointe collaboratrice artisanale" a été créé en 1996. Ce brevet constitue une reconnaissance des compétences acquises dans la pratique.

La plupart de ces actions ont fait l'objet d'un cofinancement dans le cadre du programme européen NOW et couvrent des champs d'activités diversifiés.

Dans le cadre du dispositif EREF (Espaces Ruraux Emploi Formation) a été instauré un partenariat actif avec le Service des droits des femmes : permanences effectuées par les Centres d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF) en alternance avec d'autres partenaires, co-financement d'actions spécifiques d'accompagnement du public féminin en milieu rural.

Dans le cadre des actions mises en place en direction des femmes du milieu rural, on peut relever principalement des partenariats avec les conseils régionaux, généraux et les fédérations de groupements féminins agricoles.

De même, dans les contrats de plan entre l'Etat et les régions (1994-1995), 8 régions sur 26 prévoient des actions spécifiques pour les femmes visant l'information, la formation qualifiante, l'élargissement des choix professionnels, l'égalité professionnelle et la promotion des femmes dans l'entreprise, pour un montant de 40 MF sur 6 ans.

c) Actions de formation pour les femmes en milieu rural

Depuis 1991, un programme de formation ouvertes intégrant l'utilisation d'outils multimédias en direction des femmes du milieu rural a été mis en place par le Service des Droits des Femmes dans un cadre interministériel.

Les formations ouvertes combinent l'alternance entre des périodes de formation et de suivi à distance et des périodes de regroupement en centre de formation. Ce type de dispositif est adapté aux difficultés d'accès à la formation des femmes du milieu rural qui, du fait du manque de disponibilité ou de l'éloignement, ont peu accès aux formations classiques.

Suite à la réalisation d'enquêtes de terrain prospectives destinées à recenser les besoins des formations des femmes en milieu rural (de septembre 1991 à mai 1993), ce programme a donné lieu à l'expérimentation, début 1994, sur 4 sites pilotes, de deux actions de formations innovantes :

- Formation intégrant l'utilisation d'un didacticiel de gestion de l'entreprise aquacole à destination des conjointes d'agriculteurs, de janvier 1994 à juin 1994 (formation de 6 mois en alternance à raison de 230 heures en auto-formation et de 170 heures en centre). Cette formation vise à permettre la professionnalisation des conjointes d'exploitants agricoles, voire la reconversion vers une pluriactivité des femmes de marins-pêcheurs.

-
- Préformation d'une durée de 200 heures à la création d'activités de services en milieu rural intégrant l'utilisation de divers outils papiers - vidéo - jeux, expérimentés sur 3 sites pilotes de janvier 1994 à mai 1994 (formation de 5 mois en alternance à raison de 100 heures en auto-formation et de 100 heures en centre).

Cette formation relais vise à permettre l'émergence de projets de création d'activités par les femmes du milieu rural (agricultrices, conjointes d'artisans et de commerçants, salariées en reconversion, femmes au chômage...).

A l'issue des expérimentations fin 1994, l'évaluation qui devait permettre d'examiner les conditions de transférabilité de ces actions innovantes à d'autres territoires s'est révélée positive et les outils et démarches pédagogiques ont fait l'objet, depuis, d'une large diffusion.

ARTICLE 15
(Egalité devant la loi)

Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

L'égalité devant la loi est un principe constitutionnel et se manifeste dans tous les domaines (cf. : rapport précédent).

ARTICLE 16**(Droit matrimonial et familial)**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- (a) le même droit de contracter mariage ;*
 - (b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;*
 - (c) les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;*
 - (d) les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;*
 - (e) les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;*
 - (f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;*
 - (g) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;*
 - h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*
- 2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effet juridique et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

Réserve de la France :

Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5 b) et le paragraphe 1 d) de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention.

Une diversité des modèles familiaux

Baisse de la fécondité et de la nuptialité, accroissement des unions libres et des naissances hors mariage, augmentation du nombre des divorces et des séparations, multiplication des familles monoparentales, tels sont depuis quelques années les indicateurs démographiques et sociologiques qui, pour certains, signent la crise de la famille comme institution et, pour d'autres, obligent à penser autrement des constellations familiales dont la pluralité incarne tout autant l'évolution du droit que celle des comportements individuels et sociaux.

Les formes de constitution du couple se sont sensiblement modifiées. Et même si l'on note, en 1996, une légère remontée du nombre des mariages (279 000, soit + 10 % par rapport à 1995), l'Institut National d'Études Démographiques (INED) en souligne la possible corrélation avec la modification de la législation fiscale, en date de la même année, qui a supprimé l'avantage dont jouissaient les couples non mariés ayant des enfants à charge. Il convient cependant de rappeler que ces nouvelles mesures fiscales ne constituent

une incitation réellement significative que lorsque le revenu, le nombre d'enfants à charge et la différence de salaire entre conjoints sont importants.

Le développement de la cohabitation hors mariage en fait, à présent, le mode principal de mise en couple. Les enquêtes de l'INED montrent qu'aujourd'hui, seul un couple sur dix se marie directement, les neuf autres commençant par cohabiter.

Désormais, plus d'un mariage sur cinq a été précédé de la naissance d'un ou plusieurs enfants, soit plus du double par rapport au début des années 1980.

Il est couramment admis que la situation de couple hors mariage constitue, en grande majorité et de plus en plus, un mode alternatif de constitution d'un couple et d'une famille. L'égalité des modes de conjugalité se traduit par un accroissement indéniable du nombre de couples de concubins, autour de 20 % actuellement contre 3,6 % en 1975. Les naissances hors mariage représentent plus de 37 % des naissances en 1995.

Le droit reflète parfaitement cette évolution. Le droit civil continue certes à ignorer le concubinage en tant que situation de fait mais les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale (cf. supra) constituent une reconnaissance implicite de la famille naturelle. Le droit social assimile de plus en plus le concubinage au mariage, en matière notamment de protection sociale et de droit au logement et, en matière fiscale, la réduction de l'avantage fiscal des concubins introduite par la loi de finances pour 1996 a objectivement mis sur pied d'égalité les couples en mariage et hors mariage. Cela ne signifie pas que les concubins qui restent soumis à une imposition séparée bénéficient d'un statut fiscal.

La jurisprudence consacre, de façon croissante, l'existence du concubinage ou plutôt des concubinages tant ici, pour de nombreux juristes, le pluriel s'impose car il est difficile de traiter de façon unitaire des situations de pur fait. Cependant, la disparité des situations et des droits selon les modes de conjugalité, les aspirations sociales à voir également reconnues ces formes de conjugalité, qu'elles soient hétérosexuelles ou homosexuelles a posé, de façon récurrente, la question de leur statut.

De fait, le concubinage hétérosexuel reste une situation juridiquement précaire qui ne crée aucune obligation entre les parties et ne produit que les effets expressément prévus par la loi. Quant au concubinage homosexuel, il est, a fortiori en quelque sorte, exclu de cette catégorie de pur fait. En définissant les concubinages susceptibles de produire des effets de droit, la Cour de cassation a, en effet, dans ses arrêts du 11 juillet 1989, estimé que ceux-ci ne pouvaient "concerner qu'un couple constitué d'un homme et d'une femme".

La question de l'égalité des droits qui concerne au premier chef les couples homosexuels mais, plus largement, toutes les nouvelles formes de cohabitation hors mariage apparaît donc aujourd'hui comme une revendication sociale portée par un nombre croissant d'individus.

Une proposition de loi est en cours d'examen par le Parlement visant à permettre à deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, de conclure un contrat, dénommé Pacte Civil de Solidarité (PACS), pour organiser leur vie matérielle commune et ses conséquences patrimoniales. A la différence du mariage, ce Pacte n'a aucune incidence sur les règles relatives à l'autorité parentale, à la filiation, à l'adoption et à la procréation médicalement assistée.

Par ailleurs, le concubinage homosexuel serait désormais légalement reconnu.

Il convient de souligner que le Ministère de la Justice s'est engagé dans une réflexion globale sur la situation des personnes vivant ensemble sans être mariées, "à l'effet de déterminer les domaines, notamment en matière économique et sociale, de logement et de transport, dans lesquels l'égalité des droits devait être plus clairement affirmée".

Ce phénomène de privatisation dans les choix d'organisation de leur vie privée par les individus se retrouve avec le divorce.

Après un bref reflux à la fin des années 1980, le nombre annuel de divorces a recommencé à augmenter, dépassant 120 000 en 1995. Les démographes calculant les indices de divorcialité indiquent que le divorce atteindrait un couple sur quatre en province, un couple sur trois et même sur deux à Paris.

L'adoption :

1) L'allocation d'adoption

La loi relative à la famille a également créé une aide spécifique, l'allocation d'adoption, versée aux familles qui adoptent ou accueillent un enfant en vue d'adoption. A la fin de l'année 1996, 1 085 familles dont environ 2 000 enfants bénéficiaient de cette allocation.

La loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et les décrets n° 97-418 et 97-419 du 25 avril 1997 ont modifié les conditions d'attribution de cette allocation et calqué celles-ci sur celles de l'allocation pour jeune enfant. Cette allocation est attribuée, depuis le 1er août 1996, pour les enfants arrivés au foyer des parents adoptants à compter de cette date, sous condition de ressources (les plafonds de ressources retenus sont ceux de l'allocation pour jeune enfant). Elle est allouée pendant 21 mois (au lieu de six) pour chaque enfant adopté. Son montant a été porté à celui de l'allocation pour jeune enfant, soit à 969 Francs par mois actuellement.

2) La loi 96-604 du 5 juillet 1996 réformant l'adoption

La réforme de l'adoption instaurée par la loi du 5 juillet 1996 est le fruit de plusieurs travaux d'analyse et de réflexion, notamment du rapport du Professeur MATTEI "Enfant d'ici, enfant d'ailleurs, l'adoption sans frontière". Elle marque la première étape d'un tournant dans l'évolution de cette institution qui se poursuivra lors de la ratification par la France de la convention de La Haye sur "la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale".

Trois axes forts caractérisent les principales mesures de cette réforme :

a) Le souci de protection de l'enfant, qui conduit d'une part à veiller à ce que de bonnes conditions soient réunies pour son adoption, qu'il soit français ou étranger, d'autre part à favoriser l'adoption de tous les enfants, même grands ou supposés difficilement adoptables en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leur origine ethnique. A ce titre, la loi prévoit notamment :

- de réduire de trois à deux mois le délai pendant lequel les parents qui ont confié un enfant comme pupille de l'Etat et/ou qui ont consenti à l'adoption de leur enfant peuvent revenir sur leur décision, ceci afin de permettre que le statut de l'enfant soit plus rapidement stabilisé (art. 5, 9 et 30) ;
- de renforcer le droit d'expression du pupille de l'Etat capable de discernement en organisant son audition systématique par son tuteur (le Préfet) lorsqu'une décision de placement le concernant est envisagée (art. 29 et 34) ;
- d'instaurer un accompagnement social d'une durée de six mois minimum à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer pour faciliter son intégration, à la demande ou avec l'accord des adoptants (art. 44) ;
- de permettre le prononcé d'une nouvelle adoption, de forme simple, en cas d'échec d'une adoption plénière (art. 13 et 16) ;
- dans la perspective de la prochaine ratification de la convention de La Haye, de créer une autorité centrale pour l'adoption internationale, de simplifier et de rationaliser le système des intermédiaires autorisés et habilités qui seront aidés par l'Etat (art. 40, 41, 42 et 56) ;
- d'assouplir les possibilités d'adoption plénière de l'enfant du conjoint (art. 4).

b) La simplification et l'assouplissement des procédures pour les futurs adoptants qui, en tant que parents seront également mieux soutenus sur le plan des droits sociaux avec, en ce domaine, l'assimilation d'une adoption à une naissance (art. 45). Les principales mesures en ce sens consistent à :

- abaisser l'âge minimum (à 28 ans) et en cas d'adoption conjointe la durée de mariage (à 2 ans), requis pour adopter (art. 1 et 2) ;
- instituer le principe d'une aide financière départementale sous condition de ressources pour les personnes adoptant un enfant dont le service de l'A.S.E leur avait confié la garde (art. 36) ;
- créer un congé non rémunéré de six semaines pour les adoptants qui se rendent à l'étranger (ou dans les DOM - TOM) en vue de l'adoption d'un enfant et qui pourront ainsi souscrire aux obligations

- particulières du droit du pays d'origine de l'enfant telles qu'un délai de séjour sur place (art. 55 et 59) ;
- ouvrir le droit au congé parental d'éducation (art. 54) et au versement de l'allocation parentale d'éducation (art. 47) pendant un an lorsque l'enfant accueilli a dépassé l'âge de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire ;
- c) Le choix d'une solution équilibrée sur la délicate question du secret des origines, respectant à la fois les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant. Les dispositions considérées ont pour objet :
- de permettre à la femme qui accouche secrètement de choisir les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant (art. 24) et de bénéficier d'un accompagnement psychologique et social de la part de l'ASE (art. 28) ;
 - d'organiser au moment de la remise d'un enfant comme pupille de l'Etat le recueil de renseignements ne portant pas atteinte au secret de l'identité demandé, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL (art. 31 - 3/) ;
 - d'informer la personne qui remet l'enfant et demande le secret de son identité de sa possibilité de faire connaître ultérieurement son identité, et d'organiser l'information de personnes concernées sur la levée du secret (art. 31 - 4/) ;
 - de prévoir les modalités d'accès du mineur capable de discernement (avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet), de son représentant légal, ou de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé, aux renseignements recueillis lors de sa remise comme pupille de l'Etat.

A N N E X E S

- < Organigramme du Service des Droits des femmes
- < Décret n° 98-1069 du 27 novembre 1998 relatif aux attributions déléguées à la Secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle
- < Décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995 et décret n° 94-922 du 14 octobre 1998 portant création d'un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes
- < Décret du 25 janvier 1999 portant nomination du rapporteur général de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes
- < Conférence européenne de Paris "Femmes et hommes au pouvoir" : Déclaration de Paris et propositions françaises pour un plan d'action

-
- < Circulaire MES/SeDF n/ 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple
- < Loi constitutionnelle n/ 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TROISIEME RAPPORT NATIONAL SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

JUILLET 1999

SOMMAIRE

Introduction	Page 1
Première partie : le contexte national	Page 3
Deuxième partie : les dispositions de la convention	Page 6
Articles 1 à 3 : Promotion de la Femme	Page 7
Article 4 : Mesures temporaires destinées à accélérer l'égalité entre les hommes et femmes	Page 10
Article 5 : Elimination des stéréotypes	Page 14
Article 6 : Prostitution et traite des femmes	Page 18
Article 7 : Vie politique et publique	Page 22
Article 8 : Représentation internationale	Page 29
Article 9 : Nationalité	Page 31
Article 10 : Education	Page 32
Article 11 : Emploi	Page 39
Article 12 : Santé	Page 61
Article 13 : Avantages sociaux et économiques	Page 80
Article 14 : Zones rurales	Page 85
Article 15 : Egalité devant la loi	Page 90
Article 16 : Droit matrimonial et familial	Page 91
Annexes	Page 96
Avis des associations	

INTRODUCTION

Depuis janvier 1993, date de présentation du précédent rapport de la France devant le Comité sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, un certain nombre de réformes majeures ont été engagées par l'Etat afin de satisfaire à la pleine réalisation dans les faits de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'égalité entre les femmes et les hommes devant la loi est acquise en droit et est un principe à valeur constitutionnelle. Ces principes ont été complétés des nouvelles dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes contenues dans le Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne et le traité sur la Communauté Européenne, ratifié par la France le 23 mars 1999, et donc intégrées au droit interne depuis l'entrée en vigueur du Traité, le 1er mai 1999.

Ainsi, l'égalité entre les hommes et les femmes est inscrite comme objectif général de la Communauté (article 2), cet objectif doit être pris en compte dans toutes les politiques communautaires (article 3) ; une clause générale de non discrimination est insérée (article 13) et les dispositions sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail sont renforcées (article 137) avec, en particulier, l'inclusion de la notion de travail de valeur égale et la possibilité d'adopter des mesures spécifiques "destinées à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle"(article 141).

Faisant de l'égalité entre les hommes et les femmes un des piliers de la rénovation de la vie publique française, le gouvernement a engagé une révision constitutionnelle pour permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et fonctions électives qui a eu lieu le 28 juin 1999. Un certain nombre de structures institutionnelles, outils indispensables d'une politique intégrée d'égalité, ont été réactualisées et renforcées. L'Observatoire de la Parité entre les femmes et les hommes et le Comité Interministériel aux droits des femmes en sont des illustrations.

Au delà de ces évolutions institutionnelles, le gouvernement a souhaité mettre en place une politique active d'égalité entre les femmes et les hommes.

Un plan national d'action sous la forme d'une plate-forme gouvernementale sur l'égalité a été présentée au Conseil des ministres du 23 juin 1999. Cette plate forme déclinée en 25 actions comprend l'ensemble des volets de l'action gouvernementale avec trois axes prioritaires, dont l'efficacité de la mise en oeuvre est assurée grâce à un partenariat continu entre le secteur associatif, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics.

Le premier axe concerne l'égalité professionnelle. Le plan national d'action pour l'emploi (PNAE) en est le cadre de coordination. L'élargissement des choix professionnels des femmes, l'amélioration de l'accès à l'emploi contenu dans la loi de lutte contre les exclusions, de même que l'articulation des temps professionnels et familiaux, en sont les lignes directrices.

Le deuxième axe concerne l'accès équilibré aux postes de décision politiques, économiques et sociaux. Le plan d'action européen présenté à la conférence ministérielle européenne en avril 1999 doit servir de base pour les initiatives en direction de la vie politique, de la fonction publique mais également des secteurs économiques et sociaux.

Enfin, les droits spécifiques des femmes par la consolidation des acquis sont le fondement du troisième champ prioritaire. Au delà de l'égalité de statut, il s'agit de renforcer l'autonomie et la liberté des femmes dans la société en luttant contre les violences sexistes et en consolidant le droit des femmes de décider, de façon responsable, de leur sexualité et de leur procréation. L'amélioration de l'information et la large diffusion des méthodes de contraception les plus modernes et les plus sûres ont été décidées. Quant à l'interruption volontaire de grossesse qui est un droit reconnu depuis 1975, il fera l'objet d'une réflexion avec les acteurs concernés afin d'en améliorer les conditions d'accès.

Plus largement et dans le cadre d'un programme pluriannuel pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, géré par le Comité Interministériel aux Droits des femmes, c'est l'ensemble des domaines d'interventions publiques qui va être concerné par la question de l'égalité des chances : politique de la ville, femmes en milieu rural, création artistique.

Ainsi, c'est par cette approche globale d'égalité entre les femmes et les hommes que sera construite une société plus équilibrée, fondée sur le respect de ces deux parts inséparables de l'humanité que sont les femmes et les hommes.

<p style="text-align: center;"><u>PREMIERE PARTIE</u> LE CONTEXTE NATIONAL</p>
--

1/ LES DERNIERES EVOLUTIONS DU DROIT

Depuis la présentation du précédent rapport devant le Comité, quelques modifications législatives sont intervenues afin de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes ou de garantir l'autonomie des femmes.

- < Loi du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux juges de affaires familiales.
- < Loi du 27 janvier 1998 portant dispositions relatives à la maternité et au congé de maternité.
- < Loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.
- < Loi du 25 juillet 1994 relative à la famille.
- < Loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain.
- < Loi du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.
- < Loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure pénale et administrative. Le décret d'application de cette loi (en date du 22 juillet 1996) introduit dans le Nouveau Code de procédure civile, un titre VI bis relatif à la médiation.
- < Loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.
- < Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.
- < Traité d'Amsterdam sur l'Union Européenne, ratifié par la France le 23 mars 1999 et entré en vigueur le 1er mai 1999.
- < Loi constitutionnelle n/ 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.

2/ LES MECANISMES NATIONAUX

Depuis la tenue de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, la création de nouvelles instances de consultation et de décision sont venues parachever les dispositifs institutionnels existants, chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes et présentés dans le précédent rapport.

Le **Service des droits des femmes**¹ du ministère de l'emploi et de la solidarité est la principale entité administrative ad hoc assurant le suivi des dispositifs d'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations. Composé d'une administration centrale et de services déconcentrés présents dans chaque département et chaque région, le Service des droits des femmes regroupe près de 200 agents.

En novembre 1998, la volonté politique du Gouvernement s'est réaffirmée avec la nomination de Mme Nicole PERY au poste de Secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.²

. En 1995, un **Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes**³ a été institué auprès du Premier ministre.

Cet observatoire, composé de personnalités "choisies en raison de leur compétence et de leur expérience", a à la fois une mission d'identification de l'existant puisqu'il est chargé de "réunir des données, faire produire et produire des analyses, études et recherches sur la situation des femmes, aux niveaux national et international", mais également une mission de conseil en éclairant "les pouvoirs publics ainsi que les acteurs politiques, économiques et sociaux dans leur décision" et en faisant "toutes recommandations et propositions de réformes législatives et réglementaires.

L'observatoire peut également émettre des avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

Voir organigramme (annexe)

Décret de nomination de Nicole PERY

Cf décret n/ 95-1114 du 18 octobre 1995

Un décret du 14 octobre 1998 modifiant le décret portant création de l'Observatoire a, depuis lors, élargi ses missions.⁴ Enfin, depuis 1996 un organisme consultatif compétent dans les domaines de l'information sexuelle et de la procréation est désormais placé sous la responsabilité conjointe des ministres chargés des droits des femmes, de la famille et de la santé.

Il s'agit du **Conseil Supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale** (CSIS). Organisme paritaire de deux collèges, associations et organismes intervenant sur les secteurs concernés d'une part, administrations d'autre part, et personnalités qualifiées, le CSIS propose aux pouvoirs publics des mesures à prendre en vue de :

- favoriser l'information des jeunes et des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances, de l'adoption et de la responsabilité des couples;
- promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes dans le respect du droit des parents ;
- soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

Décrets du 25 janvier 1999 portant nomination à l'Observatoire de la parité.

DEUXIEME PARTIE
LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

ARTICLES 1 A 3
(Promotion de la femme)

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines public, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

ARTICLE 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- (a) inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;*
- (b) adopter des mesures législatives et autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;*
- (c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;*
- (d) s'abstenir de tout acte ou principe discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;*
- (e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;*
- (f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;*
- (g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

Marquant sa volonté d'accélérer la réalisation dans les faits de l'égalité entre les femmes et les hommes, le gouvernement français a pris l'initiative d'organiser une Conférence européenne ministérielle sur la participation équilibrée des femmes et des hommes au processus de décision du 15 au 17 avril 1999.

Cette Conférence "Femmes et hommes au pouvoir" s'est tenue à l'invitation de Mme Martine AUBRY, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, de M. Pierre MOSCOVICI, Ministre délégué chargé des Affaires Européennes et de Mme Nicole PERY, Secrétaire d'Etat aux Droits des femmes et à la Formation Professionnelle, avec le soutien de la Commission européenne. Elle a rassemblé près de 400 participants représentant les trois champs thématiques de la prise de décision que sont : les champs politique, économique et professionnel, syndical et associatif.

Les Ministres présents des Etats membres de l'Union européenne ont adopté une déclaration¹ solennelle visant à favoriser un partage égal du pouvoir entre les femmes et les hommes afin de conduire à l'instauration d'une économie plus dynamique, d'une société plus solidaire et d'une approche de la politique plus attentive à l'ensemble des citoyens.

Lors de cette Conférence ont été présentées des "propositions françaises pour un plan d'action"². Ce plan comporte sept axes d'action : définir une stratégie d'action globale et de partenariat ; mettre en place un dispositif statistique ; agir sur la perception de l'image de la femme dans la société ; rénover la démocratie ; affermir le progrès économique et social ; renforcer la qualité du dialogue social.

Le Président de la République a insisté sur "la nécessité d'installer la mixité au coeur de nos démocraties" et a reconnu que la modernisation de notre vie publique ne se ferait pas toute seule et qu'il convenait de prendre des mesures concrètes "qui ont vocation à disparaître dès que la France aura rattrapé son retard".

Le Premier ministre, quant à lui, a prôné l'adoption d'une démarche globale embrassant tous les champs de la vie et s'appuyant sur les forces de la société. Il a fait l'annonce d'un plan national d'action sur l'égalité des chances afin de réunir, en une stratégie globale pour l'égalité, les mesures déjà adoptées ou envisagées dans la Déclaration de Paris.

Ainsi, en prenant l'initiative d'une Conférence ministérielle européenne sur la participation équilibrée des femmes et des hommes au pouvoir et en y inscrivant de fortes déclarations d'intention, l'exécutif bicéphale que constitue le Président de la République et le Premier ministre marquent leur volonté de traduire par des actes législatifs ou réglementaires leurs engagements politiques.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la réforme constitutionnelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

La transposition de ces articles dans le droit positif français a été opérée au sein du Nouveau Code Pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, dans le cadre des dispositions des articles 225.1 et suivants de ce Code (Voir annexe...)

Déclaration de Paris.

Proposition française de plan d'action.

ARTICLE 4

(Mesures temporaires destinées à accélérer l'égalité entre hommes et femmes)

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues par la présente Convention qui visent à protéger la maternité, n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

. Les mesures positives dans le domaine de l'emploi

A ce jour, les mesures temporaires mises en place par les pouvoirs publics français afin d'accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes concernent le secteur de l'emploi et de l'égalité professionnelle avec notamment les outils contenus dans la loi du 13 juillet 1983, dite loi sur l'égalité professionnelle.

Ces outils que sont les plans d'égalité professionnelle, les contrats d'égalité professionnelle ainsi que les contrats pour la mixité des emplois se sont développés au cours de ces dernières années.

Les contrats pour la mixité des emplois

Cette aide spécifique de l'Etat en faveur des femmes vise à favoriser la diversification des emplois occupés par celles-ci et leur insertion professionnelle dans des qualifications et des métiers où elles sont encore peu représentées. Chaque contrat est individualisé et concerne une femme nommément désignée. Toutefois, plusieurs contrats pour la mixité des emplois peuvent être signés dans une même entreprise.

Le développement de la mesure depuis sa création en 1987 montre qu'à ce jour 1 500 contrats ont été réalisés pour l'ensemble des régions. La grande diversité des secteurs d'activité des entreprises signataires demeure une caractéristique de la diffusion de cette mesure.

La mise en oeuvre du dispositif par les responsables d'entreprises fait apparaître deux grandes modalités d'utilisation de la mesure : une utilisation "individuelle", centrée sur la promotion ou encore l'embauche d'une femme dans des entreprises participant à un tissu d'activités économiques très atomisé et une utilisation plus "massive" (réalisation de contrats en nombre), sous-tendue par la présence de grandes unités de production souvent soumises à la nécessité d'adapter leur personnel aux changements technologiques. Ces reconversions concernent également des salariés ayant de bas niveau de qualification qui, très souvent, sont des femmes. Plutôt que de licencier, certaines entreprises adoptent des stratégies offensives et décident d'intégrer les femmes au processus de changement en les faisant évoluer.

Dans ce contexte précis le contrat pour la mixité des emplois représente une aide particulièrement appropriée pour l'entreprise.

Les femmes ayant fait l'objet de contrat pour la mixité des emplois jusqu'à présent, sont à 90 % des ouvrières. La mesure touche plus rarement les employées et les techniciennes et ne concerne quasiment pas les cadres.

Dans la majorité des cas, les contrats pour la mixité des emplois financent des actions de formation. Les aides concernant les aménagements matériels sont plus rares. Cette dernière aide peut néanmoins s'avérer très utile et représente l'utilisation la plus spécifique du dispositif, en contribuant par exemple à la suppression d'obstacles matériels pouvant empêcher la promotion de femmes dans des métiers où la force physique, par exemple, est traditionnellement requise (mise au point de systèmes de levage...).

L'impact des contrats pour la mixité des emplois peut être très différent d'une entreprise à l'autre. En tout état de cause, la mesure apparaît souvent comme l'élément "facilitateur" qui permettra de résoudre une situation de travail, en complétant l'action des dispositifs de droit commun.

Les plans d'égalité professionnelle

Depuis 1983, 33 plans d'égalité professionnelle ont été signés.

Les deux contrats d'égalité professionnelle les plus récents mettent l'accent sur la requalification du personnel féminin.

Ainsi, une entreprise de commercialisation/torréfaction de café, PME de 320 salariés dont le plan a été signé le 19/01/96 prévoit au titre de la formation :

- la réalisation de formations longues (340 H) pour les ouvrières (20 femmes au total) permettant d'accéder à l'ensemble des fonctions du secteur industriel sur deux ans, avec changement de qualification, leur
- la réalisation de formations pour 17 femmes du secteur administratif leur permettant à la fonction commerciale avec, pour 13 d'entre elles, le passage de la employée administrative à la catégorie technicien agent de maîtrise en tant que technicienne commerciale, ~~de~~ ~~cat~~ ~~g~~ ~~or~~ ~~ie~~ ~~que~~
- des actions d'aménagements techniques sur les lignes de l'atelier de conditionnement permettant aux femmes d'accéder aux fonctions industrielles correspondantes.

S'agissant de l'entreprise de textile qui comprend 880 salariés dont 61 % de femmes, le contrat d'égalité professionnelle vise à conférer au personnel féminin ouvrier et au personnel, employé, technicien, agent de maîtrise, des bases théoriques et pratiques leur permettant l'accès à un parcours individualisé de formation, au terme duquel ces femmes occuperont des postes de travail plus qualifiants.

En octobre 1997, un nouveau plan d'égalité professionnelle a été signé avec une entreprise fabriquant des emballages pour produits agro-alimentaires et composée de 232 salariés (34 % de femmes). L'accord signé comprend un volet formation-promotion complété de mesures s'appliquant aux conditions de travail.

Formation/Promotion :

L'objectif du plan d'égalité professionnelle est de permettre au personnel féminin du secteur "thermoformage conditionnement" d'accéder à des postes qualifiés. Sont prévues :

- une remise à niveau concernant 60 femmes,
- formation qualifiante de ces 60 femmes les conduisant à l'autonomie dans le pilotage d'une ligne mécanique annuelle,
- formation de 36 femmes en vue du pilotage et du maintien en production d'une ligne de production semi-automatique,
- formation des femmes au pilotage autonome d'une ligne automatique..

Le plan d'égalité professionnelle fera l'objet d'un suivi par un comité de pilotage, constitué par l'organisme de formation et les membres de l'entreprise.

Conditions de travail :

Une action d'amélioration des conditions de travail sur les lignes de l'atelier de conditionnement est conduite parallèlement aux actions de formation.

Ce plan fait l'objet d'une aide financière de l'Etat : Contrat d'égalité professionnelle.

. Les mesures positives en politique

Concernant l'amélioration de l'accès des femmes aux responsabilités politiques, professionnelles ou sociales, la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes est venue entériner le projet de réforme constitutionnelle.

En effet, cette loi constitutionnelle vise à permettre la mise en oeuvre de mesures afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à la vie publique.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une modification de la Constitution du 4 octobre 1958 qui fonde la décision du 18 novembre 1982 du Conseil Constitutionnel proscrivant tout recours à des mesures positives.

Les deux Assemblées ayant adopté un même texte, la révision constitutionnelle a été entérinée par un vote du Parlement réuni en Congrès, à l'initiative du Président de la République, le 28 juin 1999.

Le texte de loi constitutionnelle adopté par les députés est le suivant :

Article 1er : A l'article 3 de la Constitution est ajouté : "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives".

Article 2 : L'article 4 de la Constitution concernant les partis politiques est complété par un alinéa ainsi rédigé : " Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi".

Ainsi, il sera désormais juridiquement possible d'appliquer des mesures positives à d'autres domaines que l'emploi et l'égalité professionnelle.

ARTICLE 5

(Elimination des stéréotypes)

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

(a) modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

(b) faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

(Réserve de la France :

Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5b) et le paragraphe 1d) de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.)

a) 1. Les schémas et modèles socio-culturels

La persistance de représentations stéréotypées des rôles des femmes et des hommes dans les manuels scolaires a constitué une préoccupation centrale des pouvoirs publics, ces deux dernières années.

Ainsi, en mars 1997 un rapport¹ a été remis au Premier Ministre sur la représentation des femmes et des hommes dans les livres scolaires. Les conclusions du rapport ont fait apparaître que, malgré les efforts entrepris au début des années 80 qui ont abouti à la disparition des stéréotypes les plus grossiers, de nombreux stéréotypes liés au sexe persistaient. Ils apparaissent de façon plus subtile, ce qui les rend plus difficilement détectables.

L'accent est mis sur la nécessité d'introduire en formation initiale et continue des membres des équipes éducatives, une formation au choix des manuels qui inclut le repérage des stéréotypes ainsi que la problématique de l'égalité des chances.

Une association à vocation européenne a élaboré un travail de recherche sur les albums illustrés pour la petite enfance, jusqu'à neuf ans. Elle a établi un état des lieux du sexisme en recensant les études et en analysant textes et images de la quasi-totalité des nouveautés produites en France, en 1994.

Le sexisme y est extrêmement présent. Jusqu'à présent, c'est un domaine qui était resté hors champ d'étude. L'objectif est d'élaborer un programme d'élimination du sexisme dans le matériel éducatif, de promouvoir des représentations non-sexistes dans l'éducation et de diffuser des outils de sensibilisation à ces questions.

Les manifestations de stéréotypes sexistes se retrouvent également véhiculées par certains média et plus particulièrement, dans des messages publicitaires.

A cet égard, un nouveau texte réglementaire a été adopté.

Désormais, aux termes de l'article 4 du décret du 27 mars 1992, la publicité télévisuelle doit être exempte de toute discrimination, en raison du sexe.

Soucieux de promouvoir la féminisation des noms de métiers, grades ou titres, le Premier Ministre a confié une mission à M. CERQUILINI, Directeur de l'Institut National de la Langue française. Cette mission est destinée à élaborer un projet de guide pour les usagers qui sera publié fin mai 1999.

Il a confié par ailleurs une autre mission à M. De BROGLIE, Président de la Commission générale de terminologie et de néologie, destinée à analyser les pratiques linguistiques en usage par le passé dans notre pays ainsi que celles qui ont cours actuellement dans les autres pays francophones concernant la féminisation des appellations professionnelles.

Une circulaire du Premier Ministre et des circulaires ministérielles viendront décliner, au féminin, les noms de métiers, titres et emplois par ministère.

Simone Rignault Philippe Richert, "la représentation des hommes et des femmes dans les livres scolaires", la Documentation Française, 1997.

a) 2. Les actions en direction de la jeunesse : des Conseils de jeunesse qui s'inscrivent dans l'objectif de parité.

Un dialogue a été engagé avec les jeunes, filles et garçons, par la Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Plusieurs forums ont été organisés, notamment à l'occasion de la Journée Internationale des femmes. Les débats ont souligné le refus de tout ce qui constitue la discrimination, le rejet, le racisme. Ils ont été également marqués par l'expression de la souffrance des jeunes en grande précarité.

L'un des mots qui est le plus souvent revenu est le mot reconnaître. Reconnaître les jeunes pour ce qu'ils sont, pour ce qu'ils veulent faire. Il semble qu'aujourd'hui, le chemin à parcourir jusqu'à cette reconnaissance soit beaucoup plus long et beaucoup plus escarpé pour les filles que pour les garçons.

A l'heure du grand débat sur la parité, il est très important que les jeunes filles puissent s'exprimer sur la façon dont elles vivent cette situation. Le dialogue avec elles a été engagé, et il se poursuit en particulier dans les Conseils de Jeunesse que la Ministre a mis en place au début de l'année 1998.

Ces Conseils qui sont des structures nationale et départementales de consultation destinées à associer les jeunes à la décision, se sont dotés, notamment au plan national, de commissions de travail sur les questions de l'égalité et de la parité homme-femme.

Cette dimension sera partie intégrante du festival de la citoyenneté que les jeunes préparent pour le premier trimestre de l'an 2000.

b) l'éducation familiale et la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants

Les régimes juridiques de l'autorité parentale ainsi que la filiation dans le cadre de l'accouchement sous X ont été modifiés par la loi n° 93.22 du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant modifiant le Code Civil et viennent confirmer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, concernant l'autorité parentale

La loi du 8 janvier 1993 a consacré le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, dans la famille légitime comme dans la famille naturelle. Cette règle est inscrite à l'article 372 du Code Civil, à égalité avec celles relatives à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du mariage.

Cependant, l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la famille naturelle est soumis à une double condition : d'une part, la double reconnaissance de l'enfant dans l'année de la naissance, d'autre part, l'exercice de la vie commune lors de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance (art. 372 du Code Civil).

L'article 374 du Code Civil précise les règles applicables en matière de filiation naturelle.

L'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel est exercée par le parent qui a reconnu seul l'enfant, par la mère lorsque les deux parents ont reconnu l'enfant mais en dehors des conditions exigibles aux termes de l'article 372.

Toutefois, même dans ce cas, l'exercice est commun si les parents font une déclaration conjointe devant le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance. Enfin, le juge aux affaires familiales, peut, dans tous les cas, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel, à la demande du père, de la mère ou du ministère public (art. 374 du Code Civil).

La loi du 8 janvier 1993 a eu notamment pour objectif de mettre le droit français en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant. Dans cette perspective, ont été ainsi réaffirmés le droit de l'enfant à être élevé par ses deux parents, quel que soit le devenir du couple, de même que le droit de l'enfant à être entendu dans toutes les procédures qui le concernent.

En cas de divorce et de séparation, si les père et mère sont divorcés ou séparés, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents.

La loi favorise les accords des parents quant à l'hébergement et sollicite toute observation de leur part sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (art. 287 du Code Civil).

Cependant, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales désigne le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Il peut également, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des parents (art. 287 du Code Civil).

En cas d'exercice commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle doit contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, à proportion des facultés respectives des deux parents (art. 288 du Code Civil).

Enfin, le principe de l'audition de l'enfant en justice a été introduit par la loi du 8 janvier 1993. Aux termes de l'art. 388-1 du Code Civil qui en est issu, le mineur capable de discernement peut, dans toute procédure le concernant, être entendu par le juge ou par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition ne lui confère cependant pas la qualité de partie à la procédure.

S'agissant du divorce, l'art. 290 (3ème alinéa) prévoit que le juge tient compte "des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions prévues à l'art. 388-1".

Concernant la filiation

La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Civil relative à l'état-civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales introduit dans le Code Civil un article 314-1 nouveau relatif à l'accouchement sous X.

En faisant droit, lors de l'accouchement, à la demande de la mère concernant le secret de son admission en maternité comme celui de son identité, l'article 341-1 a fait de l'accouchement sous X, qui figurait déjà à l'article 47 du Code de la Famille et de l'aide sociale, une fin de non-recevoir à l'action en recherche de maternité (Cf. aussi Article 16 - paragraphe Adoption).

Une réflexion est actuellement en cours sur des aménagements à apporter au régime de l'accouchement sous X visant à concilier ce droit des femmes en situation d'extrême détresse avec le droit de l'enfant à connaître ses origines.

ARTICLE 6

(Prostitution et traite des femmes)

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes les formes, le trafic des personnes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

1 Le traitement pénal

La France est partie à la Convention de 1949 des Nations Unies sur "la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui", depuis 1960.

Conformément aux dispositions de cette Convention, à laquelle la France réaffirme en permanence son attachement, le fait de se prostituer n'est pas réprimé par la législation. Seules font l'objet d'une répression les manifestations extérieures de la prostitution qui troublent l'ordre public.

Les dispositions du nouveau Code Pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, relatives au proxénétisme et aux infractions assimilées, consacrent une aggravation notable de la répression du proxénétisme (augmentation des peines et extension du champ répressif).

Ainsi, le proxénétisme simple dont la définition est donnée par l'article 225-5 (assister la prostitution d'autrui, en tirer profit, débaucher une personne en vue de la prostitution) est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende (au lieu de 3 ans et 500 000 F auparavant).

Des peines identiques sont prévues pour les comportements que l'article 225-6 présente comme des hypothèses de proxénétisme par assimilation (relations habituelles avec des prostituées sans pouvoir justifier de son train de vie, intermédiaire entre prostituée et proxénète, entrave des actions de lutte contre la prostitution). Ceci signifie la disparition du proxénétisme par simple cohabitation.

L'article 225-7 reprend les hypothèses de proxénétisme aggravé prévues sous l'empire du Code Pénal abrogé, maintenant la peine d'emprisonnement encourue (10 ans avec période de sûreté automatique) et prévoyant une peine d'amende de 10 000 000 F au lieu de 1 000 000 F.

Par ailleurs, une nouvelle circonstance aggravante est désormais retenue à travers l'état de particulière vulnérabilité de la personne se livrant à la prostitution.

Les hypothèses de proxénétisme hôtelier de l'article 225-10 sont désormais sanctionnées par une peine de 10 ans d'emprisonnement (assortis d'une période de sûreté automatique) et 5 000 000 F d'amende.

Deux infractions nouvelles, **de nature criminelle**, sont prévues par les articles 225-8 et 225-9: le proxénétisme commis en bande organisée puni de 20 ans de réclusion (assortis d'une période de sûreté automatique) et 20 000 000 F d'amende ; le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie puni de la peine de réclusion à perpétuité (assortie d'une période de sûreté automatique) et de 30 000 000 F d'amende.

De nouvelles peines complémentaires, interdiction temporaire ou définitive du territoire sont instituées par l'article 225-21.

La responsabilité des personnes morales pour faits de proxénétisme est également prévue (art. 225-12). Les peines encourues sont : l'amende (dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques), ainsi que plusieurs sanctions dissuasives telles que la dissolution, la confiscation du fonds, la fermeture temporaire ou définitive.

La prohibition du racolage demeure. L'article R.625-8 du Code Pénal sanctionne le fait, par tout moyen, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles. Il peut être encouru une amende de 10 000 F au plus ainsi que des peines complémentaires.

Ces évolutions pénales montrent la volonté du législateur de ne pas relâcher son attention à l'encontre des proxénètes et s'est traduit dans l'action des services de police judiciaire et de la gendarmerie.

La Police Judiciaire dispose de trois unités entièrement spécialisées dans la lutte contre le proxénétisme.

Il s'agit de l'office central pour la répression de la traite des êtres humains, de la brigade de répression du proxénétisme de la direction régionale de la police judiciaire de Paris et de la brigade de répression du proxénétisme du service régional de police judiciaire de Marseille (13) soit un total d'environ 90 fonctionnaires.

De plus, la lutte contre le proxénétisme est l'une des missions assignées aux groupes de répression du banditisme des services régionaux de police judiciaire.

En matière de sécurité publique, des fonctionnaires sont plus spécialement chargés de la lutte contre le proxénétisme au sein d'unités spécialisées.

La Gendarmerie participe au recueil de renseignements en la matière et les affaires sont traitées par le personnel des Sections ou Brigades de Recherches.

Environ 500 personnes sont appréhendées chaque année pour toutes formes de proxénétisme confondues (proxénétisme direct, proxénétisme indirect par aide et assistance, proxénétisme hôtelier, immobilier, réseaux de galanterie, salons de massage etc...).

FAITS DE PROXENETISME CONSTATES

1992.....	786
1993.....	679
1994.....	627
1995.....	533
1996.....	474
1997.....	409
1998.....	474

Pour 1998 16 réseaux internationaux de proxénétisme ont été dismantelés. Près de 21 % des individus impliqués ont exercé des violences ou contraintes caractérisées.

La part des femmes dans le proxénétisme est de 26 % (23 % en 1997 et 19,5 % en 1996).

Les interactions entre proxénétisme, prostitution et infractions à la législation sur les stupéfiants déjà signalées en 1996 et 1997, sont confirmées pour 1998.

Il n'existe pas de statistique sur la prostitution qui peut donc s'exercer librement, sous réserve des infractions de racolage sur la voie publique.

En l'absence de contrôle, on évalue selon les observations, le nombre de prostituées en France à un chiffre situé entre 15 000 et 20 000 personnes dont environ 7 000 à PARIS.

De l'avis des spécialistes, le nombre de prostituées reste assez stable, mais cette population se renouvelle fréquemment : environ 2 000 nouvelles venues, chaque année, dont une majorité de "prostituées occasionnelles" poussées par les nécessités économiques. Le nombre de prostituées étrangères notamment en provenance des Pays de l'Est est en augmentation.

Quant à la prostitution masculine, elle semble en augmentation et touche, plus spécialement, les jeunes de 17 à 25 ans.

Mais d'une façon générale, la prostitution d'habitude des mineurs (filles ou garçons) reste très marginale.

2 Les actions de prévention et de réinsertion

Parallèlement à ce traitement pénal qui constitue le premier pilier de la politique française dans le domaine de la lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes, un second pilier regroupant **les volets de prévention et de réinsertion des victimes donne son équilibre à l'action des pouvoirs publics**. Ce deuxième volet est mené à la faveur d'un partenariat actif avec le secteur associatif.

En matière de prévention, d'aide aux victimes et de réinsertion des personnes prostituées, de nombreuses actions sont mises en oeuvre par des ONG à vocation nationale ou locale et avec le soutien financier de l'Etat.

De nouvelles dispositions réglementaires incitent à la coordination locale des services de l'Etat considérant que le problème de la prostitution appelle un traitement social (aide sociale aux personnes prostituées, accueil, hébergement, réinsertion sociale et professionnelle) mais relève également de la lutte contre les discriminations, les violences et les atteintes à la dignité humaine.

Des commissions départementales sont chargées d'effectuer un état des lieux local relatif au problème de la prostitution et de dégager les actions à mener selon trois axes :

- < assurer des réseaux d'aide aux personnes prostituées,
- < sensibiliser et former les intervenants bénévoles et professionnels,
- < développer des moyens de prévention et d'éducation en direction des jeunes.

ARTICLE 7

(Vie politique et publique)

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

(a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

(b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

(c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

1 - LA VIE POLITIQUE

La question du rôle des femmes dans la vie publique et, plus particulièrement leur place dans la prise de décision politique est une priorité gouvernementale. Celle-ci fait partie intégrante de l'action de modernisation de la démocratie, souhaitée par le Premier Ministre.

Depuis la période couverte par le rapport précédent, la participation des femmes à la vie publique n'a que légèrement évolué.

Cette évolution est principalement due à la mise en oeuvre de mesures temporaires incitatives par certains partis politiques au moment de la désignation des candidats aux élections.

En effet, aux dernières élections législatives qui se sont déroulées en juin 1997, le taux de représentation des femmes est passé de 5 % à 10,9 % parmi l'ensemble des députés. Mais les femmes continuent à n'être que moins de 5,9 % des sénateurs.

Au niveau local, on trouve 21,7 % de femmes dans les conseils municipaux mais 7,6 % de femmes à exercer une fonction de maire. Une seule femme préside un Conseil Général.

Les principaux chiffres représentatifs de la place des femmes dans la vie politique se répartissent comme suit :

Au niveau national

Parlement

- Assemblée Nationale : 10,9 % (63/577)

Bureau : 4 femmes sont membres du bureau (1 vice-présidente et 3 secrétaires) sur un total de 22 membres (18,8 %).

Commissions permanentes : 1 femme est présidente d'une Commission (Commission Lois constitutionnelles, législation et administration générale de la République), 1 femme est vice-présidente de cette même Commission, 3 femmes sont secrétaires de commission (Affaires culturelles, familiales et sociales ; Affaires Etrangères ; Défense nationale et forces armées). Aucune femme n'est présente dans les instances décisionnelles des commissions des Finances, de l'économie générale, du plan et de la production et des échanges.

- Sénat : 5,6 % (18/321)

Bureau : 1 femme secrétaire sur un total de 22 membres (4,5 %).

Commissions permanentes : Aucune femme n'est présidente de Commission, 2 femmes sont vice-présidentes (Affaires Sociales et Finances, contrôle budgétaire, composantes économiques de la Nation) et 1 femme est secrétaire (Affaires culturelles).

Gouvernement

- Total Gouvernement : 32,1 %
 - Ministres et ministres délégués : 37,5 %
 - Secrétaires d'Etat : 27,2 %

- Portefeuilles détenus :

M i n i s t è r e s :

- de l'emploi et de la solidarité
 - de la justice
 - de la culture et de la communication
 - de l'aménagement du territoire et de l'environnement
 - de la jeunesse et des sports

Ministères délégués : chargé de l'enseignement scolaire

S e c r é t a r i a t s d ' E t a t :

- aux PME, au commerce et à l'artisanat
- au tourisme
- aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

Au niveau régional

Conseils régionaux : 25,75 %

Conseils généraux : 7,9 %

Au niveau local

Conseils municipaux : 21,7 % de femmes

Maires : 7,5 % de femmes

Au niveau européen

Parlement Européen : 40,2 % de femmes parmi les députés français

Comité des régions : 6 femmes françaises sur 24 (25 %).

2 LA FONCTION PUBLIQUE

Si les femmes sont majoritaires dans la Fonction Publique d'Etat, puisque représentant 55,9% des effectifs en 1996 contre 50,4 % en 1982, elles restent quasi absentes des plus hautes fonctions.

Les emplois les plus élevés, laissés à la décision du Gouvernement, demeurent peu accessibles aux femmes : en 1997, seuls 6,6 % des femmes y étaient représentées.

Les progressions les plus spectaculaires s'observent dans les personnels de catégorie A dont les femmes représentent 52,6 % des effectifs en 1996 contre 33 % en 1982. Toutefois, une observation plus fine fait apparaître des situations contrastées à l'intérieur même de la catégorie concernée. Ainsi, les femmes représentent, en 1994, 55 % des professeurs agrégés et certifiés, mais seulement 28,1 % des professeurs de l'enseignement supérieur et des chercheurs.

La progression des femmes est particulièrement forte dans certains secteurs comme la magistrature où les femmes représentent 47,5 % des effectifs en juin 1996 contre 40,5 % en 1989. La féminisation de l'Ecole Nationale de la Magistrature s'explique notamment par le nombre important de filles dans les filières universitaires de droit.

Dans les grands corps de l'Etat (Conseil d'Etat, Cour des Comptes et Inspection Générale des Finances), la proportion des femmes demeure faible malgré une évolution sensible depuis plus de 10 ans puisque le pourcentage de femmes a plus que doublé entre 1985 et 1997, passant de 5,6 % à 15,9 % en 1997.

Il en est de même pour les emplois de chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs où le pourcentage de femmes a nettement progressé passant de 7 % en 1982 à 19,1 % en 1997. La progression des effectifs féminins, tout en étant encourageante pour l'avenir, car il s'agit souvent de femmes relativement jeunes, en milieu de carrière, ne doit pas masquer le fait que la présence de femmes à ces postes reste marginale.

Les femmes dans la fonction publique

Taux de féminisation de la fonction publique d'Etat (1996) :

- catégorie A : 52,6 %
- catégorie B : 52,6 %
- catégorie C et D : 55,9 %

Taux de féminisation de la fonction publique territoriale (1996)

- 56 % des agents communaux
- 79,7 % des agents des Conseils généraux des départements
- groupements des collectivités territoriales : 41,6 %
- office HLM : 47,4 %
- Etablissements publics, industriels et commerciaux (EPIC) : 39,3 %
- services départementaux d'incendie : 7,6 %

Les femmes dans la haute fonction publiqueEmplois de direction et d'inspection générale laissés à la décision du Gouvernement (1997)

- Directeurs d'administration centrale : 7,7 %
- Recteurs : 12,9 %
- Chefs titulaires de missions ayant rang d'ambassadeurs : 6,4 %
- Préfets : 3,4 %
- Total emplois de direction et d'inspection générale laissés à la décision du Gouvernement : 6,6 %

Les emplois de direction et d'inspection générale - autres emplois supérieurs (1997)

- Grands corps de l'Etat : 15,9 %
- Chefs de service, directeurs-adjoints, sous-directeurs : 19,1 %
- Inspections générales, sauf Finances : 18,6 %
- Trésoriers-payeurs généraux : 3,1 %
- Chef des services déconcentrés : 8,2 %
- Président des chambres régionales des comptes : 0 %
- Présidents des T.A et de C.A.A : 10,5 %
- Total : 12,7 %

Total haute fonction publique : 12 %

La particularité française des grandes écoles, vivier de la haute Fonction Publique, semble plus adaptée aux parcours masculins. Les femmes hésitent à se présenter aux concours des grandes écoles et préfèrent les filières universitaires.

Préoccupé par les distorsions de la composition de la Fonction publique où les femmes sont majoritaires avec 56,9 % en 1998 mais ne représentent qu'à peine 6 % des échelons les plus élevés de l'administration, le Ministre de la Fonction publique, M. Emile ZUCCARELLI, a chargé Mme Anne-Marie COLMOU, maître de requête au Conseil d'Etat, de réaliser un rapport sur la féminisation de la Haute Fonction publique.

Le rapport a été rendu en février 1999 et propose au Ministre un éventail de 17 propositions pour améliorer la place des femmes dans la Fonction publique qui se déclinent comme suit :

- | | |
|--|---|
| 1. Elaborer des statistiques plus précises, notamment à travers "une obligation pour les de produire périodiquement des statistiques sexuées", afin de des lieux. | collectivités territoriales
pouvoir dresser un état |
| 2. Formaliser les résultats des recherches sur les critères de sélection qui président au supérieurs de la Fonction publique. Un comité de pilotage serait comment mieux valoriser tous les types de compétences utiles, féminines". | recrutement des cadres
"chargé d'examiner
notamment celles plutôt |
| 3. Evaluer la politique de mixité de l'enseignement menée depuis les années 70. | |

- | | |
|--|--|
| 4. Donner une place plus claire aux femmes dans le statut de la Fonction publique afin que "l'égal accès à tous les corps et à tous les emplois est garanti à quel que soit leur sexe", et d'autre part reprendre les dispositions harcèlement sexuel. | d'affirmer d'une part tous les fonctionnaires existantes contre le |
| 5. Mieux faire connaître les carrières de la haute Fonction publique. | |
| 6. Faire de la féminisation des jurys de concours une obligation, des exceptions pouvant dans certains cas par dérogation. | toutefois être prévues |
| 7. Lancer des études pour "déceler les points de blocage des carrières féminines", devant sur des objectifs en matière de parité à réaliser pour chaque | déboucher notamment ministère. |
| 8. Définir des plans d'objectifs pour les promotions au choix et les nominations sur liste est défavorable aux femmes, contrairement aux modalités la Fonction publique (concours), qualifiées d'"excellents". | d'aptitude, où la situation anonymes d'entrée dans |
| 9. Constituer des viviers de candidatures féminines, notamment par création de listes par des femmes fonctionnaires disponibles, occupant des postes ouvrant supérieur. | profil et compétence sur l'encadrement |
| 10. La modification des textes statutaires est inutile. | |
| 11. Féminiser les organismes paritaires. | |
| 12. Améliorer la formation de personnel chargé de s'occuper des enfants à la maison technique avec notions de puériculture et de psycho-pédagogie) afin chances entre hommes et femmes en prenant en compte leurs familiale. | (instauration d'un bac de rééquilibrer les difficultés en matière |
| 13. Expérimenter des temps partiels dans les postes d'encadrement, avec instauration de à 50 % chacune) sur des postes de responsabilité. | binômes (deux femmes |
| 14. Promouvoir des changements dans l'organisation du travail et les horaires, pour que les quittent leurs bureaux vers 19 heures et que les réunions soient denses. | hauts fonctionnaires moins longues, plus |
| 15. Pas de réunion interministérielle sans échange préalable de dossiers et de notes écrites, "affrontements stériles". | afin d'éviter les |
| 16. Gestion des ressources humaines personnalisée et prévisionnelle. | |
| 17. Fonctionnement décloisonné pour favoriser la mobilité au sein des différents services d'un différents ministères. | même ministère et entre |

3. LES REFORMES EN COURS

Parmi les priorités de modernisation de la démocratie, il est apparu nécessaire d'introduire une révision constitutionnelle afin de favoriser la participation des femmes à la vie politique du pays.

Cette révision de la Constitution de 1958 permet l'adoption ultérieure d'actions positives pour atteindre l'objectif de parité, sans risquer l'invalidation par le Conseil Constitutionnel.

En effet, par une décision du 18 novembre 1982, le Conseil Constitutionnel avait considéré les quotas comme contraires aux principes constitutionnels d'égalité et d'universalité qui **"... s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles..."** (CC 82146 du 18 novembre 1982).

Il s'agissait en l'espèce d'un projet de loi relatif à l'instauration de quotas par sexe (pas plus de 75 % de personnes de même sexe) pour les élections municipales.

La modification constitutionnelle devra donc permettre de contourner l'obstacle juridique existant.

Ainsi, à l'article 3 de la Constitution de 1958 qui se lit comme suit :

"La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution, il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques".

Un troisième alinéa a été ajouté :

"La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives".

L'article 4 de la Constitution sur les partis politiques est également complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi".

Les mesures positives temporaires qui jusqu'alors en France n'étaient possible juridiquement que dans le champ de l'emploi afin de favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui permet la mise en place de contrats et de plans d'égalité consacrés au personnel féminin) pourront, dès lors, être étendues plus largement au domaine politique.

La révision de la Constitution permet ainsi de rendre juridiquement faisable le choix par la loi de modalités d'application des mesures positives temporaires et ceci, dans l'esprit de l'article 4 de la Convention CEDAW.

ARTICLE 8**(Représentation internationale)**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur Gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Si en droit, aucune discrimination n'empêche les femmes de représenter leur gouvernement à l'échelon international en France ni de participer aux travaux des organisations internationales, la place des femmes demeure faible.

- Au sein de la diplomatie française, la progression de la proportion de femmes est sensible au sein de l'ensemble des agents de catégorie A et des fonctions d'encadrement moyen mais demeure réduite au sommet de l'échelle des grades et des responsabilités.

Ainsi, l'on dénombrait, au 1er juin 1999, 11 femmes Ambassadeurs et Représentants permanents sur un total de 163 (soit 6,7 % de femmes). Les femmes forment par ailleurs un peu plus de 20 % des agents de catégorie A du Ministère des Affaires Etrangères, les proportions les plus élevées de femmes coïncidant avec les grades les moins élevés (Secrétaire adjoint 28 %, attaché d'administration centrale 42 %) des corps de catégorie A.

En termes d'emplois, la place des femmes dans les postes d'encadrement supérieur, à Paris et en poste, traduit un déséquilibre persistant en dépit d'une progression rapide dans les années récentes :

- Nombre de femmes chefs de postes consulaires : 14 (contre 11 en 1997), dont 10 ayant rang de consul général (11,5 %) et 4 ayant rang de consul (26,7 %) ;

- Nombre de femmes occupant des postes de responsabilité en administration centrale : 28 (19,2 %), contre 26 en 1997. Ces postes de direction se décomposent comme suit :

- . 1 conseiller diplomatique du gouvernement
- . 1 directeur (4,5 % de femmes)
- . 1 chef de service (10 % de femmes)
- . 15 sous-directeurs et assimilés (20 % de femmes).

- Représentation de la France auprès des organisations internationales :

Les françaises chefs de missions diplomatiques auprès d'organisations internationales sont encore peu nombreuses (2 femmes pour 26 postes, soit 8 %).

La place des femmes est toutefois plus importante s'agissant des niveaux intermédiaires (commissions, experts indépendants siégeant dans les comités conventionnels, organes subsidiaires du Conseil économique et social), où la place des femmes est légèrement plus conséquente (5 femmes pour 31 postes, soit 18 %).

Il convient de noter également la nomination depuis juin 1999 de Madame Marie-Thérèse JOIN -LAMBERT en tant que représentante de la France au Bureau International du Travail (BIT).

- Le constat est légèrement meilleur, quoique irrégulier, s'agissant des fonctionnaires internationaux

Le Ministère des affaires étrangères encourage les femmes à se porter candidates aux postes offerts par les organisations internationales.

A titre d'exemples, l'on constate que parmi les postes de niveau supérieur (D1 et D2) de l'organisation des Nations Unies à New-York, 8 sont occupés par des Français (dont 3 femmes). Au sein de l'Office des Nations Unies à New-York, sur 4 postes de haut niveau occupés par des Français, l'on dénombre 1 femme. A l'UNICEF et au HCR la proportion de femmes aux postes de responsabilité détenus par des Français est identique (25 %). A l'OTAN en revanche, aucune femme ne figure parmi les 67 administrateurs français.

ARTICLE 9 (Nationalité)

Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni le la rend apatride, ni le l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Les Etats accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Le principe d'égalité entre l'homme et la femme concernant l'acquisition, la perte ou la conservation de la nationalité française a été maintenu par la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 réformant le droit de la nationalité.

Ainsi, concernant l'acquisition de la nationalité :

. Elle s'opère de plein droit à la majorité.

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française sous 2 conditions :

- il doit, à cette date, résider en France ;
- il doit avoir eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans.

. Elle peut être anticipée, par l'expression d'une volonté individuelle :

- à partir de l'âge de 13 ans, par le mineur lui-même, à condition qu'il réunisse les conditions de résidence décrites ci-dessus ;
- à partir de l'âge de 15 ans, par les parents du mineur et avec son consentement personnel, s'il réside en France depuis l'âge de 8 ans.

. Elle peut être déclinée. Le jeune né en France de parents étrangers peut décliner la qualité de Français à la condition de prouver qu'il a la nationalité d'un Etat étranger. Il doit faire cette démarche entre l'âge de 17 ans et demi et 19 ans (dans ce dernier cas, il sera réputé n'avoir jamais été Français).

Concernant le mariage mixte français - étranger et ses conséquences, l'acquisition de la nationalité est également possible par déclaration.

Le délai de 2 ans à compter du mariage est ramené par la loi du 16 mars 1998 à **un an**. Ce délai est supprimé en cas de naissance, avant ou après le mariage, d'un enfant commun (art. 21-2 du Code Civil).

Toutefois, il faut noter que la résidence régulière en France du conjoint étranger est une des conditions de recevabilité de la déclaration acquisitive de nationalité à raison du mariage.

ARTICLE 10

(Education)

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme.

(a) Ces mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle.

(b) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité.

(c) l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adoptant les méthodes pédagogiques.

(d) les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études.

(e) les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes.

(f) la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément.

(g) les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique.

(h) l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

1 - Bilan

A - Enseignement général

La scolarisation des filles atteint le même niveau que celle des garçons. Cependant des différences importantes apparaissent dans les cursus suivis par chacun des deux sexes. Ces différences de parcours, malgré l'importance des taux de réussite des filles, aboutissent de fait à des inégalités en terme d'insertion et de parcours professionnels.

Si l'on considère l'accès aux études dans leur globalité, le nombre de filles scolarisées a dépassé celui des garçons. Pour l'année 1997/98, la proportion de filles dans l'enseignement primaire s'élève à 49 %, dans le second degré, elles sont 50 % dans le premier cycle et 55 % dans le second cycle général et technologique. Dans les universités (secteur public) en 1997/98, elle est de 56 %.

Dans certains cas, la situation des filles paraît plus favorable que celle des garçons. En 1998, pour l'ensemble des séries du baccalauréat, 197 147 candidates se sont présentées (sur un total de 347 524 garçons et filles), soit 56,7 % ; les filles sont 58,2 % des admis ce qui représente un taux de succès global pour elles de 81,2 % (contre 76,5 % pour des garçons).

Près de 6 bacheliers sur 10 sont des filles à la session de 1998.

Si l'on ventile les études par discipline, il apparaît que la répartition des filles se fait dans les filières de lettres, sciences économiques...

Au cours des dix dernières années une évolution se dessine vers une orientation professionnelle des filles plus diversifiée. Cependant, les progrès restent lents et ne sont pas homogènes.

a) Au niveau du baccalauréat :

Lors de la session 1997, le nombre de jeunes filles qui se sont présentées au baccalauréat série L (littéraire) équivaut à 81,2 % du total filles et garçons, en série ES (sciences économiques et sociales) à 60,3 %, en série S (scientifique) à 41,6 %.

En 1988, elles étaient 80,9 % en série littéraire, 60 % en série économique, 49,4 % en mathématiques, sciences de la nature et 33,6 % en mathématiques et sciences physiques.

Dans ces trois séries, la situation est donc extrêmement stable.

b) Dans les Instituts universitaires de technologie :

En 1997-1998, la proportion de filles dans les IUT est de 38,2 %. Elle est de 18,6 %, pour les spécialités du secteur secondaire, de 53,5 % pour les spécialités du secteur tertiaire.

Elles ne sont que 13,5 % en informatique.

Le pourcentage de garçons dans le secteur tertiaire montre, qu'à la différence des filles, ils n'hésitent pas à investir la grande majorité des secteurs.

c) A l'université

L'évolution de la situation des jeunes femmes étudiantes dans les différentes sections d'universités entre l'année scolaire 1980/1981 et 1997/1998, se décline selon le tableau suivant:

	1980	1985	1997-98	Ecart
Lettres	72,2 %		74,6 %	+ 2,4 %
Droit		56,9 %	61,6 %	+ 4,7 %
Santé		50,4 %	53,2 %	+ 2,8 %
Sciences	37 %		35,1 %	- 1,9 %
STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives)	45 %		33 %	- 12 %

En science et technologie de l'ingénieur, elles sont 21,7 % en 1998.

Nous constatons donc :

- une faible évolution en droit et dans le domaine de la santé où les filles sont largement majoritaires ;
- un léger fléchissement en sciences et une baisse très importante dans le domaine des activités sportives qui continuent à s'accroître d'année en année où elles ne dépassent pas le tiers des effectifs.

Répartition globale des étudiants par cycle, en 1997/98 :

	1er cycle	2ème cycle	3ème cycle	Ensemble
Filles	56,2 %	58,5 %	49,7 %	56 %
Garçons	43,5 %	41,6 %	51,2 %	44 %

Les filles sont majoritaires dans l'ensemble, à l'université, ainsi que dans le 1er cycle.

Par contre, le rapport s'inverse en 3ème cycle.

L'écart se creuse de manière plus significative au niveau des soutenances de thèses, où elles passent de 49,7 % dans l'ensemble du 3ème cycle à 39,7 % des "thésards", en 1997-98. Elles étaient 31,3 % en 1992.

d) Ecoles d'ingénieurs

Nombre de diplômés d'ingénieurs délivrés - Proportion de filles - comparaison 1980 - 1996:

1980		1997-98
11,65 %	22,2 %	

Le pourcentage des filles a quasiment doublé en 16 ans ; c'est l'une des filières où le nombre de filles a le plus progressé. Au vu de la situation, l'élargissement des choix professionnels des filles a fait l'objet d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics et du milieu associatif.

Le 14 septembre 1989, une nouvelle Convention, faisant suite à celle de 1984, sur la diversification de l'orientation des filles a été signée par le Ministère de l'Education Nationale, le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Technique et le Secrétariat d'Etat chargé des Droits des Femmes.

Le bilan de cette convention effectué lors du séminaire européen des 6 et 7 novembre 1995 a permis de mettre en avant la richesse des actions effectuées dans les académies.

A cette occasion deux publications ont été élaborées : l'une s'intitule "Elargir les choix d'orientation des filles". Il s'agit d'un document-ressources composé de fiches-actions et des fiches-outils.

La seconde intitulée "évaluation des plans académiques en faveur de la diversification de l'orientation des filles" rassemble les différentes interventions du séminaire.

B - Enseignement technique et professionnel

La situation apparaît inégale dans les différentes académies en fonction du degré d'implication des recteurs. Il est, d'autre part, ressorti la difficulté d'évaluer à court terme l'impact de ce type d'action.

Dans le second cycle professionnel :

Les baccalauréats professionnels de l'enseignement public (2 ans après le BEP) ont bénéficié d'une très nette progression des effectifs globaux ces dernières années : 96 224 élèves en 1997-98, alors qu'ils n'étaient que 38 200 en 1991/92. Dans ce cadre, nous assistons à une baisse lente mais régulière de la proportion de filles ; de 47,6 % en 1988, elles sont 44,4 % en 1997-98 (- 3,2 %).

Dans le second cycle technologique :

Si l'on considère le second cycle long de l'enseignement public, on observe que la part des filles en classes terminales technologiques, dans le domaine de la production, a tendance à stagner :

1992		12135
soit 11,19 %		
1997		12 835
soit 12,15 %		

Notons que les effectifs de filles ont quelque peu augmenté, même si cette augmentation est minime alors que les effectifs globaux et les effectifs de garçons ont tendance à diminuer.

Ces chiffres restent cependant faibles. Il faut, d'autre part, noter le recul de la fréquentation de l'enseignement technologique, de façon plus générale.

La proportion de filles qui se présentent aux différentes séries du baccalauréat technologique industriel en 1997 :

STI sp. génie civil	11,8 %
STI sp. génie électronique	5,3 %
STI sp. génie énergétique	4,9 %
STI sp. génie électrotechnique	3,8 %
STI sp. génie des matériaux	9,4 %
STI génie mécanique	7,1 %
Total STI	5,8 %

2 - Les actions

a) L'élimination des stéréotypes

Il est apparu nécessaire d'inclure ces actions visant l'orientation et l'insertion, dans une politique plus globale d'égalité entre les sexes, prenant en compte de façon systématique la formation initiale et continue des équipes éducatives. La révision des programmes, rendant visible le rôle des femmes en tant qu'actrices de la société d'hier et d'aujourd'hui et, visant à l'élimination des stéréotypes liés au sexe.

Un rapport au Premier Ministre effectué en mars 1997, sur la représentation des femmes et des hommes dans les manuels scolaires, insiste sur la nécessité de mener un travail multipartenarial pour réduire les stéréotypes liés au sexe.

b) Le renforcement d'une politique d'égalité des sexes à l'école

1997 a été l'occasion du bilan de 25 ans d'études féministes en France, autour de plusieurs manifestations. Il existe, actuellement en France 5 chaires d'études féministes.

La création de chaires universitaires et la recherche sur les rapports sociaux de sexe doivent être favorisées.

- En novembre 1997, à la demande de la Ministre déléguée à l'enseignement scolaire, un nouveau comité de pilotage a été constitué. Il a pour objectif de redéfinir une politique d'égalité entre les sexes à l'école, à tous les niveaux de l'enseignement, du pré-élémentaire à l'université. Ce comité est essentiellement composé de chercheuses et de professeurs des lycées. Le Service des Droits des Femmes y collabore.

- En 1999, l'Education nationale a invité les Recteurs, à l'occasion du 8 mars, journée internationale des femmes, à réaliser des actions sur les femmes et les sciences avec la collaboration des laboratoires de recherche publique.

- L'exposition "l'autre moitié de la science" de la Communauté européenne a été diffusée dans toutes les académies et a été l'occasion de nombreuses initiatives.

- Une brochure sur l'égalité des sexes à l'école en direction des enseignants et décideurs du système éducatif sera diffusée dans les établissements scolaires et institut de formation des maîtres à partir de septembre 99.

Suite au débat sur l'introduction de la parité dans la Constitution, le questionnement sur le rôle de la formation initiale dans l'accès à la parité est ouvert.

- Dans l'éducation nationale, plusieurs circulaires renforcent la nécessité d'aborder la question de l'égalité entre les sexes, il s'agit de textes sur l'éducation à la citoyenneté, sur l'éducation à la santé et sur l'éducation à la sexualité.

- Un état des lieux sur les violences sexuelles entre élèves a été publié en mars 99, par l'Education nationale.

Le rapport préconise un certain nombre d'actions, notamment en terme d'information juridique et de prévention auprès des élèves d'écoles maternelles et primaires.

- Un site internet, national et européen, permettront de centraliser outils pédagogiques et information concernant l'égalité entre les sexes sera opérationnel en 2000.

Le plan national français d'action pour l'emploi pour l'année 1999 porte la réalisation effective de l'égalité des chances entre les filles et les garçons dans la formation initiale comme objectif prioritaire. Plusieurs axes d'intervention sont dégagés, tels que :

- la mise en oeuvre d'une convention, entre le ministre de l'Education nationale et la ministre chargée des Droits des femmes, axée sur l'égalité entre les sexes et comportant un volet sur l'élargissement des choix professionnels des filles.

- la désignation d'un responsable auprès de chaque recteur chargé d'animer et de suivre l'ensemble de la politique académique visant à concourir à l'égalité des chances entre les filles et les garçons ;

La représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans la composition du Conseil national des programmes.

c) Le prix de la vocation scientifique et technique des filles

D'un montant de 5 000 francs, organisé par les régions, il a pour but de valoriser les projets professionnels scientifiques et techniques de 480 lycéennes des classes terminales pouvant constituer des "modèles" pour d'autres collégiennes et lycéennes. Il est reconduit chaque année depuis 1991, par le Service des Droits des Femmes.

d) Des initiatives enfin sont entreprises par les associations.

Le réseau "Demain la parité" et l'association française des femmes diplômées des universités par exemple ont organisé un colloque le 11 janvier 1997 et élaboré une publication sur **l'accès comparé des garçons et des filles aux Grandes Ecoles**.

L'association "femmes et mathématiques" organise régulièrement des journées de réflexion et assure la publication d'une revue.

ARTICLE 11**(Emploi)**

1. Les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

(a) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;

(b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;

(c) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et à la formation permanente ;

(d) le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;

(e) le droit à la sécurité sociale notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail ainsi que le droit à des congés payés ;

(f) le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

(a) d'interdire, sous peine de sanction, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;

(b) d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;

(c) d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfant ;

(d) d'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Tant dans les principes constitutionnels que dans la législation, le droit positif français consacre l'égalité formelle de l'homme et de la femme dans le domaine de l'emploi.

1 L'ÉTAT DES LIEUX**A - Des taux d'activité en hausse**

Un des phénomènes les plus spectaculaires de ces deux dernières décennies est l'augmentation continue de l'activité professionnelle des femmes, avec un taux d'activité féminin de 47,6 %.

Le taux d'activité moyen des femmes de 25 à 54 ans est passé de 45 % au recensement de 1968 à près de 75 % en 1990 et augmente de près d'un point chaque année.

Le taux d'activité des femmes conjointes avec deux enfants est de 72,3 % et avec trois enfants, de 51 %.

Aujourd'hui, huit femmes sur dix de 25 à 49 ans sont actives. Cette progression va de pair avec celle du niveau d'étude des jeunes filles. Celles-ci font des études plus longues et sortent du système scolaire plus diplômées.

57 % des bacheliers sont, en effet, des bachelières.

Cette croissance est particulière pour les mères de famille de deux enfants. 73,3 % des mères de deux enfants sont actives et 44,1 % les mères de trois enfants, soit une croissance de plus de dix points en dix ans.

. Cette progression de l'emploi féminin est le résultat de la croissance de l'emploi tertiaire, conformément à l'évolution générale de la société.

L'emploi féminin est devenu plus qualifié et il demeure plus concentré.

Si les emplois du tertiaire sont partagés entre les femmes et les hommes, les secteurs de l'agriculture, l'industrie, le bâtiment restent majoritairement masculins.

Parmi les 31 catégories socio-professionnelles recensées, les plus féminisées regroupent près de 60 % des femmes actives occupées alors qu'elles ne représentent que 31 % de l'emploi total : employées de la fonction publique, employées administratives des entreprises, employées de commerce, personnel domestique, instituteurs, professions intermédiaires de la santé (infirmière) et du travail social (assistantes sociales). Certaines professions demeurent quasi exclusivement féminines.

Les ouvriers sont à 81 % des hommes.

Les employés sont à 76 % des femmes (une femme sur deux est employée).

Cette concentration de l'emploi féminin aiguise la concurrence entre les filles et les diplômées (ayant suivi des études supérieures) et celles qui le sont moins (titulaires du Bac, CAP ou BEP).

. L'emploi féminin progresse également en raison de l'utilisation massive par les femmes du temps partiel et des formes de travail parmi les plus précaires. Le travail à temps partiel concerne 31,6 % des femmes actives et 80 % des salariés à temps partiel sont des femmes, ce qui n'est pas sans conséquence sur le déroulement de leur carrière.

Ces chiffres qui sont en augmentation forte depuis 1992, recouvrent cependant des réalités différentes qu'il convient de distinguer.

Un temps partiel féminisé

. Dans le secteur privé

Certaines formes de temps partiel correspondent à des mesures d'aménagement du temps de travail à l'initiative de salariées qui bénéficient d'un statut favorable à cet égard : c'est le cas du travail à quatre cinquième de temps, largement répandu dans la fonction publique (pratique du mercredi non travaillé, en raison de l'absence d'école pour une partie des enfants ce jour-là). Ce type d'aménagement est beaucoup plus difficile à négocier dans le secteur privé et, ceci tout particulièrement pour les femmes cadres dont certaines souhaiteraient accéder à de telles possibilités permettant de mieux équilibrer vie professionnelle et vie familiale.

Mais il existe également toute une part d'emplois à temps partiel créés à l'initiative de l'employeur, qui sont imposés aux salariées pour de nombreux types d'emplois dans les activités de service ou de commerce, tels les emplois de caissières dans les supermarchés. Ces formes d'emploi à temps incomplet et aux horaires parfois décalés sont très éloignées des formes de temps choisi.

Leur extension dans ces secteurs est préoccupante dans la mesure où elles font peser sur les femmes qui y sont en grand nombre un risque important de précarisation.

4 % des femmes travaillent moins de 15 heures hebdomadaires et ne bénéficient pas de protection sociale (800 heures annuelles de travail sont nécessaires pour prétendre à la couverture sociale maladie-maternité).

Ainsi, le développement du travail à temps partiel a été en France, au cours des années récentes, la mesure principale contribuant à la baisse de la durée moyenne effective du travail et a favorisé par les mesures incitatives mises en place par les pouvoirs publics depuis 1992 (abattement de 30 % des charges patronales pour l'emploi de salariés travaillant à temps partiel). Le temps partiel demeure presque exclusivement une forme de travail féminin : au total, 30,9% des femmes actives travaillent à temps partiel contre seulement 5,4 % des hommes.

. Dans la fonction publique

Dans la fonction publique, 16,6 % des actifs ayant un emploi occupaient un emploi à temps partiel en mars 1997.

Dans la fonction publique de l'Etat, les bénéficiaires du temps partiel sont majoritairement des femmes à 90 % de quotité de temps de travail. Il s'agit le plus souvent de personnels de catégorie C.

A cet égard, la loi du 25/07/94 relative à l'organisation du temps de travail, aux mutations et aux recrutements dans la fonction publique vise à favoriser le développement du travail à temps partiel et mieux garantir que cette réduction du temps de travail se traduise par des recrutements dans leurs services.

Ainsi, dans les fonctions publiques, "le refus opposé à une demande de travail à temps partiel" doit être précédé d'un entretien entre l'agent et le responsable de service et ce refus doit être clairement motivé.

En outre, l'annualisation du temps partiel, introduite dès le 01/01/95 à titre expérimental permet à un agent d'exercer ses fonctions soit en alternant période de travail et période de congé, soit en regroupant sur une seule période son temps de travail.

B - Un chômage plus important

Bien que les politiques de l'emploi en faveur des femmes soient orientées depuis plusieurs années vers une intégration des femmes dans les dispositifs généraux de lutte contre le chômage, des inégalités au détriment des femmes se développent en situation de chômage.

Les écarts entre les taux de chômage des hommes et des femmes demeurent élevés, en moyenne de 4 à 5 points : le taux de chômage des femmes est de 13,8 % tandis que celui des hommes est de 10,2 %.

Quel que soit leur niveau de formation, les femmes sont plus touchées par le chômage que les hommes.

	Aucun diplôme ou CEP	BEPC seul	CAP - BEP	BAC	Supérieur
H	15,4	9,9	9,2	8,4	5,7
F	19,5	13,7	14,7	12,3	9,7

Enquête Emploi 1996

6 points d'écart séparent les ouvrières des ouvriers, 14 % et 20 %, la différence est beaucoup plus faible pour les employés puisque l'écart est de 2 points ou pour les cadres qui présentent un écart de 0,8 point.

34,7 % des hommes et 38,8 % des femmes sont au chômage depuis plus d'un an.

L'ancienneté moyenne de chômage pour les femmes est de 16,4 mois tandis que pour les hommes, elle est de 15,5 mois.

C - Des écarts de rémunérations importants

Salaires moyens

En 1996, le salaire net moyen annuel (c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales) s'élevait à 128.220 F en moyenne, soit 136.430 F pour les hommes et 108.920 F pour les femmes. Les hommes gagnent en moyenne 25,2 % de plus que les femmes.

Cet écart est principalement dû au fait que les femmes occupent en plus grande proportion des postes moins qualifiés que les hommes.

Evolution des salaires annuels moyens (en francs courants)

	1950	1976	1988	1991	1996
CADRES	7.886	54.559	214.000	214.000	249.160
TECHNICIENS	4.025	26.657	118.300	130.600	138.410
EMPLOYES	2.814	13.880	80.300	86.500	94.080
OUVRIERS QUAL.	2.369	12.855	81.400	91.300	99.350
ENSEMBLE					
HOMMES	2.910	17.782	110.800	115.200	136.430
FEMMES	2.033	11.855	84.100	96.500	108.920
MOYENNE	2.728	16.046	101.200	126.500	128.220

Source : DADS (les salaires annuels connus par les déclarations annuelles de données sociales que les entreprises adressent à l'administration.

Les salaires annuels par sexe et catégorie socio-professionnelle en 1996

CATEGORIES socio-professionnelles	Hommes	Femmes	Salaires Hommes/ Salaires Femmes
Cadres	261.400	202.180	+ 29,3 %
Professions intermédiaires, techniciens - agents de maîtrise	143.770	126.030	+ 14,1 %
	140.440 148.050	122.720 126.650	+ 14,4 % + 16,9 %
Employés	99.370	91.590	+ 8,5 %
Ouvriers - ouvriers qualifiés - ouvriers non qualifiés	97.880	80.070	+ 22,2 %
	100.600	85.390	+ 17,8 %
	87.930	76.330	+ 15,2 %

Source : DADS (les salaires annuels connus par les déclarations annuelles de données sociales que les entreprises adressent à l'administration.

Les écarts de salaire entre hommes et femmes varient de façon sensible selon les catégories socio-professionnelles.

A l'intérieur de chaque catégorie, l'écart a tendance à s'accroître avec le niveau de qualification.

Ainsi, une ouvrière qualifiée est en moyenne mieux rémunérée qu'une ouvrière non qualifiée. Mais l'écart de salaire Hommes/Femmes est plus important parmi les ouvriers et ouvrières qualifiés (+ 17,8 %) que parmi les ouvriers non qualifiés et les ouvrières non qualifiées (+ 15,2 %).

L'écart de salaire hommes/femmes le plus élevé de l'ensemble des catégories socio-professionnelles est celui des cadres (+ 29,3 %). Il dépasse l'écart moyen toutes catégories confondues (+ 25,2 %).

2 - LES ACTIONS DES POUVOIRS PUBLICS POUR COMBATTRE LES

NÉGALITÉS

Le respect du principe d'égalité professionnelle par les différents acteurs économiques est au coeur des préoccupations de l'Etat.

Plusieurs réflexions sont actuellement engagées, à la demande du Gouvernement, concernant l'évaluation et l'application de la législation sur l'égalité professionnelle.

Le Conseil d'Analyse Economique, installé auprès du Premier Ministre depuis 1997 et chargé d'"analyser les problèmes économiques du pays et d'exposer les différentes options envisageables" a remis en mars 1999 un rapport sur "l'égalité entre les hommes et les femmes : aspects économiques".

Ce rapport réalisé par Béatrice MAJNONI d'INTIGNANO met en évidence que la participation des femmes à l'activité économique est un puissant facteur d'amélioration des performances économiques des pays développés en permettant la diversification des talents et en orientant la demande des ménages vers des services à fort contenu en emploi.

La question centrale du rapport est celle des conditions de la conciliation de l'activité des femmes, souhaitable sur le plan macro-économique, avec la réalisation des projets familiaux qui contribuent au bien-être individuel.

Le rapport propose une amélioration des dispositifs existants, notamment en matière de politique familiale. Ces recommandations doivent être examinées dans le cadre de la prochaine Conférence sur la famille qui se tiendra en juin 1999.

En outre, le Premier ministre a confié à une députée, Mme Catherine GENISSON, une mission spécifique sur l'égalité professionnelle qui sera rendu en septembre 1999.

2.1 - L'action des pouvoirs publics s'est illustrée tout d'abord dans **le plan national d'action pour l'emploi (1998)**.

Ce plan, qui a été élaboré dans le cadre de la coordination des politiques d'emploi au sein de l'Union Européenne traduit la lutte contre les discriminations par différentes mesures.

En effet, il est stipulé que le service public de l'emploi doit mettre en correspondance la part des femmes dans les mesures d'aide à l'insertion avec leur part dans la demande d'emploi.

De même, le lancement de campagnes sur l'égalité d'accès aux contrats d'apprentissage est en cours de réalisation.

Concernant les mesures spécifiques, mention est faite de la nécessité de faciliter l'accès des femmes au crédit bancaire pour leur permettre de créer leur propre entreprise et leur fournir un accompagnement technique (formation, conseil, suivi).

Pour 1999 le plan national d'action pour l'emploi français a dégagé plusieurs axes prioritaires :

< la lutte contre la discrimination entre les hommes et les femmes. Les mesures s'articulent autour de quatre axes :

- . Formation initiale (élargissement des choix professionnels, développement de l'apprentissage sur le niveau Bac + 2...);
- . Accès des femmes à l'emploi (application du principe de non discrimination à l'embauche) ;
- . Femmes dans l'emploi (continuation et renforcement des actions positives, clause d'égalité dans les actions de formation professionnelle.);
- . Femmes dans la fonction publique (féminisation des jurys de concours - plans d'objectifs dans les ministères pour l'encadrement...).

< La conciliation vie familiale/vie professionnelle avec deux axes d'intervention :

- . Diversification des modes d'accueil d'enfants (individuels et collectifs) ;
- . Articulation des temps professionnels et familiaux.

< La réintégration dans la vie active (Fonds d'Incitation à la Formation des Femmes - FIFF).

Le plan national d'action pour l'emploi pour 1999 est en cours d'élaboration. Il réserve une place importante au thème de l'égalité des chances et introduit la méthodologie de l'approche intégrée dans les politiques d'emploi.

2.2 - Les mesures positives et leur impact

Plus de dix ans après la mise en place des dispositifs spécifiques par la loi de 1983, le bilan des actions en matière d'égalité professionnelle s'avère modeste. 32 contrats d'égalité professionnelle ont été conclus à ce jour.

Au cours des dernières années, la situation économique et les problèmes de l'emploi ont en effet conduit les partenaires sociaux à privilégier d'autres champs de négociation.

Le Conseil Supérieur de l'Egalité Professionnelle a organisé un groupe de travail en 1996, destiné à conduire une évaluation du dispositif pour en mesurer l'impact et s'interroger sur la nécessité ou pas de maintenir les actions positives.

Toutefois, malgré ce contexte difficile, plusieurs entreprises ont pris des initiatives intéressantes dans le domaine de l'égalité professionnelle et ce, de manière novatrice au regard de la défense de l'emploi.

Il apparaît ainsi que l'égalité professionnelle n'est pas proclamée en tant que telle mais constitue un moyen parmi d'autres permettant de faire face aux mutations technologiques et conduisant à des évolutions importantes de contenus de postes. Ces changements d'organisation du travail amènent le personnel féminin faiblement qualifié à occuper des tâches plus qualifiantes. De fait, les mesures d'égalité professionnelle s'intègrent le plus souvent dans une stratégie de maintien, voire de développement de l'emploi des femmes.

L'égalité professionnelle accompagne alors un processus de changement et s'inscrit de façon dynamique dans les préoccupations globales de l'entreprise.

Ainsi, le maintien des actions positives apparaît tout à fait justifié ; des expériences très pertinentes le démontrent : la fédération de la plasturgie a signé en octobre 1995 une convention de développement de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois avec le Ministère du Travail et le Ministère chargé des Droits des Femmes (seul accord signé à ce jour entre un groupement professionnel et les pouvoirs publics).

Son objectif vise à développer la compétence des femmes, à promouvoir leur embauche et à diffuser le maximum d'informations auprès des entreprises de la plasturgie en vue de développer le travail des femmes.

Pour répondre aux défis d'une concurrence accrue, la fédération de la plasturgie s'est engagée à améliorer la qualification des salariés dans ses industries.

L'accord-cadre de Développement de la Formation signé le 31 octobre 1996 par le ministère de l'Emploi, de l'Industrie et chargé des Droits des Femmes a pour objectif prioritaire d'aider à conduire des actions de formation destinées aux salariés des PME/PMI, entreprises de moins de 250 salariés.

Cet accord concerne trois types d'opérations de formation :

- des actions de développement de compétences en vue de la préqualification de salariés en poste ainsi que des actions facilitant l'insertion des demandeurs d'emploi qui viennent se former en alternance dans l'entreprise,
- des formations aux certificats de qualification professionnelle pour conduire les salariés à une qualification supérieure,
- des actions d'amélioration de compétences du personnel féminin en vue de promouvoir les évolutions professionnelles des salariées. Ces dernières s'inscrivent dans la convention de développement de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois conclue le 31 octobre 1995 entre le Ministre chargé du travail, le Service des droits des femmes et la Fédération de la Plasturgie.

Par ailleurs, le Service des Droits des Femmes a mené une réflexion visant d'une part à opérer une articulation plus efficiente entre les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques.

Pour réaliser ces actions, les partenaires locaux y compris les services extérieurs de l'Etat sont amenés à utiliser conjointement l'engagement de développement de la formation professionnelle, mais également les contrats d'égalité professionnelle, les contrats pour la mixité des emplois ainsi que l'objectif 4 du Fonds Social Européen. Cet accord vise à renforcer ainsi leur collaboration.

L'égalité professionnelle apparaît comme une composante qui traduit le projet que veut réaliser l'entreprise en concertation avec les représentants du personnel et les salariés. L'Etat peut ainsi mobiliser l'ensemble des aides de droit commun en fonction des besoins et mettre également en oeuvre les aides spécifiques à l'égalité professionnelle.

Par ailleurs, un **appel à projets** a été lancé auprès des régions et des départements en janvier 1997, en vue de soutenir les projets des branches professionnelles, des entreprises et des établissements favorisant l'accès ou le développement d'emplois qualifiants au profit des femmes. Le tout était de mobiliser, au niveau local, les partenaires sociaux, les services de l'Etat en vue de faire émerger des projets répondant à l'objectif d'égalité professionnelle. Ainsi, il peut s'agir de bâtir des parcours professionnels, de mettre en place une organisation diversifiée du temps de travail non pénalisante pour les femmes. Une enveloppe financière de 7,5 MF a été prévue à cet effet.

Sur soixante-dix projets, trente ont été retenus. Plusieurs entreprises transforment leur organisation du travail en une organisation plus flexible et plus qualifiante les conduisant à modifier la structure de leurs emplois et allient l'aménagement du temps de travail et le développement d'emplois qualifiants au profit des femmes. D'autres entreprises ont souhaité améliorer l'employabilité de la main d'oeuvre féminine (entreprise de travail temporaire). Des branches professionnelles de groupes importants visent notamment à concilier les stratégies des entreprises avec celles des femmes (en terme de mobilité professionnelle). Enfin, certains projets concernent plus particulièrement le milieu rural et constituent un facteur de redynamisation locale (coopératives de production).

2.3 - La formation professionnelle

La participation des femmes à la formation professionnelle a légèrement diminué entre 1991 et 1996 alors qu'elle avait connu dans la période précédente une amélioration.

Globalement, les femmes représentent, en 1996, 38 % (estimation provisoire) des effectifs des personnes actives ayant participé à des actions de formation professionnelle financées par l'Etat, (hors formation des agents de la fonction publique) les régions et les entreprises (37% en 1995) ; en 1991, ce chiffre était de 40 %.

Cette diminution est essentiellement imputable à la moindre représentation des femmes dans les actions de formation financées par l'Etat.

Les femmes représentent (cf tableau 1) :

- 46 % (estimation provisoire) des effectifs des actions financées par l'Etat en 1996 (44 % en 1995) contre 52 % en 1991.
- 44 % des effectifs des actions financées par les régions en 1996 contre 45,9 % en 1991.
- 35 % des effectifs des actions financées par les entreprises en 1995 contre 32,8 % en 1991.

**Données générales relatives à la participation des femmes
à la formation professionnelle**

	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Part des femmes dans les effectifs des personnes actives ayant participé à une formation financée par l'Etat, les régions, les entreprises (hors formation agents fonction publique et apprentissage)	40 %	38,1 %	38 %	39 %	37 %	38 % (estimation)
<u>Entreprises</u>						
Part des femmes dans les effectifs formés	32,8 %	34 %	35 %	35 %	35 %	
. Taux de stagiaires féminins	29,9 %	31,2 %	32,4 %	33 %	32,7 %	
. Taux de stagiaires masculins	34,7 %	35 %	35,7 %	35,6 %	36,1 %	
<u>Régions</u>						
Part des femmes dans les actions de formation professionnelle continue	45,9 %	46,4 %	45,3 %	45 %	45,1 %	44 %
<u>Etat</u>						
Part des femmes dans les programmes de formation de l'Etat	52 % (estimation sur 65 % des effectifs)	54,5 %	55 %	49 %	44 %	(estimation) 46 %

Il apparaît ainsi un double mouvement :

. Dans les actions financées par les régions

La part des femmes dans les effectifs formés diminue légèrement (44 % en 1996 contre 45,9 % en 1991) alors qu'elle avait augmenté dans la période précédente.

. Dans les entreprises

La part des femmes dans les effectifs formés continue lentement à progresser puisqu'elle passe de 32,8 % en 1991 à 35 % en 1995.

Cependant l'inégalité d'accès à la formation subsiste au détriment des femmes : en 1995 le taux de stagiaire féminin c'est à dire le pourcentage de femmes salariées accédant à une formation dans l'année est de 32,7 % tandis que le taux de stagiaire masculin est de 36,1 %. (En 1991, le taux de stagiaire féminine est de 29,9 % tandis que le taux de stagiaire masculin était de 34,7 %).

Cette inégalité d'accès à la formation professionnelle ne saurait être totalement expliquée par le fait que les femmes sont majoritaires dans les catégories socio-professionnelles et dans certains secteurs qui bénéficient moins de la formation professionnelle continue.

Cet écart est imputable pour l'essentiel aux grandes entreprises, celles qui forment le plus leurs salariés et où se renouvellent le plus les métiers.

En 1995, dans les entreprises de 2 000 salariés et plus, les chances d'accéder à la formation sont ainsi de 53,2 % pour les hommes et de 45,9 % pour les femmes ; dans les entreprises de 10 à 19 salariés, ces chances sont respectivement de 7,6 % pour les hommes et de 10,1 % pour les femmes.

Les actions menées pour rétablir l'équilibre de la participation féminine en matière de formation professionnelle

Pour atteindre des publics féminins très divers et résoudre les problèmes les plus aigus faisant obstacle à l'entrée ou à la reprise d'emploi (manque de qualification - orientation vers des filières à forte concurrence - expérience professionnelle réduite ou ancienne - analphabétisme - isolement et enfants à charge - manque de mobilité - ruralité - représentations traditionnelles...), les Déléguées Régionales aux Droits des Femmes soutiennent avec le Fonds Social Européen des actions répondant aux objectifs suivants :

- mobiliser, pré-qualifier sur des créneaux diversifiés,
- qualifier dans des secteurs porteurs,
- accompagner les femmes et les jeunes femmes les plus éloignées de l'emploi.

Les actions qui ont été menées en partie ou intégralement, durant l'année 1997 (25 actions en moyenne par région) se répartissent de façon à peu près égale sur ces trois axes. L'aspect "élargissement des cibles professionnelles") fait l'objet de sessions particulières ou constitue un axe de préoccupation transversal.

A des actions où la participation "Droits des Femmes et Fonds Social Européen" s'effectue en collaboration avec les nombreux partenaires traditionnels des dispositifs de droit commun, s'ajoutent des projets spécifiques et des expérimentations devant inciter le "droit commun" à en reprendre les objectifs et les méthodes.

Les Déléguées Régionales aux Droits des Femmes sont de plus en plus sollicitées pour fournir des réponses adaptées à toute une part du public féminin qui ne trouve pas dans les mesures dites de "droit commun" une prise en charge globale des situations rencontrées.

De ce fait, es actions de suivi-accompagnement, en amont de la formation pour en favoriser l'accès aux femmes, en aval afin d'en optimiser les effets, sont en augmentation par rapport aux deux années précédentes.

Les moyens financiers pour mener ce programme dans une situation de dégradation de l'emploi paraissent limités face à la demande. La plus-value communautaire est d'autant plus sensible dans ce contexte. L'aide des fonds structurels pour 1996 atteint 8.396.311 F, elle est donc supérieure aux années 1994 et 1995 qui avaient vu un démarrage lent du programme. Elle a permis de former et accompagner 3 600 femmes sur les 7 200 concernées par cette mesure et de doubler le nombre d'interventions (soit 90.750 heures supplémentaires).

2.4 - Une prise en compte récente de l'égalité professionnelle par les juges français :

Jusqu'à une période récente le contentieux en matière d'égalité professionnelle traité par la Cour de cassation était rarissime ; dans les affaires concernant notamment l'égalité de rémunération, la Cour concluait à l'absence de discrimination.

Les avancées de la Jurisprudence communautaire ont eu des effets dans le domaine de l'égalité professionnelle.

Ainsi, en est-il en matière de discrimination directe, notamment au regard de la notation d'une femme enceinte : la Cour de cassation le 16 juillet 1998 (CNAVTS c/ Mme Thibault) a considéré, sur le fondement de l'article L. 123-1 du Code du Travail que constitue une discrimination directe, une convention collective qui prive une salariée en congé de maternité du droit d'être notée, en raison de son absence, ce qui par voie de conséquence, la prive d'une promotion professionnelle. Cette affaire a d'ailleurs fait l'objet d'un renvoi préjudiciel et d'un arrêt du 30 avril 1998 par la Cour de Justice des communautés européennes (aff. 136/95).

De même, sur la base de l'article 119 du Traité CEE ont été rendues des décisions concernant l'octroi d'avantages particuliers accordés aux seules femmes (primes allouées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption) ; les hommes en leur qualité de parents ont obtenu satisfaction, au titre de l'égalité de rémunération (cass-soc- 9/4/96, SA Renault c/Chevalier et autres).

Plus novatrice, figurent les deux décisions suivantes :

La Cour de cassation a affirmé que l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est une application de la règle plus générale : "à travail égal, salaire égal" (C-Cass-29/10/96 Sté Delzongle c/Ponsole) ; cette décision vise la rémunération de deux salariés, secrétaires de direction, effectuant un travail comparable mais payées différemment. La salariée la moins rémunérée demandait l'application du principe "à travail égal, salaire égal". Cet arrêt a fait l'objet de critiques et a suscité l'émoi des chefs d'entreprise, lesquels y voyaient une remise en cause de l'individualisation des salaires ; l'intérêt de cet arrêt réside dans le fait que le principe d'égalité apparaît comme un principe fort encadrant le pouvoir du chef d'entreprise, qui conserve la liberté de fixation des salaires, mais reste soumis toutefois au respect du principe d'égalité.

De même, la Cour de cassation s'est appropriée le mode de raisonnement de la Cour de Justice des communautés européennes en matière de discrimination indirecte et de preuve (Cass-soc 12/2/97 - SARL - Usai Champignons c/Mme Douarre et Mme Daudel). Les hommes étaient systématiquement payés davantage que les femmes alors qu'ils étaient dans la même catégorie et au même coefficient. L'employeur justifiait cette différence par le fait que les hommes effectuaient un travail de force, puisqu'ils transportaient des caisses de champignons, tandis que les femmes se "bornaient à trier les champignons". La Cour de cassation a procédé à une analyse collective des deux catégories de salariés (féminins et masculins) et a considéré que le critère de la force physique constituait un critère non déterminant justifiant une différence de rémunération. Aussi sont considérées comme ayant une valeur égale des activités différentes exercées par des hommes et des femmes. En outre, la charge de la preuve de l'absence ou de la justification d'une inégalité incombe à l'employeur tandis qu'il revient au salarié de dénoncer la pratique salariale discriminatoire. La Cour de cassation marque une avancée importante, ouvrant ainsi la voie aux femmes dont les salaires en moyenne sont encore inférieurs à 18 % à ceux des hommes, à obtenir gain de cause devant les tribunaux. La norme communautaire et la jurisprudence, quoique l'évolution jurisprudentielle nationale soit lente, traduisent la pertinence des outils juridiques anti-discriminatoires ; mobilisés par les juges, les praticiens du droit, ils constituent des instruments d'action visant à réduire l'écart entre le principe d'égalité ou égalité formelle et l'égalité concrète (ou substantielle).

En cela l'égalité des chances complète l'égalité du traitement. Ce bilan atteste de la difficulté en France de passer d'une conception "paternaliste" de l'égalité (cf. clauses discriminatoire - travail de nuit/entreprises) de protection des femmes à une conception "égalitaire" axée sur la promotion des femmes.

2.5 - La lutte contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail qui est un élément d'une politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi, continue d'être menée par les acteurs institutionnels.

Des actions de sensibilisation et d'information ont été réalisées à l'initiative des Déléguées Régionales et des Chargées de Mission Départementales aux Droits des Femmes

L'objectif a été de sensibiliser différents partenaires tels que : les inspections du travail, les syndicats, les associations, les professionnels de justice et la gendarmerie. Ces actions ont permis d'établir une coordination entre les différents partenaires locaux, lesquels ont organisé des colloques, réalisé des dépliants en vue de développer la prévention en la matière.

En outre, le Service des Droits des Femmes a soutenu financièrement une recherche réalisée à partir d'archives rassemblées par l'Association Européenne contre les violences faites aux femmes au travail. Cette recherche a fait l'objet d'une publication "le harcèlement sexuel en France, la levée d'un tabou - 1985-90".

2.6 - La conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle

Une politique réussie d'intégration des femmes au marché de l'emploi ne serait pas complète si, à côté des actions qui ont pour finalité directe l'accès ou le maintien dans l'emploi, n'étaient pas mis en place des dispositifs qui répondent à la nécessaire conciliation de la vie personnelle ou familiale et de la vie professionnelle.

Les impératifs de la conciliation sont également présents dans le mouvement de réduction du temps de travail, qui commence à se développer en France depuis l'adoption de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail.

Dans cette même perspective, une réflexion est en cours entre l'administration et les partenaires sociaux, dans le cadre d'un groupe de travail du Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle, sur "l'aménagement du temps de travail et l'égalité professionnelle".

Il a ainsi été mis en évidence que l'aménagement du temps de travail correspond certes à une nécessité économique, mais peut aussi répondre aux besoins de flexibilité des salariés.

Ces situations de temps partiel sont discriminantes qui ont été rendues possibles par la mise en oeuvre de garanties et la définition de critères dans les processus de négociation collective.

Ainsi, certaines mesures identifiées plutôt comme étant des éléments d'une **politique familiale** telles que le développement des aides et des services publics en matière de garde et d'accueil des enfants ou encore la diversification des congés parentaux et familiaux ont des effets positifs sur l'intégration dans l'emploi.

Leur développement compte parmi les conditions de la réalisation de l'égalité des chances dès lors que leurs bénéficiaires sont des hommes et des femmes.

Enfin, l'assurance d'une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle au service de la promotion dans l'emploi se trouve également favorisée par la mise en place d'un dispositif d'aide publique.

Cette aide permet de prendre en charge les frais de garde d'enfants et d'aide à domicile des personnes dépendantes pour les parents isolés et les femmes en difficulté qui souhaitent suivre une action de formation ou avoir accès à un contrat aide. Il s'agit ici du fonds d'incitation à la formation des femmes.

2.7 - La protection de la femme enceinte

En 1993, le législateur a voulu ainsi renforcer la protection de la femme enceinte en inversant la charge de la preuve.

La loi permet aussi depuis le 27 janvier 1993 à la salariée en état de grossesse, de s'absenter pour se rendre aux examens médicaux obligatoires. Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération.

La femme enceinte est protégée à l'embauche : en effet, l'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher. Ainsi, cette dernière n'est pas tenue de révéler son état de grossesse au moment de l'embauche. En cas de litige, c'est à l'employeur de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.

Outre cette disposition légale, de nombreuses conventions collectives prévoient des aménagements d'horaires et des temps de pause.

- Congés de maternité, congé d'adoption

La loi n° 94-629 du 25/7/94, dite loi relative à la famille a allongé la durée du congé de maternité et d'adoption en cas de naissances multiples.

Types de grossesse	Durée totale du congé en semaines	Période prénatale	Période périnatale
--------------------	-----------------------------------	-------------------	--------------------

	L'assurée ou le ménage a moins de 2 enfants	16	6 (1)	10
Grossesse multiple	l'assurée ou le ménage assume déjà la charge de 2 enfants ou l'assurée a déjà mis au monde au moins 2 enfants nés viables	26	8 (1) (2)	18
Grossesse gémellaire		34	12 (1) (3)	22
Grossesse de triplés (ou +)		46	24 (1)	22
<p>(1) en cas d'état pathologique attesté par certificat médical, le repos prénatal peut être augmenté de 2 semaines au plus. (2) La période prénatale peut être augmentée de 2 semaines maximum. La période postnatale est réduite d'autant. (3) La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines maximum. La période postnatale est alors réduite d'autant.</p>				

L'indemnité journalière de maternité est égale au gain journalier de base calculé en fonction des salaires perçus au cours des trois derniers mois précédant le début du congé de maternité. Elle est calculée sur le plafond mensuel net.

Les indemnités journalières sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu depuis le 1er janvier 1996.

Les parents qui adoptent un enfant à l'étranger, sans passer par l'intermédiaire d'une oeuvre, bénéficient du congé d'adoption à partir du 1er janvier 1995. En cas d'adoption de fratries, le congé d'adoption sera porté à 22 semaines.

Une allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer d'un ou de plusieurs enfants adoptés ou confiés en vue d'une adoption pendant une durée maximale de 21 mois. Son montant est de 964 F par mois.

2.8 - Les droits familiaux nouveaux face au travail :

a) La loi relative à la Famille du 25.7.1994 a ouvert le droit au congé parental à tous les salariés, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Le congé parental, qui prend la forme soit d'une suspension de contrat de travail, soit d'un travail à temps partiel (inférieur à 32 heures par semaine) peut être prolongé d'un an, au-delà du 3ème anniversaire de l'enfant ou de son arrivée au foyer en cas d'adoptions), en cas de maladie, accident ou handicap grave de l'enfant.

Le salarié peut bénéficier d'une action de formation professionnelle continue pendant son congé parental ou son activité à temps partiel.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption et âgé de plus de trois mois n'a pas encore atteint l'âge de seize ans, le congé parental ou l'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. Ces dispositions sont applicables aux salariés et aux fonctionnaires.

Afin de faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle des parents ayant de jeunes enfants, une série de mesures nouvelles ont été instituées par la loi relative à la famille de juillet 1994.

b) L'extension du bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation (APE) dès le deuxième enfant

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 1994 pour les enfants nés à partir de cette date. Cette aide était versée jusque-là à l'un ou l'autre des parents qui cessait son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ses enfants à l'occasion d'une troisième naissance. La nouvelle APE dont le montant à taux plein est de 2.990 F/mois est accordée à partir du deuxième enfant, sous réserve de justifier d'au moins deux ans d'activité professionnelle dans les 5 ans qui précèdent.

deux mesures complémentaires s'y ajoutent :

- une APE à taux partiel en cas d'activité professionnelle à temps partiel,
- la possibilité de cumul de deux APE à taux partiel dans le cas où chacun des membres d'un couple exerce une activité professionnelle à temps partiel. Dans ce cas, le montant cumulé des deux APE ne peut être supérieur à celui de l'APE à taux plein. Deux montants d'APE à taux partiel ont été fixés : 1.978 F/mois pour une activité professionnelle (ou une formation rémunérée) dont la durée est au plus égale à 50 % de la durée légale du travail ; 1.495 F/mois pour une activité comprise entre 50 % et 80 % de la durée légale de travail.

L'effet incitatif de la nouvelle APE par rapport au retrait du marché du travail des femmes est manifeste¹ (dont les bénéficiaires sont à 99 % des femmes). Des comparaisons statistiques entre le taux d'activité des mères ayant un 2ème enfant âgé de 6 à 17 mois en décembre 1994 et en décembre 1995 montrent une chute de ce taux de l'ordre de 26 points. On peut ainsi estimer que plus du tiers des actives qui ont donné naissance à un deuxième enfant à partir de juillet 1994 ont cessé de travailler ou de chercher un emploi et bénéficient de l'APE.

L'usage de l'APE à taux partiel reste minoritaire ; il concerne 20 % des familles de deux enfants bénéficiaires de l'APE.

Les dernières données établies par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Novembre 1997) en ce qui concerne les bénéficiaires de l'APE, font état des chiffres suivants ;

Nombre total de bénéficiaires :	463.549	(soit 100 %)	
dont femmes		453.351	(soit 97,8 %)
dont hommes		8.344	(soit 1,8 %)
dont couples actifs à temps partiel			
bénéficiant d'une APE à taux partiel	1.854	(soit 0,4 %)	

c) Un congé pour enfant malade

La loi relative à la Famille du 25 juillet 1994 a permis la légalisation d'un congé pour enfant malade. Ce congé non rémunéré est d'une durée de 3 jours par an (enfant de moins de 16 ans). Il peut être porté à 5 jours

¹ Les données sont issues des analyses statistiques du bureau de la prévision de la CNAF (fichier national de décembre 1995 représentatif des allocataires des CAF).

si l'enfant concerné est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge d'au moins trois enfants âgés de moins de 16 ans.

d) Un temps partiel de droit en cas de maladie grave d'un enfant

Le droit de travailler à temps partiel pour les salariés a été institué par la loi relative à la Famille, en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave d'un enfant. La période d'activité à temps partiel a une durée initiale de six mois au plus et peut être prolongée une fois pour une durée de six mois.

e) Dans la Fonction Publique, a été instauré un mi-temps de droit pour les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers dans deux cas :

- à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

2.9 - Une amélioration des modes d'accueil

Dans un récent document d'information, l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans (chiffres-clés 1997), la CNAF présente les principales données chiffrées disponibles relatives d'une part à l'évolution des modes de garde tant collectifs qu'au domicile des parents et d'autre part, aux dépenses publiques afférentes à cette politique.

Les enfants de moins de 3 ans :

- ! Sur les 2,1 millions d'enfants de moins de 3 ans, la moitié est gardée par un parent au foyer (le plus souvent la mère). Dans 40 % des cas, le parent bénéficie de l'allocation parentale d'éducation versée à partir du deuxième enfant sous condition d'activité professionnelle antérieure.
- ! 13 % des enfants de moins de 3 ans sont accueillis au domicile d'assistantes maternelles agréées ; les parents bénéficient à ce titre de l'AFEAMA (Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante maternelle Agréée) versée par les CAF.
- ! 9 % des enfants sont accueillis en crèche subventionnée par les CAF.
- ! Enfin, 26 % des enfants de moins de 3 ans sont gardés sans aide publique en dehors du foyer familial (solidarité familiale ou de voisinage, etc.). Par ailleurs, environ 250.000 enfants de moins de 3 ans sont scolarisés chaque année soit environ 1/3 de la classe d'âge.

Les enfants de 3 à 6 ans :

La moitié des enfants de 3 à 6 ans sont accueillis après l'école par la mère au foyer.

- ! 268.000 enfants sont accueillis dans des centres de loisirs le mercredi et/ou après l'école (soit 12 %).
- ! 152.000 enfants par une assistante maternelle (soit 6 %).
- ! 50.000 par une employée de maison (soit 1 %) au domicile des parents.
- ! 650.000 enfants (soit 30 %) sont sans accueil périscolaire.

Les modes d'accueil sont diversifiés

1) Les crèches : 199.000 places pour les enfants de moins de 3 ans sont actuellement recensées.

Depuis 15 ans, ce sont en moyenne 6.400 nouvelles places qui ont été créées chaque année. Globalement, sur les trois dernières années, on recense environ 5/6 places de crèche pour 100 naissances.

2) Les assistantes maternelles : 328 500

Les assistantes maternelles sont agréées par les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil général pour accueillir un nombre limité d'enfant. On estime à environ 482.000 le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis au domicile des assistantes maternelles soit 1,96 enfant en moyenne par assistante maternelle.

3) Les halte-garderies : 64.000 places

Depuis 15 ans, ce sont en moyenne 2.700 nouvelles places qui ont été créées chaque année. Compte tenu du fonctionnement de la halte-garderie, on estime qu'une place bénéficie en moyenne à 5 enfants. Au total, ce sont environ 323.000 enfants de 0 à 6 ans qui sont accueillis chaque année en halte-garderies.

4) Les écoles maternelles :

On recense 2,5 millions d'enfants de 2 à 6 ans dans les 19.269 écoles maternelles que compte la France.

5) Les jardins d'enfants :

On recense 12.000 places en jardins d'enfants.

6) L'accueil périscolaire :

278.0000 enfants de moins de 6 ans sont accueillis dans les centres de loisirs sans hébergement le mercredi et/ou après l'école.

7) Le contrat enfance

Les contrats enfance, lancés en 1988, sont le fer de lance de cette politique globale (établis entre la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et les communes et parfois d'autres partenaires, ils ont remplacé les contrats crèches qui n'ont pas connu le succès escompté. Dans le cadre de ces contrats signés avec les communes, les CAF cofinancent un certain nombre de dépenses engagées par ces dernières pour le développement de l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans. Cette politique contractuelle ne cherche plus seulement à développer des places d'accueil en crèche, elle soutient et favorise aussi à la fois l'extension ou la création de structures dites multi-accueil, qui combinent services de crèche collective et halte-garderie, de ludothèques et des dispositifs de dépannage pour l'accueil en cas d'enfants malades ou des activités périscolaires, ou encore des lieux d'accueil parents/enfants ("maisons vertes" ou "maisons ouvertes"...) ou, enfin, des relais assistantes maternelles (lieux d'information, de rencontres et d'échanges pour les assistantes maternelles et les parents). C'est à partir de la

deuxième partie des années quatre-vingt qu'à côté des structures traditionnelles se développe le nombre de places en petites structures et en structures multi-accueil.

Les contrats qui existent depuis 1988 en métropole et 1991 dans les DOM ont permis d'améliorer de 11 points (résultats au 31.12.96) la couverture des besoins sur le territoire des communes contractantes. Plus de 4.000 communes sont à ce jour signataires de ces contrats. Dans leur très grande majorité, les communes signataires ont une taille inférieure à 10.000 habitants. En 1995, la prestation de service "enfance" qui soutient ce programme représente en moyenne un effort financier de 320 F par enfant résidant sur le territoire contractuel.

8) L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)

L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), mise en place 1987, est destinée aux parents recourant à un employé à domicile pour la garde d'enfant(s) de moins de trois ans (loi du 29 décembre 1986). Elle était égale aux cotisations sociales payées pour l'emploi d'un (ou plusieurs) employés dans une limite de 2

000 francs par mois. En 1992, le système du tiers payant a été introduit pour l'AGED (elle est réglée directement chaque trimestre à l'URSSAF par la CAF). Avec la loi Famille du 25 juillet 1994, le montant de l'AGED a été porté au niveau du total des cotisations sociales (salariales et patronales) d'un emploi à temps plein au Smic, soit 4 729 francs par mois au 1er janvier 1997. L'AGED est également étendue aux familles ayant des enfants entre trois et six ans, à mi-taux.

Au total, les CAF dépensent plus de 25 milliards de francs par an pour favoriser l'accueil des jeunes enfants. Les dépenses de la branche famille réalisées par les CAF en 1996 figurent comme suit :

!	Total crèches	2,6 milliards
!	Autres équipements	
!	(structures polyvalentes, halte-garderies)	528 millions
!	Centres de loisirs sans hébergement	
!	(enfants de moins de 6 ans)	316 millions
!	Contrat enfance	820 millions
!	Aide à la famille pour l'emploi d'une	
!	assistante maternelle (AFEAMA)	7,9 milliards (1997)
!	Allocation de garde d'enfants à	
!	domicile (AGED)	2,1 milliards (1997)
!	Allocation parentale d'éducation	16,6 milliards (1997)

ARTICLE 12

(Santé)

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

L'espérance de vie à la naissance est désormais de 82 ans pour les femmes contre 74 ans pour les hommes.

A tous les âges de la vie, il existe une surmortalité masculine et c'est entre 15 et 34 ans que la différence entre les sexes est maximale. Cette surmortalité est observée pour la plupart des pathologies.

Les trois-quarts des décès féminins concernent des personnes âgées de 75 ans et plus : les causes de mortalité les plus fréquemment observées sont alors les maladies respiratoires d'abord, les cancers ensuite et les morts accidentelles (chutes) en 3ème position.

Selon les dernières données disponibles, publiées par le Haut Comité de la santé publique, les cancers représentent la deuxième cause de mortalité en France derrière les affections cardio-vasculaires et la première cause de mortalité prématurée avant 65 ans.

Le cancer du sein est le plus fréquent des cancers féminins avec 25 000 nouveaux cas par an et la première cause de décès par cancer des femmes de 45 à 54 ans en France ; plus de 10 000 morts en 1996 ce qui représente 20 % de l'ensemble des décès par tumeur maligne.

Il ressort des expériences internationales que son dépistage systématique permet de réduire le risque de mortalité de 30 % chez les femmes de 50 à 69 ans.

En France, 20 départements ont actuellement un programme de dépistage systématique qui touche 170 000 femmes, soit un tiers de la population féminine à risques.

L'évaluation des résultats dans 5 départements, réalisée par le Ministère de la Santé en 1997, montre une couverture insuffisante des femmes les plus âgées dans la tranche d'âge concernée ainsi que parmi celles ayant des antécédents familiaux. Cette étude note également la nécessité de former les radiologues à l'interprétation de ces clichés, délicate et sujette à erreurs.

Le Comité national de pilotage du programme de dépistage systématique du cancer du sein, créé en 1994, est chargé de réfléchir à la généralisation du dépistage.

Quant au dépistage du cancer du col de l'utérus qui concerne 5 000 à 6 000 femmes et provoque 2 000 décès par an, celui-ci ne bénéficie pas pour l'instant d'un dépistage de masse efficace.

Préconisé actuellement tous les 3 ans aux femmes dont le dernier frottis s'est révélé normal, le dépistage du cancer du col par le frottis cervical devra, pour réussir, être organisé et s'adresser à toutes les femmes de 20 à 65 ans ; sa mise en oeuvre, onéreuse, relève donc d'une politique de santé publique.

1 - La naissance en France

Un nouveau plan gouvernemental de santé périnatale, comportant 16 mesures, a été mis en place en 1994.

Son objectif était d'améliorer le suivi des femmes enceintes et des femmes ayant accouché par l'information et la responsabilisation, la mise en place d'actions spécifiques en faveur des populations défavorisées et la sensibilisation des professionnels de santé au suivi de la grossesse.

La consultation médicale du 7ème mois de grossesse, dans le cadre d'un établissement public, est rendue obligatoire pour réduire le nombre de femmes ne consultant jamais en visites prénatales.

Il est prévu également une amélioration du système d'information sur la périnatalité par la mise en place à intervalles réguliers d'enquêtes sur la morbidité et les pratiques médicales autour de la grossesse et de l'accouchement.

Dans ce cadre, une enquête nationale a eu lieu en janvier 1995 et ses résultats sont comparables à ceux de la dernière enquête nationale réalisée par l'INSERM en 1981.

La comparaison entre les enquêtes fait apparaître certaines tendances : des naissances plus tardives (12% des naissances concernent une même mère âgée de plus de 35 ans), des naissances hors mariage plus fréquentes et une augmentation significative de 2 % de la proportion des femmes visant seules au moment de la naissance.

Le nombre de visites prénatales a beaucoup augmenté dépassant pour 73 % des femmes les 7 visites fixées par la réglementation dans le cas de grossesses normales. Il faut malgré tout noter que la surveillance de la grossesse varie encore selon le niveau de ressources des femmes. La surveillance par échographie s'est multipliée (0,3 % seulement n'en a pas bénéficié).

Les femmes ayant suivi une préparation à l'accouchement sont plus nombreuses et le déroulement de l'accouchement montre l'évolution des pratiques avec un pourcentage de péridurales de 49 % contre 4% en 1981.

L'augmentation du taux d'hospitalisations s'est accompagnée d'une réduction de la durée des hospitalisations. Enfin, l'enquête confirme la progression du tabagisme chez les femmes enceintes (un quart des femmes fument au 3ème trimestre au lieu de 15 % en 1981).

2 - Les pratiques contraceptives

Depuis plus d'une décennie, la France se caractérise par une large utilisation de la pilule contraceptive, complétée par un recours relativement fréquent (chez les femmes de plus de 35 ans) au stérilet. Les dernières données disponibles (enquête INED-INSEE de mars-avril 1994) confirment ces tendances.

Entre 20 et 44 ans, plus de deux femmes sur trois utilisaient une méthode contraceptive en mars 1994. La pilule venait largement en tête, avec 41 % d'utilisatrices : la proportion est maximale dès 20-24 ans (58 %) et décroît ensuite régulièrement. Le stérilet occupe la seconde place, avec un taux d'utilisation global de 16 % ; la tendance selon l'âge est ici très différente, avec un maximum marqué entre 35 et 44 ans (environ 27 % sur l'ensemble de ce groupe d'âge).

Les autres méthodes n'occupent plus qu'une place restreinte, le préservatif (5 %) devançant légèrement l'abstinence périodique (4 %) ; le retrait, méthode traditionnelle des couples français jusque dans les années 60, n'est déclaré que par 2 à 3 % d'entre eux.

Suite aux nombreuses campagnes de sensibilisation sur les risques du SIDA, on constate, notamment chez les jeunes et les personnes non en couple, une large utilisation des préservatifs en méthode temporaire au moment des premiers rapports : 45 % en 1993 contre 8 % en 1987, la pratique de la pilule commençant souvent quelques mois plus tard, quand la relation amoureuse est stabilisée.

La grande majorité des autres femmes, non contraceptées à la date de l'enquête, ne sont pourtant pas exposées au risque d'une grossesse non voulue. Certaines (4 %) ont subi une opération stérilisante (plus de deux fois sur trois, l'opération était -au moins partiellement- à but contraceptif) ; c'est le cas de 13 % des femmes de 40-44 ans et de 22 % de celles de 45-49 ans.

D'autres se savent stériles, ou sont enceintes, ou cherchent à concevoir, ou n'ont pas de partenaire : les trois dernières catégories concernent surtout, naturellement, les femmes les plus jeunes. Finalement, moins de 3 % de l'ensemble des femmes d'âge reproductif n'entrent dans aucune des catégories définies ci-dessus et, simultanément, disent ne plus souhaiter d'enfant.

En France, la stérilisation volontaire n'a pas de statut légal. Elle ne figure ni au code civil, ni au code pénal. Elle reste pratiquée sur prescription médicale et le plus souvent à l'initiative des médecins.

Une nouveauté : les pilules du lendemain, les contraceptifs

Depuis le 4 janvier 1999, un contraceptif d'urgence autrement appelé pilule du lendemain, le "Tétragynon" est disponible en pharmacie et délivré sur prescription médicale.

Par arrêté ministériel du 27 mai 1999, un deuxième produit contraceptif d'urgence, le "Norlevo" peut être vendu sans ordonnance en pharmacie.

Le "Norlevo" est efficace dans 85 % des cas tout en étant mieux toléré par l'organisme. Sa prescription ne présente aucune contre-indication.

La mise sur le marché de ces deux médicaments devrait permettre d'éviter de nombreux avortements et des grossesses non désirées en cas de rapport sexuel non ou mal protégé (rupture de préservatif, oubli de pilule...).

Les femmes les plus concernées sont plutôt jeunes et en début de sexualité.

Toutes les femmes peuvent être cependant concernées, puisqu'entre 20 et 49 ans, plus d'une femme sur trois n'utilise aucun contraceptif et que les autres reconnaissent avoir au moins une fois dans leur vie oublié de prendre la pilule.

L'accès facile à cette "contraception de rattrapage" doit permettre de pallier les difficultés particulières d'accès à une consultation médicale dues à certaines périodes : week-end, vacances, déplacements.

Une campagne nationale d'information en matière de contraception va être organisée d'octobre 1999 à décembre 2000.

Il s'agira d'une campagne tout public avec des catégories de population plus particulièrement ciblées comme les jeunes et les publics socialement et économiquement fragiles. Elle se déroulera au moyen de spots TV et radio ainsi que des encarts dans la presse "jeunes" et "féminine", qui seront complétés par l'installation d'une ligne téléphonique de conseil le temps de la campagne et par un dispositif décentralisé animé par des relais locaux.

Des dépliants sur la contraception, en 8 millions d'exemplaires, seront également diffusés dans toute la France à l'occasion d'événements où se regroupent notamment des jeunes.

3 - L'Interruption Volontaire de Grossesse (I.V.G.)

Le vote de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 instituant dans son article 37 l'insertion dans le Code de la Santé Publique du délit "d'entrave à l'I.V.G." a mis fin à la situation des centres I.V.G. perturbés dans leur fonctionnement par des manifestations de groupes anti-IVG.

Le texte adopté ne fait nullement obstacle au droit de manifestation. Il vise simplement à permettre d'appréhender et de sanctionner les personnes qui, par leurs actions, empêchent le fonctionnement des services I.V.G. en instituant dans le Code de la Santé Publique les articles L. 162-15 et L. 162-15.1 qui prévoient d'une part des sanctions pénales de deux mois à deux ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines, pour le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une I.V.G. et d'autre part, la possibilité à toute association déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement, de se porter partie civile.

La reprise d'actions visant à entraver les activités légales des centres d'I.V.G. a conduit à l'élaboration, en décembre 1994, d'une nouvelle circulaire adressée par le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé et de la Ville aux Préfets de région et de département rappelant les dispositions de l'article L. 162-15 imposant que les poursuites pénales prévues à cet article soient engagées.

L'article 38 de la loi du 27 janvier 1993 a supprimé la sanction pénale à l'encontre de la femme pratiquant l'I.V.G. sur elle-même.

Le RU 486 ou mifépristone : l'avortement médicamenteux

Le RU 486 a été mis sur le marché en 1989. Il est efficace dans 98 % des cas, ne nécessite pas d'hospitalisation et génère peu de douleurs physiques.

L'interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée par technique médicamenteuse administrée par voie orale jusqu'à 5 semaines de grossesse, soit 7 semaines d'aménorrhée. Cette technique est contre-indiquée chez les femmes de plus de 35 ans fumeuses ou chez celles présentant des affections ou des antécédents cardio-vasculaires.

La Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de la Santé ont souhaité que soit réalisé un rapport sur l'IVG en France, afin de mieux connaître l'existant.

Confié au professeur Israël NISAND, le rapport souligne que si globalement la loi de 1975 relative à l'IVG est bien appliquée, des difficultés subsistent du fait notamment d'une certaine hétérogénéité dans son application. Il met l'accent sur le fait que la réponse du secteur public, tout particulièrement dans les grandes villes, reste insuffisante aussi bien en quantité (difficultés de recrutement des professionnels, contingentement des IVG) qu'en qualité (accueil parfois inadapté, faible disponibilité de l'IVG médicamenteuse).

D'après les travaux du Professeur NISAND, certaines contraintes légales pèsent défavorablement sur les patientes les plus démunies : délais, autorisation parentale pour les mineurs.

L'accès à l'IVG dans le secteur public est fragile et peut se dégrader dans les années à venir si l'IVG n'est pas intégrée normalement à l'activité quotidienne de tous les services publics de gynécologie obstétrique.

Aussi, le rapport présente de nombreuses propositions pratiques en vue d'améliorer l'application de la loi sur l'IVG. Plusieurs propositions portent sur l'organisation et le statut des services pratiquant l'IVG. D'autres concernent les termes de la loi : autorisation parentale pour les mineurs, accès à l'IVG des femmes étrangères résidentes depuis moins de trois mois. Le renforcement de la formation du personnel soignant et du personnel d'accueil est également évoqué.

Enfin le rapport préconise un certain nombre d'actions de prévention et d'information auprès des jeunes et des femmes.

4 - Femmes et SIDA

A la différence des femmes séropositives, les femmes ayant développé le SIDA sont recensées de façon exhaustive. Depuis le début de l'épidémie jusqu'au 30 septembre 1994, 5 230 cas de SIDA ont été déclarés chez les femmes adultes contre 26 948 chez les hommes. La part des femmes parmi les nouveaux cas n'a cessé d'augmenter : elle est passée de 11 % en 1985 à 20 % en 1993.

Les deux principaux modes de transmission de l'infection parmi les femmes atteintes du SIDA sont la toxicomanie et la contamination sexuelle. La contamination par toxicomanie diminue tandis qu'elle augmente par voie sexuelle (respectivement 37 % et 43 % des nouveaux cas de SIDA diagnostiqués en 1993). Enfin, parmi les femmes développant un SIDA ces dernières années, moins de 10 % ont été contaminées par transfusion avant 1985.

Au moment du diagnostic de SIDA, les femmes ont 35 ans en moyenne contre 37 ans pour les hommes ; plus de trois quarts d'entre elles sont dans la classe d'âge 20-39 ans. L'âge diffère selon le mode de

contamination : les toxicomanes ont en moyenne 30 ans au moment du diagnostic, les femmes contaminées par voie sexuelle, 35 ans et celles contaminées par transfusion, 49 ans.

Les chiffres montrent une plus grande vulnérabilité des femmes face aux risques de contamination s'expliquant par des facteurs biologiques, sociaux, culturels et économiques.

La réduction des risques de transmission materno-foetale est ramenée à 5 % grâce au traitement de la mère.

Le SIDA apparaît toujours comme un problème de santé publique. Dans ce contexte, la circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale du 15 avril 1996 sur "la prévention du SIDA en milieu scolaire : éducation à la sexualité" a rendu obligatoire, à raison de deux heures minimum, des séquences d'éducation à la sexualité pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} des collèges et des lycées professionnels.

Le ministère de la santé a organisé en novembre 1997 un colloque intitulé "femmes et infection à VIH en Europe" au sein duquel l'ensemble des problématiques relatives à l'infection VIH ont pu être abordées. Les objectifs de celui-ci consistaient à faire un état des lieux sur la situation et à définir des priorités.

Très rapidement ensuite, trois films ont été réalisés. Le premier concerne l'épidémie et les femmes, le second permet à des groupes de femmes particulièrement impliquées de s'exprimer et le troisième concerne le déroulement du colloque. Parallèlement, des brochures ont été réalisées ; l'une en lien avec le centre national d'information des femmes et des familles, l'autre visait plus particulièrement les femmes de 40 ans. Dans le même temps, des actions en direction des femmes sont menées au sein du secteur associatif, AIDES et SIDA.INFO.SERVICE, et financées par le ministère de la santé.

La problématique actuelle de la division sida est en effet d'introduire la problématique "femme" au sein des associations s'occupant du sida et dans le même temps d'intégrer la lutte contre le sida dans les associations de femmes.

A la suite de ce colloque, le mouvement français pour le planning familial a été sollicité pour être partenaire dans la mise en oeuvre et le développement du premier programme de prévention en direction des femmes.

5 - Assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal

Les techniques d'assistance médicale à la procréation d'une part, avec fécondation in vitro et transfert d'embryon, se sont développées et ont attiré un nombre croissant de couples qui, sans elles, n'auraient pas pu avoir d'enfant. D'autre part les techniques de diagnostic prénatal biologique ont rendu possible le diagnostic in utero d'un nombre croissant de pathologies. La diversité des techniques, les problèmes éthiques posés par ces interventions, notamment en cas de recours à un tiers donneur de gamètes, exigeaient la définition d'un cadre légal.

Ce cadre a été fourni, au terme d'une longue réflexion, par la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, loi révisable, après évaluation par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au plus tard en 1999.

a) Assistance médicale à la procréation

16 500 naissances ont été obtenues par assistance médicale à la procréation entre 1986 et 1996. Aujourd'hui, le nombre moyen annuel de naissances par cet ensemble de techniques médicales est de 4 500 environ.

Aux termes de l'article L. 152-2 du Code de la Santé Publique introduit par la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal ; il est stipulé :

"L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple. Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination".

La loi distingue l'assistance médicale à la procréation intraconjugale et celle impliquant un tiers donneur, cette dernière ne pouvant être pratiquée que comme ultime recours en cas d'échec de l'intervention en intraconjugal (article L. 152-6 du Code de la Santé Publique).

La loi prévoit, à titre exceptionnelle et lorsque toute autre possibilité médicale a échoué, l'accueil par un couple étranger d'un embryon surnuméraire d'un autre couple qui a consenti par écrit à cet accueil. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions dans lesquelles cet accueil est effectué. L'enfant issu de don est protégé par le Code Civil du refus de paternité. Les pratiques de mère porteuse sont interdites.

b) Diagnostic prénatal

La loi du 29 juillet 1994 définit les finalités du diagnostic prénatal. Aux termes de l'article L. 162-16 du Code de la Santé Publique :

"Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale de conseil génétique".

Le même article soumet ensuite à l'autorisation ministérielle la pratique des analyses de cytogénétique et de biologie en vue de diagnostic prénatal. Les actes cliniques de diagnostic prénatal comme l'échographie restent en revanche des activités d'exercice libre.

L'article L. 162-16 prévoit enfin la création de centres *pluridisciplinaires de diagnostic prénatal*. La loi de 1994 prévoit, en outre, l'obligation de recourir à *un médecin exerçant dans un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal* pour attester, d'une part, l'existence d'une indication d'interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique dans le cas de forte probabilité pour l'enfant à naître d'une affection telle que définie à l'article L. 162-12 du Code de la Santé Publique (article 13 modifiant l'article L. 162-12 du code de la santé publique sur l'interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique), d'autre part, en cas de fécondation in vitro, l'existence d'une indication de diagnostic biologique à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro en raison de la forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic (article L. 162-17 du Code de la Santé Publique).

Aux termes du décret n° 97-578 du 28 mai 1997 relatif aux centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal, ces centres, agréés, par le Ministère chargé de la Santé sont destinés, notamment, à être des pôles de compétences clinico-biologiques pouvant non seulement recevoir les femmes enceintes en accès direct mais encore fournir une aide aux médecins traitants en cas de difficulté sur un diagnostic relatif à l'enfant à naître. Ils doivent également assurer des formations au diagnostic prénatal.

Le décret n° 95-559 du 6 mai 1995 relatif aux analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero prévoit que la consultation de conseil génétique doit avoir lieu avant les prélèvements et que la femme enceinte doit exprimer son consentement écrit à la réalisation des analyses envisagées.

Qu'il s'agisse d'assistance médicale à la procréation ou le diagnostic prénatal, pour permettre un contrôle de la qualité des actes, la loi prévoit un système d'autorisation ministérielle des établissements (reprenant

ce qui existait déjà mais de manière seulement réglementaire) avec désignation, au sein de l'établissement, de praticiens responsables des actes. Les établissements autorisés doivent adresser au Ministère chargé de la Santé un bilan annuel d'activité.

6 - Les mutilations sexuelles

Selon une enquête récente d'une des associations françaises les mieux informées sur la question des mutilations sexuelles féminines, le Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et autres pratiques nuisibles à la santé des femmes et des enfants, cette pratique toucherait, en France, 30 000 femmes et fillettes, pour la plupart originaires de l'Afrique sub-saharienne.

En 1992, la Délégation Régionale aux Droits des Femmes d'Ile de France a réuni les associations engagées depuis 10 ans dans des actions de prévention de terrain afin d'élaborer un matériel d'information à large diffusion. En 1994, cette plaquette "nous protégeons nos petites filles" a été reprise au niveau national, accompagnée d'une affiche.

Depuis la loi/ 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du Code Pénal, entrée en vigueur au 1er janvier 1994, le nouveau Code Pénal réprime et punit sévèrement les violences ayant entraîné une mutilation (articles 222-9 et 222-10). Lorsque la victime est un enfant de moins de 15 ans, la peine maximale est portée à 15 ans de réclusion criminelle ou à 20 ans lorsque l'infraction est commise par les parents ou les grands-parents.

Cette même année, une circulaire relative à l'intégration des populations immigrées (circulaire DPM94/42 du 19/12/94) a inscrit la prévention des mutilations sexuelles dans les orientations d'action des départements accueillant les populations concernées (départements d'Ile de France, Nord, Oise, Bouches du Rhône, Rhône, Seine Maritime et Eure).

Certaines commissions départementales contre les violences faites aux femmes ont créé un sous-groupe de travail chargé de traiter le thème des mutilations sexuelles.

Dans le même temps, des formations sur les aspects médicaux, judiciaires, sociaux, psychologiques et ethnologiques ont été offertes par les associations spécialisées aux professionnels en contact direct avec la population concernée.

Enfin, de nombreux documents ont été réalisés, aussi bien à l'initiative du Service des Droits des Femmes qu'à celle des associations : plaquettes d'information, vidéo, programme de formation, cassette audio en cinq langues africaines...

Le Service des Droits des Femmes continue à assurer un soutien financier aux associations oeuvrant auprès des publics concernés et des personnels médico-sociaux : la CAMS (Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles) et le GAMS (groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et autres pratiques nuisibles à la santé des femmes et des enfants).

Les dernières évolutions jurisprudentielles :

Ainsi la politique de prévention alliée à l'action judiciaire a permis, de façon très nette, une diminution des mutilations sexuelles.

L'action judiciaire se situe sur deux plans :

P l'intervention du Juge des enfants qui peut prendre des mesures de protection lorsqu'une excision prévisible en France ou à l'étranger lui est signalée ;

P des mesures répressives lorsque l'excision est constatée.

Il est avéré que la publicité donnée aux procès des exciseuses et des parents a permis une meilleure prise de conscience tant parmi les médecins et les acteurs sociaux que les familles concernées, des raisons et de la nécessité de mettre un terme à la pratique des mutilations sexuelles.

En février 1999 un procès retentissant a eu lieu à la Cour d'Assises de Paris sur la dénonciation d'une jeune fille excisée dans son enfance. Elle s'est portée partie civile contre l'exciseuse et sa propre mère aux côtés de laquelle ont comparu 24 parents, identifiés grâce au carnet d'adresses de l'exciseuse saisi par la police.

48 victimes d'excision pendant leur minorité ont été dénombrées et pour la première fois la Cour d'Assises leur a alloué des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice (80 000 francs pour chacune des enfants excisées).

L'exciseuse a été condamnée à 8 ans de prison ferme, la mère de la jeune fille à 2 ans et les autres parents ont vu leur peine d'emprisonnement (entre 3 et 5 ans) assortie de sursis.

Le procès a été l'occasion pour la plupart des victimes en âge de s'exprimer de dire leur désir de justice, car elles ont pleinement conscience de l'atteinte qui a été portée à leur intégrité physique au nom d'une tradition qu'elles veulent voir disparaître.

7 - Les femmes âgées

Au 1er janvier 1996, la France comptait 6 804 660 femmes de plus de 60 ans dont 2 424 151 avaient plus de 75 ans.

A la même date, les femmes de plus de 75 ans représentaient 8 % de la population totale, contre un peu plus de 4 % pour les hommes.

Ces tendances devraient se prolonger dans l'avenir.

Les femmes françaises ont la deuxième espérance de vie au monde (82 ans en 1996). Bien qu'ayant une espérance de vie plus longue, les femmes ont plus d'années de vie en mauvaise santé que ces derniers. Cette longévité n'est pas sans entraîner quelques difficultés liées à la dépendance et à l'isolement.

45 % des femmes sont déjà veuves à 60 ans.

Seules 60 % des femmes âgées de 60 à 69 ans vivent en couple contre 82 % des hommes au même âge.

48 % des femmes de plus de 75 ans vivent seules.

On peut estimer qu'au-delà de 65 ans, les femmes vivent seules pendant près de la moitié des années qui leur restent à vivre.

La surconsommation féminine de médicaments psychotropes est un indice des difficultés psychologiques liées à cet isolement.

Au cours des trente dernières années, la population vivant en institution a augmenté. Ainsi, 5,9 % des femmes âgées de plus de 65 ans vivaient en institution en 1968 ; elles sont aujourd'hui près de 7 %.

Par ailleurs, il existe des problèmes de santé directement liés au vieillissement tels que l'ostéoporose qui touche 1/4 des femmes à 60 ans et les 2/3 à 70 ans. L'incidence des fractures du col du fémur est deux fois plus élevée chez les femmes que chez les hommes et augmente de façon exponentielle avec l'âge au-delà de 60 ans.

L'arrêt de la sécrétion ovarienne d'oestrogènes au moment de la ménopause accélère la perte osseuse liée à l'âge. Avec le traitement hormonal substitutif, le risque de fracture est réduit de moitié, celui des tassements vertébraux des trois quart et celui d'infarctus de 50 %.

Depuis 1995 un ensemble d'actions visant à prévenir le vieillissement et la dépendance ont été mises ou le seront prochainement. Elles ont un triple objectif :

- prévenir les maladies dont la fréquence augmente avec l'âge
- maintenir l'équité et promouvoir la qualité de vie des personnes âgées et de leurs aidants
- développer la formation en gérontologie et encourager la recherche fondamentale sur les mécanismes du vieillissement.

Parmi les pathologies sur lesquelles il est possible d'agir préventivement afin d'améliorer la santé des femmes, la direction générale de la santé a plus particulièrement fait porter son effort sur les pathologies suivantes :

ostéoporose, troubles de la marche et de l'équilibre, chutes, troubles nutritionnels pouvant tous être responsables de la survenue de fractures.

Un plan gouvernemental de lutte contre l'ostéoporose et de ses conséquences sera prochainement proposé au cabinet du Secrétaire d'Etat à la santé. Il s'agit d'un programme de santé publique ayant pour objectifs de réduire de 25 % d'ici dix ans les fractures dues à l'ostéoporose chez les femmes âgées de plus de 60 ans. Ce programme de santé publique s'appuie sur les recommandations de l'expertise collective INSERM : "ostéoporose-stratégies de prévention et de traitement commandée par la DGS et publiée en 1977. Ce programme s'est donné trois priorités :

- mettre en place des actions de prévention et de prise en charge de l'ostéoporose et de ses conséquences auprès des professionnels de santé
- informer sur l'ostéoporose et ses conséquences :
 - la population aux différents âges de la vie
 - les média et autres relais
- évaluer les actions de dépistage de l'ostéoporose et améliorer les connaissances épidémiologiques sur l'ostéoporose et ses conséquences.

Le statut de la femme âgée a déjà évolué et évoluera encore en terme de progrès sanitaire et social. Certes les femmes sont plus sujettes que les hommes au terme d'une longue vie d'être atteintes de déficiences et d'infirmités apparues progressivement. Certaines déficiences pourront dans l'avenir être minimisées ou supprimées par la prévention ou mieux supportées grâce aux aides techniques. Quant aux autres déficiences ou pathologies, même si leur incidence augmente avec l'âge comme la maladie d'Alzheimer, elles ne sont pas inéluctables et ne touchent en définitive qu'une minorité de la population.

Une réflexion a eu lieu ces dernières années visant à la mise en place de centres d'évaluation de la personne âgée, ciblée notamment sur le diagnostic précoce de la maladie d'Alzheimer. L'implantation de ces centres experts au sein d'établissements hospitaliers et animés par une équipe multidisciplinaire associant gériatres, psychologues, assistantes sociales et pouvant faire appel en temps réel à d'autres spécialistes, s'inscrit dans le cadre de réseaux ville-hôpital. A ce titre ces centres rendent de grands services aux généralistes souvent démunis devant de telles pathologies.

Il semble aussi que la santé des femmes âgées dépende de leur mode de vie passé et présent et de la manière dont elles ont assumé leur vie de travail et leur vie personnelle. Leur équilibre psychologique, et partant de là leur adaptabilité, ont peut-être plus d'importance pour jouir d'une vieillesse en bonne santé que les aléas de la vie auxquels elles doivent faire face.

8 - Les violences à l'égard des femmes

Des données chiffrées concernant la violence contre les femmes ne sont pas établies en tant que telles. Elles restent difficiles à cerner avec précision car cette notion, complexe, recouvre des réalités multiples : viols, incestes, violences conjugales, harcèlement sexuel... De plus, de nombreuses victimes ne déposent pas de plaintes, pour diverses raisons (peur, pression de l'entourage, méconnaissance des procédures, crainte que leurs enfants leur soient enlevés).

Pour les violences conjugales, les dépôts de plaintes pour 1995 s'élèvent à environ 17 000, en dehors de Paris (sources : ministères de l'Intérieur et de la Défense).

En ce qui concerne les viols, plus de 6 000 infractions annuelles sont recensées par les services de police judiciaire.

Il faut noter que sont portés à la connaissance des polices urbaines plus de 16 000 faits par an et que, dans certaines régions très urbanisées, les violences conjugales représentent plus de la moitié des appels d'urgence.

Même si ces chiffres sont en augmentation, il est difficile d'en tirer la conclusion que les actes de violence augmentent. En effet, en raison notamment des campagnes d'information menées régulièrement par les pouvoirs publics et du soutien apporté aux femmes par les associations, la proportion de victimes qui dépose plainte s'accroît régulièrement.

Concernant les violences conjugales :

La loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code Pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes, prévoit des dispositions spécifiques en matière de violences commises "par le conjoint ou le concubin de la victime". Les articles 222-7 et suivants sanctionnent les violences à l'égard des personnes et la personnalité de l'auteur de ces violences (conjoint ou concubin) est retenue comme circonstance entraînant l'aggravation des peines qui peuvent être encourues pour ces délits. Il faut observer notamment que toute violence commise par le conjoint ou le concubin est désormais qualifiée de délit, quelle que soit l'incapacité de travail qui peut en résulter.

Ces dispositions sont entrées en vigueur en mars 1994.

Les violences conjugales sont ainsi dans la loi française clairement condamnées dans leur principe, sans que l'évaluation du préjudice (l'appréciation étant très subjective) ait une quelconque portée sur la qualité de l'infraction, même si elle peut avoir une influence sur le quantum de la peine.

L'application du nouveau Code Pénal, depuis mars 1994 prévoit une aggravation systématique des peines pour les violences commises par un conjoint ou un concubin. Récemment, une circulaire interministérielle relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple vient d'être signée par quatre Ministres, la Ministre de l'Emploi et Solidarité, la Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Défense.

Concernant les violences sexuelles :

La nouveauté majeure concerne l'adoption de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Par ce texte sont créés : une nouvelle peine complémentaire pour les auteurs d'infraction sexuelle (a), un statut des mineurs victimes (b) et une aggravation des peines dans les cas d'atteintes sexuelles sur les mineurs (c).

a) La création d'une nouvelle peine complémentaire : le suivi socio-judiciaire des auteurs sexuelles. **infractions**

Les auteurs d'infractions sexuelles peuvent désormais, à leur sortie de prison, être soumis à des mesures de surveillance et d'assistance, ainsi qu'à une injonction de soins, si une expertise le permet.

Cette peine ne peut pas être exécutée en prison, quelle que soit la cause de l'incarcération. La loi incite néanmoins le condamné à commencer un traitement dès sa détention. Le refus de suivre un traitement dès sa détention le prive des réductions de peines complémentaires.

La détention doit se faire dans un établissement spécialisé qui permet un suivi médical et psychologique adapté.

La loi confie à un médecin coordonnateur la responsabilité de veiller à la mise en oeuvre de l'injonction de soins.

Le condamné doit justifier du respect de ses obligations et du suivi du traitement auprès du juge de l'application des peines. En cas de non respect, l'emprisonnement peut être décidé par le même juge.

Pour faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles, un fichier national automatisé des empreintes génétiques des condamnés est créé.

b) La création d'un statut des mineurs victimes : les principaux points.

Un administrateur ad hoc est désigné obligatoirement lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux.

L'audition du mineur peut être enregistrée afin de le dispenser de répéter plusieurs fois les sévices subis, ce qui est traumatisant.

Certaines associations peuvent se constituer partie civile pour défendre ou assister l'enfance maltraitée.

Un tiers peut être présent lors de l'audition d'un mineur victime, pour l'assister : il peut s'agir soit un psychologue ou un médecin, soit un membre de la famille, soit un administrateur ad hoc.

L'avis de décision de classement sans suite doit être motivé et notifié par écrit pour certaines infractions commises contre un mineur.

Les mineurs peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique pour apprécier la nature et l'importance du préjudice subi.

Il est possible de bénéficier d'un remboursement intégral par l'assurance-maladie des soins dispensés à la suite de ces sévices.

L'ensemble de ces mesures permet également à la France de se mettre en conformité avec ses engagements internationaux, comme la Convention internationale des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, les articles 34 et 36 de la Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 relatifs à la protection contre l'exploitation sexuelle, l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, ainsi qu'à toute forme d'exploitation et, plus récemment, la déclaration et le plan d'action adoptés par de nombreux Etats, dont la France, au congrès de Stockholm.

c) Le renforcement de la répression des atteintes sexuelles sur mineurs : la création de nouvelles incriminations.

Il est interdit de mettre à disposition des mineurs certains documents, notamment vidéo, sur support numérique etc.; vidéo cassettes, vidéo disques, jeux électroniques.
En cas de non respect, la peine encourue est de 1 an de prison et 100 000 F d'amende, 2 ans de prison en cas de manoeuvres frauduleuses et 200 00 F d'amende.

Un délit spécial de bizutage est créé : "fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif" (6 mois de prison et 50 000 F d'amende). En cas de délit de bizutage, la responsabilité pénale des personnes morales (associations d'anciens élèves, établissements d'enseignement, agences de voyages...) est instituée.

La lutte contre le tourisme sexuel est renforcée, notamment par la possibilité de déclarer responsable des personnes morales, comme par exemple les agences de voyage qui peuvent être poursuivies pour proxénétisme ou tourisme sexuel.

Le viol est puni de 15 à 30 ans de réclusion criminelle, selon les circonstances. Les délais de prescription pour porter plainte ont été portés à 10 ans, à partir de l'âge de la majorité pour les viols commis sur mineurs par ascendant ou personne ayant autorité.

Le nombre de condamnations pour violences volontaires entre conjoints ou concubins s'élève à 4 677 pour la dernière année répertoriée par le casier judiciaire national, soit 1996. Entre 1994 et 1996, ce nombre a été multiplié par six.

Cette hausse découle de la nouvelle qualification de ces faits, appliquée depuis 1994 par le nouveau code pénal. Il faut observer que ce sont les violences volontaires suivies d'incapacité totale de travail (ITT) de moins de huit jours qui sont le plus en augmentation (600 % de plus).

a) Des textes réglementaires précisant l'action de l'Etat : les circulaires ministérielles.

Faisant suite aux circulaires ministérielles d'octobre 1989 et avril 1992, deux circulaires sont venues rappeler la nécessité de poursuivre la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Une circulaire, datant du 11 septembre 1996, invite le réseau des déléguées régionales et chargées de missions départementales à continuer de faire porter particulièrement leurs efforts sur ce secteur.

Cette circulaire, relative aux commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes, souligne à nouveau le rôle central de ces commissions mises en place par le préfet, qui la préside, elles sont composées des représentants des services de l'Etat dans le département et de tous les organismes ou associations concernées par ce problème.

La commission est donc chargée d'examiner toutes les questions liées aux violences, après avoir établi un état des lieux sur le département, prenant en compte notamment les points suivants :

- les lieux d'écoute, d'accueil et d'hébergement,
- les besoins d'information des femmes et du public,
- la sensibilisation et la formation des acteurs sociaux (policiers, gendarmes, travailleurs sociaux),
- les relations avec les services judiciaires,
- la réflexion sur le développement de la prévention,
- les problèmes de logement pour les femmes qui sont contraintes de quitter le domicile.

Les commissions ont surtout pris en compte d'abord les violences conjugales. Il est actuellement recommandé d'élargir leurs travaux aux autres formes de violences : violences et agressions sexuelles, harcèlement sexuel au travail.

Le bilan de l'activité de ces commissions traduit toujours, au fil des ans, l'ampleur de violences exercées à l'encontre des femmes. Elles ont permis, là où elles existent -car la totalité des départements n'est pas encore pourvue- d'amener l'ensemble des partenaires à prendre conscience du problème des violences et de ses conséquences sur le plan individuel et social.

Des solutions concrètes, adaptées aux problèmes rencontrés et aux besoins recensés, ont ainsi pu être apportées localement.

En mars 1999 une nouvelle circulaire relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple a été publiée. ¹

La lutte contre les violences à l'encontre des femmes s'étant imposée comme une priorité ministérielle, la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité a souhaité qu'il soit procédé à la rédaction d'une circulaire conjointe

avec les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense afin de développer la sensibilisation des services déconcentrés de ces ministères.

Cette circulaire rappelle dans une première partie la législation applicable aux violences physiques et aux violences sexuelles dont sont victimes les femmes au sein du couple. La seconde partie est consacrée aux conditions du partenariat interinstitutionnel nécessaire au traitement du phénomène violent, tandis qu'une troisième partie présente les réponses apportées aux victimes en terme d'accueil et de traitement par les services de police, les unités de gendarmerie et les services de justice. Enfin, la dernière partie rappelle les modalités de prises en charge et d'indemnisation des victimes de violences en privé.

b) L'action de l'Etat s'exerce ensuite par le financement des deux permanences téléphoniques nationales, relatives aux violences conjugales et aux violences sexuelles.

Une permanence concernant les violences conjugales, mise en place en 1992, est destinée aux femmes victimes et aux professionnels confrontés à ce problème.

Elle s'appuie sur une fédération d'associations d'aide aux femmes violentées : la Fédération nationale solidarité femmes, qui regroupe une soixantaine d'associations.

Cette permanence est chargée d'élaborer une banque de données permettant d'orienter les victimes vers des réseaux d'information et d'aide de proximité.

Depuis sa création, plus de 130 000 appels ont été enregistrés, dont environ 50 000 (40 à 45 %) ont pu être traités -(pour l'année 1996, 310 000 appels dont 11 000 traités) - 2/3 émanant des femmes et 1/3 de l'entourage et de professionnels.

Dix neuf salariées travaillent 240 heures par semaine, ce qui permet de répondre à environ 300 appels par semaine. Le service fonctionne de 8 heures à 24 heures du lundi au vendredi et de 10 H à 20 H le samedi.

Pour les violences sexuelles, une permanence téléphonique nationale, du lundi au vendredi de 10 heures à 18 heures, existe depuis 1986. Gérée par le Collectif féministe contre le viol, ce numéro vert (appel gratuit) a reçu près de 88 000 appels depuis sa création, tous appels confondus (victimes, demandes d'information, professionnels).

En 1997, les 3 salariées de la permanence ont reçu 8 300 appels.

Une équipe de 10 bénévoles assure également le service téléphonique et les autres activités : actions de sensibilisation, de formation et de prévention, animation de groupes de parole pour les femmes victimes de viol.

Les objectifs du Collectif sont donc de lutter contre le viol, soutenir les victimes, dénoncer les violences sexuelles, sensibiliser l'opinion publique à ces questions et informer les professionnels appelés à recevoir des victimes de viol.

En 1996, la Ministre chargée des Droits des Femmes a estimé nécessaire d'augmenter les crédits pour la prise en charge des victimes : 20 lieux d'accueil et de soutien ont été ainsi bénéficiaires de financements des pouvoirs publics en 1996 et 1997, soit pour une création proprement dite, soit pour le renforcement d'une structure insuffisamment équipée.

En outre, le montant accru de la subvention accordée aux permanences téléphoniques a permis, notamment pour les violences conjugales, d'étendre les plages horaires en 1997.

c) La lutte contre les violences à l'encontre des femmes passe aussi par la formation, objectif toujours prioritaire.

Des sessions sont proposées au réseau des déléguées aux droits des femmes, une par fois par an en moyenne. En mars 1996, la session a été davantage orientée sur les relations avec les services judiciaires : les magistrats doivent être davantage sensibilisés afin d'accélérer et d'améliorer la prise en charge judiciaire de ce grave problème. Des magistrats avaient donc été invités à ce séminaire ainsi que des personnes qualifiées du Québec afin de faire partager leur expérience. En introduction, une conférence organisée à

l'UNESCO a rassemblé des personnalités de plusieurs pays (U.S.A., Ethiopie, Mexique, Canada, Espagne, Italie) afin de témoigner de la situation de la lutte contre les violences à l'égard des femmes dans leur pays.

Par ailleurs, la sensibilisation des personnels de police et de gendarmerie se poursuit régulièrement par des stages animés par les délégations aux droits des femmes et les associations spécialisées.

Il reste clair que la lutte contre toutes les formes de violences subies par les femmes ne peut se renforcer que dans le cadre d'une action interministérielle : dans cet objectif, des réunions en 1993 et 1994 ont permis l'élaboration de guides d'intervention dans les situations de violence conjugale destinée aux policiers, aux gendarmes, aux professionnels de santé et aux intervenants sociaux. Ces guides, co-signés et diffusés par les départements ministériels concernés, répondaient aux objectifs suivants : sortir les violences de leur caractère privé, interpersonnel pour poser le problème de façon globale ; expliquer le mécanisme, la gravité des violences ; permettre aux femmes d'exercer leurs droits en donnant aux professionnels le souci d'informer les femmes, en permettant aux victimes de constituer les preuves des infractions subies ; induire chez les professionnels des attitudes de prévention, celle de la récidive notamment.

Ces documents sont parus en 1994 et 1995 et sont, depuis, largement diffusés et retirés régulièrement.

d) Dans le domaine de la recherche, le Ministère chargé des Droits des Femmes a décidé de subventionner en 1997, la première phase d'une enquête nationale sur les violences envers les femmes. Une enquête pilote a été réalisée, courant 1998, sur un petit échantillon.

L'équipe de recherche a rendu un premier rapport d'étape. La deuxième phase sera constituée d'une enquête qualitative nationale pour les années 1999 et 2000, destinée à dresser un état des lieux des différents types de violences ainsi qu'une évaluation de l'intervention des différents acteurs publics.

ARTICLE 13

(Avantages sociaux et économique)

Les Etats parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- (a) le droit aux prestations familiales ;*
- (b) le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- (c) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

1 - Les prestations familiales et les dernières réformes

Les prestations familiales qui concourent à aider les familles à subvenir à l'entretien des enfants dont elles ont la charge et à faire face à certaines situations particulières sont servies dans des conditions strictement identiques que l'allocataire soit une femme ou un homme.

a) L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) - Code de la Sécurité Sociale, (articles L 842-1 à L 842-4).

Cette allocation a été créée par la loi du 29 décembre 1986 pour répondre au double objectif de diversification des modes d'accueil des jeunes enfants et de soutien à l'effort de création d'emplois de proximité.

Différentes mesures législatives, notamment la loi relative à la famille du 25 juillet 1994, en ont fortement renforcé l'attractivité. Cette prestation est en effet cumulable avec les avantages fiscaux attachés aux emplois familiaux qui, eux aussi, ont bénéficié d'une forte augmentation: 50 % des dépenses engagées dans la limite de 90 000 Francs depuis 1995, soit une réduction d'impôt pouvant aller jusqu'à 45 000 Francs.

Les 50 000 familles bénéficiaires, toutes à revenu moyen ou élevé, ne représentent que 15 à 23 % de l'objectif visé au départ. Il s'agit majoritairement de familles de deux enfants et plus. La forte croissance observée depuis 1995 provient essentiellement de l'extension de l'aide au profit des enfants de 3 à 6 ans. Le montant de la dépense de la branche famille est de 1,6 milliard à ce titre pour 1996 auquel s'ajoute le montant des réductions d'impôts.

Sans doute, la diversité des modes de garde est-elle à maintenir. Cependant, l'alourdissement financier de l'AGED, ces deux dernières années, en a fait le mode de garde le plus aidé par la collectivité alors même qu'il n'est accessible qu'à un nombre très restreint de familles.

Dans l'optique de rééquilibrer l'aide publique en matière de garde, la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 1998 (loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997) prévoit, dans son article 24, la réduction de la prise en charge des cotisations sociales pour l'emploi d'un salarié dans ce cadre. Cette disposition s'ajoute à celle de la loi de Finances pour 1998 prévoyant la réduction d'impôt pour l'emploi à domicile qui sera désormais limitée à 25 000 Francs.

Ainsi, le taux de prise en charge des cotisations pour l'AGED sera fixé par décret à 50 % pour :

- < les familles qui font garder un enfant de moins de 3 ans à domicile et dont les revenus excèdent 300 000 Francs, net par an. La prise en charge s'élèvera à 6 418 Francs par trimestre contre 12 836 Francs, actuellement.
- < celles dont l'enfant a entre 3 et 6 ans qui verront les cotisations sociales prises en charge à hauteur de 3 209 Francs par trimestre contre 6 418 Francs, actuellement.

Cependant, pour atténuer l'effet de cette mesure et pour la seule année 1998, le taux de prise en charge des cotisations sociales sera de 75 % pour la garde d'un enfant de moins de 3 ans lorsque les ressources du ménage sont inférieures à un plafond de 300 000 Francs nets, par an.

Au titre des aides financières pour la garde des jeunes enfants, figure également l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA). Le montant de cette prestation, régie par les articles L 841-1 à L 841-4 du Code de la Sécurité Sociale, correspond au montant des cotisations sociales dues pour l'emploi de l'assistante maternelle. Ces cotisations sont versées directement par les CAF aux URSSAF et les déductions d'impôts pour les frais de garde d'enfants s'élèvent à 25 % de dépenses nettes engagées dans la limite de

15 000 Francs par enfant âgé de moins de 7 ans (soit 3 750 Francs au maximum). Depuis le 1er janvier 1992, s'ajoute à cette aide une majoration mensuelle dont le montant indexé sur la base mensuelle des allocations familiales varie selon l'âge de l'enfant gardé. Le montant actuel est de 811 Francs pour les enfants de moins de 3 ans et de 406 Francs pour les enfants de 3 à 6 ans.

Le renforcement constant des avantages liés à cette aide a permis une montée régulière du nombre des bénéficiaires qui s'élevait à 364 400 familles au 3ème trimestre 1996.

Mais le recours aux assistantes maternelles intéresse d'abord les catégories de ménage aux revenus moyens et élevés. En effet, le coût relatif de ce mode d'accueil augmente en raison inverse des revenus sous l'action conjuguée des déductions fiscales et du jeu des barèmes en crèche (au-delà de 2,5 SMIC par ménage, le recours à l'assistante maternelle est moins onéreux que la crèche). Inversement, on peut observer que le coût forfaitaire de l'assistante maternelle, conjugué à la prestation, elle aussi forfaitaire, implique un taux d'effort sensiblement plus élevé des familles modestes.

b) L'extension de l'allocation parentale d'éducation (APE) au 2ème enfant

La loi du 25 juillet 1994 relative à la famille a rendu le bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation jusqu'alors versée en faveur d'un enfant de rang trois ou plus, aux familles ayant deux enfants à charge.

L'allocation servie antérieurement aux seuls parents qui cessaient toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, a été de plus accordée à taux partiel aux parents exerçant une activité à temps partiel. De plus, en cas de naissance de triplés, ou plus, le droit à l'allocation a été prorogé jusqu'à l'âge de six ans des enfants.

Ces dispositions entrées en vigueur au 1er juillet 1994 pour les enfants nés à compter de cette date ont, en outre, été complétées au 1er janvier 1995, par le versement d'une allocation parentale à taux partiel en faveur de chaque membre du couple exerçant son activité à temps partiel.

A la fin du second trimestre 1997, les organismes débiteurs de prestations familiales du régime général avaient servi l'allocation à taux plein à :

- . 149 490 familles de trois enfants ;
- . 220 243 familles de deux enfants.

L'allocation à taux partiel était versée à la même époque à 92 523 familles.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a fait réaliser un rapport sur "le devenir des sortants de l'allocation parentale d'éducation de rang 2".

Cette enquête met en évidence les effets d'éviction du marché du travail des femmes qui ont bénéficié de l'APE et qui souhaitent réintégrer un emploi.

2 - Les activités récréatives et le sport

Les initiatives ayant pour objectif l'amélioration de l'accès des femmes au sport ainsi que la reconnaissance d'un statut d'égalité dans les activités sportives professionnelles ou amateurs, constituent une priorité du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

. Les écarts entre hommes et femmes diminuent...

Trois axes majeurs d'action ont été dégagés par la Ministre de la Jeunesse et des Sports lors de son discours de clôture des Assises nationales "Femmes et sports" le 30 mai 1999 :

- favoriser l'accès des femmes à toutes les pratiques ;
- travailler à la démocratisation des instances et des modes de fonctionnement ;
- aider à la reconnaissance des sportives et des pratiques sportives féminines.

Un Observatoire permanent des pratiques sportives féminines devrait être prochainement créé. Il aura pour mandat d'évaluer l'impact des politiques mises en place et de suivre l'évolution de la situation des femmes.

Ainsi, l'action entreprise dès le début de l'année 1998 a été motivée par le constat du grand décalage entre, d'un côté, le nombre de pratiquantes, leurs performances, le désir des femmes de faire du sport et la persistance de discriminations.

C'est pourquoi un repérage des filières dans lesquelles existent des discriminations a été mis en place pour mieux envisager les mesures à mettre en place en faveur de l'égalité d'accès aux titres et aux diplômes.

Une première rencontre organisée le 6 mars 1998 a suscité un grand engouement de la part des sportives qui se sont, pour la plupart, inscrites dans cette démarche. Elles l'ont fait le plus souvent au titre du bénévolat, ou dans le cadre de leur travail certes, mais au prix d'un investissement personnel particulier.

La méthode a consisté à donner la parole aux femmes et en premier lieu aux sportives pour réfléchir autour de thèmes qui correspondent véritablement à leurs préoccupations, aux besoins du monde sportif.

D'importants progrès ont été accomplis en quelques mois ; tout d'abord, en termes de moyens d'action.

Désormais, une structure visible "Femmes et sports" a été mise sur pied dans l'Administration centrale et dans les services déconcentrés du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Un certain nombre de chantiers d'ordre général ont également ouverts comme : la demande systématique de statistiques ventilées par sexe, la féminisation des titres et des fonctions, la promotion des femmes aux postes de responsabilité...

Enfin, le Ministère de la Jeunesse et des Sports a ouvert un certain nombre de chantiers d'ordre général : "sexuation" des statistiques, féminisation des titres et des fonctions, promotion des femmes aux postes de responsabilité...

La vie associative : un engagement des femmes plus grand

Les hommes sont encore plus souvent membres d'une association que les femmes : 49 % des hommes ont déclaré en 1996 être membres d'une association contre 37 % seulement des femmes. Ainsi, l'écart a diminué entre 1983 et 1996. Il y a 15 ans, 52 % des hommes étaient membres d'associations, contre 34 % des femmes.

En revanche, malgré cette participation féminine croissante à la vie associative, les femmes restent marginales dans les instances de direction des associations (bureaux, conseil d'administration).

Certains types d'associations sont surtout fréquentées par des femmes et l'étaient déjà en 1983 : associations de parents d'élèves, associations à caractère religieux et clubs du troisième âge.

Les hommes privilégient les associations en relation avec leur vie professionnelle comme les syndicats ou les associations de retraités d'une entreprise. Aujourd'hui encore, ils sont plus nombreux à obtenir des diplômes de grandes écoles que les femmes, ce qui explique leur surreprésentation parmi les membres

d'associations d'anciens élèves. Dans d'autres domaines, naguère plutôt masculins, les femmes sont devenues majoritaires. C'est le cas des associations à but humanitaire et des associations culturelles.

ARTICLE 14
(Zones rurales)

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie et, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent leur droit :

(a) de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;

(b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;

(c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

(d) de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

(e) d'organiser des groupes d'entraide et de coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

(f) de participer à toutes les activités de la communauté ;

(g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

(h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Réserve de la France :

1- Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activités professionnelles requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

2 - Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 h) de l'article 14 de la Convention ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition.

Ainsi que l'indiquait le rapport précédent, la situation de la population et les conditions de vie en milieu rural ne sont pas fondamentalement différentes des milieux urbains en France. A la notion de ruralité se substitue d'ailleurs de plus en plus la notion de pays.

Quelques traits particuliers méritent toutefois d'être soulignés.

a) Des actions de partenariat

Plusieurs études et enquêtes sur la situation des femmes en milieu rural ont été conduites dans les régions et les départements depuis 1996.

Ces études mettent l'accent notamment sur :

- les plus grandes difficultés que rencontrent les femmes du milieu rural pour exercer une activité professionnelle en raison de la carence de transports collectifs, de modes de gardes d'enfants,
- le taux de chômage féminin souvent plus élevé qu'en milieu urbain,
- l'offre de formation qui reste traditionnelle et souvent peu adaptée à la situation de ce public. A cet égard, une offre de formation décentralisée avec des parcours individualisés en relation avec l'offre d'emploi au niveau local est préconisée,
- l'isolement du public féminin en milieu rural (augmentation des familles monoparentales et présence soulignée dans certains départements d'un public en voie d'exclusion),
- le manque de lieux d'écoute, d'informations pour accéder aux droits et aux aides de services de proximité (administratifs, gardes d'enfants...).

Certaines études se positionnent sur le thème du télé-travail comme une piste susceptible de créer des emplois. Plus globalement, la création de services de proximité apparaît comme une source d'emploi pour le public féminin.

Les déléguées régionales et les chargées de mission départementales ont apporté leur soutien à de nombreuses actions de formation visant l'accompagnement de projets de création d'activité par les femmes du milieu rural.

b) Le statut du conjoint

L'inégalité de statut entre les hommes et les femmes travaillant dans une entreprise de type familial disparaît progressivement.

Pour garder des actifs nombreux sur les exploitations, il faut leur donner un statut et des droits.

Ainsi, une loi d'orientation agricole qui a été adoptée au premier trimestre 1999 comporte un chapitre consacré "**au statut des conjoints travaillant dans les exploitations ou les entreprises et des retraités agricoles non salariés**".

Le rôle des femmes est souvent déterminant pour permettre le maintien d'exploitations de taille modeste dans des zones difficiles et doit donc être reconnu. Pour cela, il convient d'offrir aux conjoints d'agriculteurs qui ne souhaitent pas devenir co-exploitants ou associés de société, un nouveau statut qui ne soit pas seulement un statut par défaut, comme l'actuel statut de "conjoint participant aux travaux" qui n'offre pas une protection sociale suffisante.

1. Le statut du conjoint collaborateur

Le nouveau statut de "conjoint collaborateur", statut choisi et non subi, se substituera progressivement au statut actuel.

Le conjoint qui optera pour le statut de collaborateur pourra acquérir des droits non plus seulement pour la retraite forfaitaire mais également pour la retraite proportionnelle, à concurrence de 16 points par an, moyennant le versement par le chef d'exploitation d'une cotisation de 12,5 % sur une assiette fixée forfaitairement à 400 SMIC. Au terme d'une carrière pleine de 37,5 années, le conjoint pourra percevoir une pension de retraite totale, retraite forfaitaire plus retraite proportionnelle, de 29.750 F (valeur 1998), soit une amélioration de 71 % par rapport à la situation actuelle. Pour accélérer la prise d'effet de cette réforme, liée à la constitution progressive de droits à la retraite proportionnelle, une possibilité de rachat de points de retraite proportionnelle sera offerte, qui viendra s'ajouter à l'attribution de points gratuits aux conjoints retraités à partir de 1998.

2. L'amélioration de l'allocation de remplacement

Actuellement, seule une femme sur trois en agriculture sollicite le bénéfice de l'allocation de remplacement en cas de maternité. Cette situation, préoccupante en termes de santé publique, est due notamment au surcoût restant à la charge de l'exploitante. La suppression du ticket modérateur, actuellement de 10 %, permettra un recours plus large à la formule de remplacement, qui s'applique aussi bien pour les conjointes participant aux travaux que pour celles qui ont le statut d'associé ou de co-exploitant.

3. La créance de salaire différé du conjoint

Enfin, comme pour les artisans et commerçants, il est prévu d'instituer un droit de créance pour le conjoint survivant du chef d'une exploitation agricole qui a participé aux travaux pendant au moins 10 années, sans être associé aux bénéficiaires. Ce droit de créance sera de 3 fois la valeur du SMIC annuel, dans la limite de 25 % de l'actif successoral.

Concernant les conjoints d'artisan, un brevet de "conjointe collaboratrice artisanale" a été créé en 1996. Ce brevet constitue une reconnaissance des compétences acquises dans la pratique.

La plupart de ces actions ont fait l'objet d'un cofinancement dans le cadre du programme européen NOW et couvrent des champs d'activités diversifiés.

Dans le cadre du dispositif EREF (Espaces Ruraux Emploi Formation) a été instauré un partenariat actif avec le Service des droits des femmes : permanences effectuées par les Centres d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF) en alternance avec d'autres partenaires, co-financement d'actions spécifiques d'accompagnement du public féminin en milieu rural.

Dans le cadre des actions mises en place en direction des femmes du milieu rural, on peut relever principalement des partenariats avec les conseils régionaux, généraux et les fédérations de groupements féminins agricoles.

De même, dans les contrats de plan entre l'Etat et les régions (1994-1995), 8 régions sur 26 prévoient des actions spécifiques pour les femmes visant l'information, la formation qualifiante, l'élargissement des choix professionnels, l'égalité professionnelle et la promotion des femmes dans l'entreprise, pour un montant de 40 MF sur 6 ans.

c) Actions de formation pour les femmes en milieu rural

Depuis 1991, un programme de formation ouvertes intégrant l'utilisation d'outils multimédias en direction des femmes du milieu rural a été mis en place par le Service des Droits des Femmes dans un cadre interministériel.

Les formations ouvertes combinent l'alternance entre des périodes de formation et de suivi à distance et des périodes de regroupement en centre de formation. Ce type de dispositif est adapté aux difficultés d'accès à la formation des femmes du milieu rural qui, du fait du manque de disponibilité ou de l'éloignement, ont peu accès aux formations classiques.

Suite à la réalisation d'enquêtes de terrain prospectives destinées à recenser les besoins des formations des femmes en milieu rural (de septembre 1991 à mai 1993), ce programme a donné lieu à l'expérimentation, début 1994, sur 4 sites pilotes, de deux actions de formations innovantes :

- Formation intégrant l'utilisation d'un didacticiel de gestion de l'entreprise aquacole à destination des conjointes d'agriculteurs, de janvier 1994 à juin 1994 (formation de 6 mois en alternance à raison de 230 heures en auto-formation et de 170 heures en centre). Cette formation vise à permettre la professionnalisation des conjointes d'exploitants agricoles, voire la reconversion vers une pluriactivité des femmes de marins-pêcheurs.

- Préformation d'une durée de 200 heures à la création d'activités de services en milieu rural intégrant l'utilisation de divers outils papiers - vidéo - jeux, expérimentés sur 3 sites pilotes de janvier 1994 à mai 1994 (formation de 5 mois en alternance à raison de 100 heures en auto-formation et de 100 heures en centre).

Cette formation relais vise à permettre l'émergence de projets de création d'activités par les femmes du milieu rural (agricultrices, conjointes d'artisans et de commerçants, salariées en reconversion, femmes au chômage...).

A l'issue des expérimentations fin 1994, l'évaluation qui devait permettre d'examiner les conditions de transférabilité de ces actions innovantes à d'autres territoires s'est révélée positive et les outils et démarches pédagogiques ont fait l'objet, depuis, d'une large diffusion.

ARTICLE 15
(Egalité devant la loi)

Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

L'égalité devant la loi est un principe constitutionnel et se manifeste dans tous les domaines (cf. : rapport précédent).

ARTICLE 16**(Droit matrimonial et familial)**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- (a) le même droit de contracter mariage ;*
 - (b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;*
 - (c) les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;*
 - (d) les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;*
 - (e) les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;*
 - (f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;*
 - (g) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;*
 - h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*
- 2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effet juridique et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

Réserve de la France :

Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5 b) et le paragraphe 1 d) de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention.

Une diversité des modèles familiaux

Baisse de la fécondité et de la nuptialité, accroissement des unions libres et des naissances hors mariage, augmentation du nombre des divorces et des séparations, multiplication des familles monoparentales, tels sont depuis quelques années les indicateurs démographiques et sociologiques qui, pour certains, signent la crise de la famille comme institution et, pour d'autres, obligent à penser autrement des constellations familiales dont la pluralité incarne tout autant l'évolution du droit que celle des comportements individuels et sociaux.

Les formes de constitution du couple se sont sensiblement modifiées. Et même si l'on note, en 1996, une légère remontée du nombre des mariages (279 000, soit + 10 % par rapport à 1995), l'Institut National d'Études Démographiques (INED) en souligne la possible corrélation avec la modification de la législation fiscale, en date de la même année, qui a supprimé l'avantage dont jouissaient les couples non mariés ayant des enfants à charge. Il convient cependant de rappeler que ces nouvelles mesures fiscales ne constituent

une incitation réellement significative que lorsque le revenu, le nombre d'enfants à charge et la différence de salaire entre conjoints sont importants.

Le développement de la cohabitation hors mariage en fait, à présent, le mode principal de mise en couple. Les enquêtes de l'INED montrent qu'aujourd'hui, seul un couple sur dix se marie directement, les neuf autres commençant par cohabiter.

Désormais, plus d'un mariage sur cinq a été précédé de la naissance d'un ou plusieurs enfants, soit plus du double par rapport au début des années 1980.

Il est couramment admis que la situation de couple hors mariage constitue, en grande majorité et de plus en plus, un mode alternatif de constitution d'un couple et d'une famille. L'égalité des modes de conjugalité se traduit par un accroissement indéniable du nombre de couples de concubins, autour de 20 % actuellement contre 3,6 % en 1975. Les naissances hors mariage représentent plus de 37 % des naissances en 1995.

Le droit reflète parfaitement cette évolution. Le droit civil continue certes à ignorer le concubinage en tant que situation de fait mais les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale (cf. supra) constituent une reconnaissance implicite de la famille naturelle. Le droit social assimile de plus en plus le concubinage au mariage, en matière notamment de protection sociale et de droit au logement et, en matière fiscale, la réduction de l'avantage fiscal des concubins introduite par la loi de finances pour 1996 a objectivement mis sur pied d'égalité les couples en mariage et hors mariage. Cela ne signifie pas que les concubins qui restent soumis à une imposition séparée bénéficient d'un statut fiscal.

La jurisprudence consacre, de façon croissante, l'existence du concubinage ou plutôt des concubinages tant ici, pour de nombreux juristes, le pluriel s'impose car il est difficile de traiter de façon unitaire des situations de pur fait. Cependant, la disparité des situations et des droits selon les modes de conjugalité, les aspirations sociales à voir également reconnues ces formes de conjugalité, qu'elles soient hétérosexuelles ou homosexuelles a posé, de façon récurrente, la question de leur statut.

De fait, le concubinage hétérosexuel reste une situation juridiquement précaire qui ne crée aucune obligation entre les parties et ne produit que les effets expressément prévus par la loi. Quant au concubinage homosexuel, il est, a fortiori en quelque sorte, exclu de cette catégorie de pur fait. En définissant les concubinages susceptibles de produire des effets de droit, la Cour de cassation a, en effet, dans ses arrêts du 11 juillet 1989, estimé que ceux-ci ne pouvaient "concerner qu'un couple constitué d'un homme et d'une femme".

La question de l'égalité des droits qui concerne au premier chef les couples homosexuels mais, plus largement, toutes les nouvelles formes de cohabitation hors mariage apparaît donc aujourd'hui comme une revendication sociale portée par un nombre croissant d'individus.

Une proposition de loi est en cours d'examen par le Parlement visant à permettre à deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, de conclure un contrat, dénommé Pacte Civil de Solidarité (PACS), pour organiser leur vie matérielle commune et ses conséquences patrimoniales. A la différence du mariage, ce Pacte n'a aucune incidence sur les règles relatives à l'autorité parentale, à la filiation, à l'adoption et à la procréation médicalement assistée.

Par ailleurs, le concubinage homosexuel serait désormais légalement reconnu.

Il convient de souligner que le Ministère de la Justice s'est engagé dans une réflexion globale sur la situation des personnes vivant ensemble sans être mariées, "à l'effet de déterminer les domaines, notamment en matière économique et sociale, de logement et de transport, dans lesquels l'égalité des droits devait être plus clairement affirmée".

Ce phénomène de privatisation dans les choix d'organisation de leur vie privée par les individus se retrouve avec le divorce.

Après un bref reflux à la fin des années 1980, le nombre annuel de divorces a recommencé à augmenter, dépassant 120 000 en 1995. Les démographes calculant les indices de divorcialité indiquent que le divorce atteindrait un couple sur quatre en province, un couple sur trois et même sur deux à Paris.

L'adoption :

1) L'allocation d'adoption

La loi relative à la famille a également créé une aide spécifique, l'allocation d'adoption, versée aux familles qui adoptent ou accueillent un enfant en vue d'adoption. A la fin de l'année 1996, 1 085 familles dont environ 2 000 enfants bénéficiaient de cette allocation.

La loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et les décrets n° 97-418 et 97-419 du 25 avril 1997 ont modifié les conditions d'attribution de cette allocation et calqué celles-ci sur celles de l'allocation pour jeune enfant. Cette allocation est attribuée, depuis le 1er août 1996, pour les enfants arrivés au foyer des parents adoptants à compter de cette date, sous condition de ressources (les plafonds de ressources retenus sont ceux de l'allocation pour jeune enfant). Elle est allouée pendant 21 mois (au lieu de six) pour chaque enfant adopté. Son montant a été porté à celui de l'allocation pour jeune enfant, soit à 969 Francs par mois actuellement.

2) La loi 96-604 du 5 juillet 1996 réformant l'adoption

La réforme de l'adoption instaurée par la loi du 5 juillet 1996 est le fruit de plusieurs travaux d'analyse et de réflexion, notamment du rapport du Professeur MATTEI "Enfant d'ici, enfant d'ailleurs, l'adoption sans frontière". Elle marque la première étape d'un tournant dans l'évolution de cette institution qui se poursuivra lors de la ratification par la France de la convention de La Haye sur "la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale".

Trois axes forts caractérisent les principales mesures de cette réforme :

a) Le souci de protection de l'enfant, qui conduit d'une part à veiller à ce que de bonnes conditions soient réunies pour son adoption, qu'il soit français ou étranger, d'autre part à favoriser l'adoption de tous les enfants, même grands ou supposés difficilement adoptables en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leur origine ethnique. A ce titre, la loi prévoit notamment :

- de réduire de trois à deux mois le délai pendant lequel les parents qui ont confié un enfant comme pupille de l'Etat et/ou qui ont consenti à l'adoption de leur enfant peuvent revenir sur leur décision, ceci afin de permettre que le statut de l'enfant soit plus rapidement stabilisé (art. 5, 9 et 30) ;
- de renforcer le droit d'expression du pupille de l'Etat capable de discernement en organisant son audition systématique par son tuteur (le Préfet) lorsqu'une décision de placement le concernant est envisagée (art. 29 et 34) ;
- d'instaurer un accompagnement social d'une durée de six mois minimum à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer pour faciliter son intégration, à la demande ou avec l'accord des adoptants (art. 44) ;
- de permettre le prononcé d'une nouvelle adoption, de forme simple, en cas d'échec d'une adoption plénière (art. 13 et 16) ;
- dans la perspective de la prochaine ratification de la convention de La Haye, de créer une autorité centrale pour l'adoption internationale, de simplifier et de rationaliser le système des intermédiaires autorisés et habilités qui seront aidés par l'Etat (art. 40, 41, 42 et 56) ;
- d'assouplir les possibilités d'adoption plénière de l'enfant du conjoint (art. 4).

b) La simplification et l'assouplissement des procédures pour les futurs adoptants qui, en tant que parents seront également mieux soutenus sur le plan des droits sociaux avec, en ce domaine, l'assimilation d'une adoption à une naissance (art. 45). Les principales mesures en ce sens consistent à :

- abaisser l'âge minimum (à 28 ans) et en cas d'adoption conjointe la durée de mariage (à 2 ans), requis pour adopter (art. 1 et 2) ;
- instituer le principe d'une aide financière départementale sous condition de ressources pour les personnes adoptant un enfant dont le service de l'A.S.E leur avait confié la garde (art. 36) ;
- créer un congé non rémunéré de six semaines pour les adoptants qui se rendent à l'étranger (ou dans les DOM - TOM) en vue de l'adoption d'un enfant et qui pourront ainsi souscrire aux obligations

- particulières du droit du pays d'origine de l'enfant telles qu'un délai de séjour sur place (art. 55 et 59) ;
- ouvrir le droit au congé parental d'éducation (art. 54) et au versement de l'allocation parentale d'éducation (art. 47) pendant un an lorsque l'enfant accueilli a dépassé l'âge de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire ;
- c) Le choix d'une solution équilibrée sur la délicate question du secret des origines, respectant à la fois les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant. Les dispositions considérées ont pour objet :
- de permettre à la femme qui accouche secrètement de choisir les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant (art. 24) et de bénéficier d'un accompagnement psychologique et social de la part de l'ASE (art. 28) ;
 - d'organiser au moment de la remise d'un enfant comme pupille de l'Etat le recueil de renseignements ne portant pas atteinte au secret de l'identité demandé, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL (art. 31 - 3/) ;
 - d'informer la personne qui remet l'enfant et demande le secret de son identité de sa possibilité de faire connaître ultérieurement son identité, et d'organiser l'information de personnes concernées sur la levée du secret (art. 31 - 4/) ;
 - de prévoir les modalités d'accès du mineur capable de discernement (avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet), de son représentant légal, ou de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé, aux renseignements recueillis lors de sa remise comme pupille de l'Etat.

A N N E X E S

- < Organigramme du Service des Droits des femmes
- < Décret n° 98-1069 du 27 novembre 1998 relatif aux attributions déléguées à la Secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle
- < Décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995 et décret n° 94-922 du 14 octobre 1998 portant création d'un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes
- < Décret du 25 janvier 1999 portant nomination du rapporteur général de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes
- < Conférence européenne de Paris "Femmes et hommes au pouvoir" : Déclaration de Paris et propositions françaises pour un plan d'action
- < Circulaire MES/SeDF n° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple

< Loi constitutionnelle n/ 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.